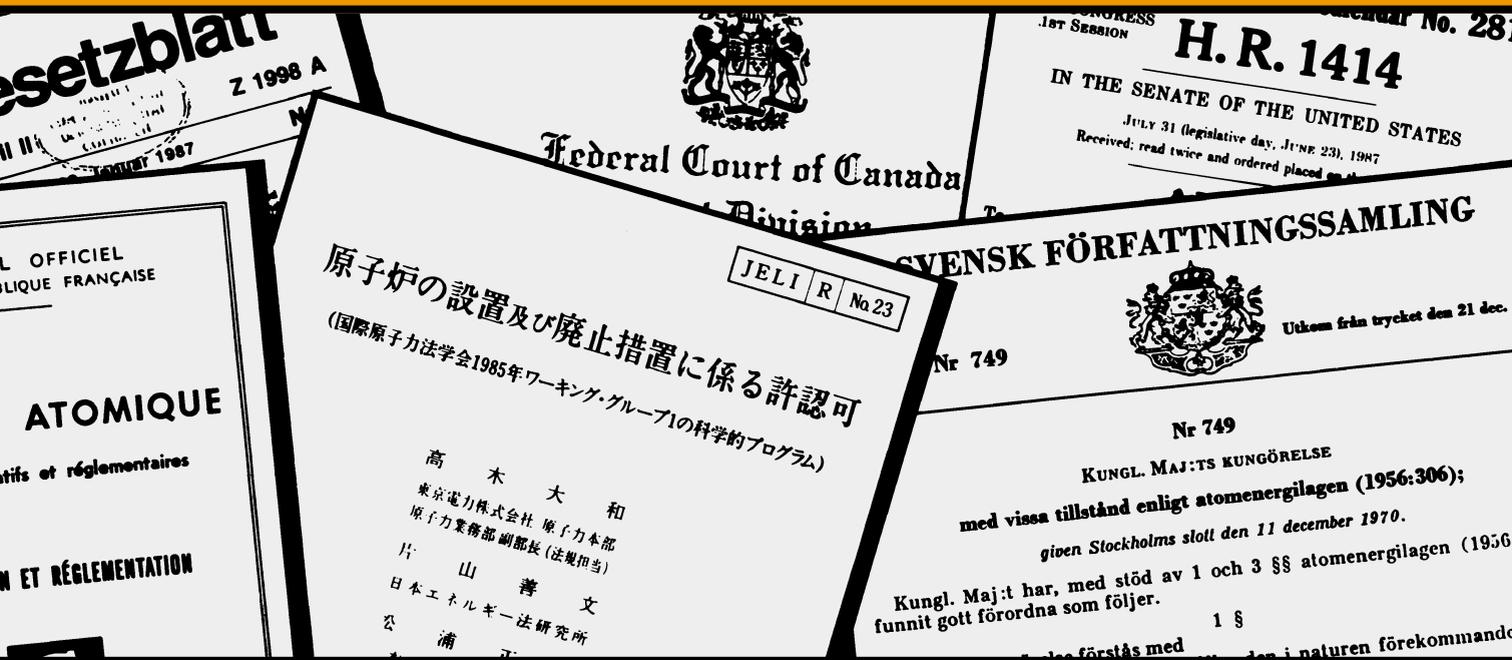




DROIT NUCLÉAIRE



BULLETIN 66/DÉCEMBRE 2000

AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE



© OCDE, 2000

© Logiciel, 1987-1996, Acrobat, marque déposée d'ADOBE.

Tous droits du producteur et du propriétaire de ce produit sont réservés. L'OCDE autorise la reproduction d'un seul exemplaire de ce programme pour usage personnel et non commercial uniquement. Sauf autorisation, la duplication, la location, le prêt, l'utilisation de ce produit pour exécution publique sont interdits. Ce programme, les données y afférentes et d'autres éléments doivent donc être traités comme toute autre documentation sur laquelle s'exerce la protection par le droit d'auteur.

Les demandes sont à adresser au :

Chef de la division des Publications
Direction des relations publiques et de la communication
2, rue André-Pascal
75775 Paris, Cedex 16, France.

DROIT NUCLÉAIRE

BULLETIN n° 66

Sommaire

Table des matières détaillée

Études

Jurisprudence et Décisions administratives

Travaux législatifs et réglementaires nationaux

Travaux réglementaires internationaux

Accords

Textes

Bibliographie et Nouvelles brèves

Liste des correspondants

Supplément

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

En vertu de l'article 1^{er} de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant :

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale ;
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que les pays non membres, en voie de développement économique ;
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.

Les pays Membres originaires de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus Membres par adhésion aux dates indiquées ci-après : le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971), la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973), le Mexique (18 mai 1994), la République tchèque (21 décembre 1995), la Hongrie (7 mai 1996), la Pologne (22 novembre 1996) et la Corée (12 décembre 1996). La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE (article 13 de la Convention de l'OCDE).

L'AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays Membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 27 pays Membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays Membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

AVERTISSEMENT

**Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité
de l'Organisation de coopération et de développement économiques**

© OCDE 2000

Les permissions de reproduction partielle à usage non commercial ou destinée à une formation doivent être adressées au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, France. Tél. (33-1) 44 07 47 70. Fax (33-1) 46 34 67 19, pour tous les pays à l'exception des États-Unis. Aux États-Unis, l'autorisation doit être obtenue du Copyright Clearance Center, Service Client, (508)750-8400, 222 Rosewood Drive, Danvers, MA 01923 USA, ou CCC Online : <http://www.copyright.com/>. Toute autre demande d'autorisation ou de traduction totale ou partielle de cette publication doit être adressée aux Éditions de l'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France.

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

	Page
ÉTUDES	
Régimes d'indemnisation des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants dans les pays de l'OCDE	7
L'accident de Tokai-mura au Japon : aspects de responsabilité civile nucléaire et de réparation	14
JURISPRUDENCE ET DÉCISIONS ADMINISTRATIVES	
<i>ALLEMAGNE</i>	
Décision rejetant une demande d'indemnisation d'accident du travail (2000)	23
<i>BRÉSIL</i>	
Jugement de la Cour fédérale dans l'action civile publique concernant l'accident de Goiânia (2000).....	24
<i>CANADA</i>	
Jugement sur l'évaluation environnementale du projet de stockage à sec du combustible usé (2000).....	29
<i>ÉTATS-UNIS</i>	
Prise en charge par le DOE du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs des centrales nucléaires (2000)	29
<i>FRANCE</i>	
Arrêt du Conseil d'État confirmant la mise à l'arrêt définitif de Superphénix (2000)	30
<i>PAYS-BAS</i>	
Décision du Conseil d'État rejetant les autorisations pour le transport de combustible nucléaire (2000)	31
Fermeture de la centrale de Borssele (2000).....	31
<i>FINLANDE</i>	
Construction d'un dépôt permanent de combustible nucléaire usé (2000)	32
<i>SUISSE</i>	
Votes sur les taxes sur l'énergie et sur la fermeture anticipée de la centrale nucléaire de Mühleberg (2000)	33
TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX	
<i>ALLEMAGNE</i>	
Accord sur le rôle de l'énergie nucléaire (2000).....	35
<i>ARGENTINE</i>	
Résolution relative à un système d'intervention en cas d'urgence nucléaire (1999)	36
Résolution approuvant la Norme relative à la gestion des déchets radioactifs (1999).....	36
<i>ARMÉNIE</i>	
Décision portant approbation des Statuts de l'ANRA (2000).....	37
<i>BELGIQUE</i>	
Arrêté royal fixant les redevances pour l'établissement d'un inventaire des installations nucléaires (2000)	37
Modification de la Loi sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (2000)	38
<i>CANADA</i>	
Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (1997)	38
<i>RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE</i>	
Amendement à la Loi sur la qualité des produits (2000)	41
<i>ESPAGNE</i>	
Transfert des responsabilités dans le domaine de l'énergie nucléaire (1999)	41
Redéfinition des fonctions du Conseil de la sécurité nucléaire (1999)	41
Nouveau Règlement sur les installations nucléaires et radioactives (1999).....	42
<i>ÉTATS-UNIS</i>	
Création d'une Administration de la sécurité nucléaire nationale (2000).....	42
Loi relative à la coopération transfrontière et à la sûreté environnementale en Europe du Nord (2000) ..	43
Programme de réparation des maladies des employés dans le secteur de l'énergie nucléaire (2000).....	44
<i>FRANCE</i>	
Décret relatif au Comité de l'énergie atomique (2000).....	44
Décret portant délégation de signature au Haut-Commissaire à l'énergie atomique (2000).....	45

Modification du Décret relatif aux plans d'urgence (2000).....	45
Circulaire sur la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (2000).....	45
Décret relatif à la mise à l'arrêt définitif et au démantèlement de l'usine de Pierrelatte (2000).....	46
<i>IRLANDE</i>	
Arrêté relatif aux rayonnements ionisants pris en application de la Loi sur la radioprotection (2000).....	46
<i>ITALIE</i>	
Création de la Société pour la gestion des installations nucléaires (1999).....	47
Décrets transposant les Directives Euratom les plus récentes en matière de radioprotection (2000)	48
<i>JAPON</i>	
Réorganisation du Gouvernement japonais dans le secteur nucléaire (2001).....	48
Approbation de l'établissement de l'Organisation de gestion des déchets nucléaires (2000).....	49
Loi relative à l'évacuation définitive des déchets radioactifs de haute activité (2000).....	49
<i>KAZAKHSTAN</i>	
Prescriptions relatives au programme de l'assurance qualité de la sûreté radiologique (1999).....	50
Règlement sur la sûreté du transport des matières radioactives (1999)	51
Règlement sur l'élimination des effets d'un accident au cours du transport de matières nucléaires (1999)	51
<i>LITUANIE</i>	
Loi sur le déclassement de la tranche 1 de la centrale nucléaire d'Ignalina (2000).....	51
<i>LUXEMBOURG</i>	
Disposition relative à l'interdiction d'importer de l'énergie nucléaire (2000).....	52
<i>PAYS-BAS</i>	
Transfert du Département de la sûreté nucléaire au Ministère de l'Environnement (2000)	52
<i>PORTUGAL</i>	
Décret-Loi relatif à l'Entreprise nationale de l'uranium (1999)	52
<i>ROUMANIE</i>	
Arrêté relatif aux normes fondamentales de sûreté radiologique (2000)	53
Arrêté relatif aux redevances pour les activités d'autorisation (2000).....	53
<i>ROYAUME-UNI</i>	
Statut de l'organisme réglementaire responsable de la sécurité physique du secteur nucléaire civil (2000)	53
<i>RÉPUBLIQUE SLOVAQUE</i>	
Décret relatif au système d'intervention d'urgence dans le cas d'un accident nucléaire (1999).....	54
Décret sur la compétence du personnel des installations nucléaires (1999)	54
Règlement sur les événements intervenant dans les installations nucléaires (2000).....	55
Décret sur la documentation relative aux installations nucléaires en cours de déclassement (1999).....	55
Décret sur la comptabilisation et le contrôle des matières nucléaires (1999)	55
Décret sur la protection physique des installations et des matières nucléaires (1999).....	56
Règlement relatif à la gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé (2000).....	56
Décret fixant les conditions de transport des matières et des déchets radioactifs (1999).....	56
<i>SLOVÉNIE</i>	
Loi sur le contrôle à l'exportation des biens à double usage (2000).....	56
<i>UKRAINE</i>	
Loi sur le régime d'autorisation des activités dans le domaine de l'énergie nucléaire (2000).....	57
TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX	
<i>AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE</i>	
Résolutions adoptées par la Conférence générale de l'AIEA (2000).....	59
<i>UNION EUROPÉENNE</i>	
Amendements au Règlement sur les importations de produits agricoles originaires des pays tiers (2000)	61
Recommandation sur le contrôle des niveaux de radioactivité dans l'environnement (2000)	61
Transfert des responsabilités relatives aux questions de sûreté nucléaire (2000)	62
ACCORDS BILATÉRAUX	
<i>AFRIQUE DU SUD – SLOVÉNIE</i>	
Accord relatif à la coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire (1999).....	63
<i>ARGENTINE – BULGARIE</i>	
Accord de coopération dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (2000).....	63

<i>ARGENTINE – ROUMANIE</i>	
Mémorandum d'accord sur la coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire (1999)	64
<i>AUSTRALIE – ÉTATS-UNIS</i>	
Accord SILEX (1999).....	65
<i>AUSTRALIE – NOUVELLE-ZÉLANDE</i>	
Accord relatif au transfert d'uranium (1999).....	66
<i>AUSTRALIE – EURATOM</i>	
Accord d'application relatif aux transferts de plutonium (1998).....	66
<i>AUTRICHE – BÉLARUS</i>	
Accord d'échange d'informations dans le domaine de la sûreté nucléaire et la radioprotection (2000)...	66
<i>CANADA – ROUMANIE</i>	
Application de l'Accord de coopération pour le développement de l'énergie atomique (2000).....	67
<i>RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE – FÉDÉRATION DE RUSSIE</i>	
Accord de coopération relatif à la construction d'un réacteur rapide en Chine (2000).....	67
<i>RÉPUBLIQUE DE CORÉE – SLOVÉNIE</i>	
Arrangement sur l'échange d'informations et la coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire (2000)	68
<i>ÉTATS-UNIS – FRANCE</i>	
Mémorandum d'accord relatif à la coopération en matière de technologie nucléaire du futur (2000)	68
<i>ÉTATS-UNIS – KAZAKHSTAN</i>	
Accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1997)	68
<i>ÉTATS-UNIS – FÉDÉRATION DE RUSSIE</i>	
Accord relatif à la neutralisation de plutonium de qualité militaire (2000)	69
<i>ÉTATS-UNIS – RÉPUBLIQUE SLOVAQUE</i>	
Renouvellement de l'Accord relatif à la coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire (2000).....	69
<i>FRANCE – ITALIE</i>	
Avenant à un Accord de coopération dans le domaine des réacteurs du futur (2000)	70
<i>FRANCE – FÉDÉRATION DE RUSSIE</i>	
Accord relatif à la responsabilité civile au titre des dommages nucléaires (2000)	70
<i>FRANCE – SLOVÉNIE</i>	
Accord relatif à l'échange d'informations et la coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire (2000)	71
<i>FRANCE – CERN</i>	
Convention relative à la sûreté des installations de recherche situées sur le territoire français (2000).....	71
<i>JAPON – FÉDÉRATION DE RUSSIE</i>	
Mémorandum d'accord sur la coopération dans le domaine de la non-prolifération en Russie (2000)....	71
ACCORDS MULTILATÉRAUX	
Réunion annuelle de la Commission OSPAR (2000)	73
État des Conventions dans le domaine de l'énergie nucléaire	73
TEXTES	
<i>BELGIQUE</i>	
Loi modifiant la Loi sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (2000).....	79
<i>FRANCE – FÉDÉRATION DE RUSSIE</i>	
Accord relatif à la responsabilité civile au titre des dommages nucléaires (2000)	80
BIBLIOGRAPHIE ET NOUVELLES BRÈVES	
AEN, France, AIDN	85
LISTE DES CORRESPONDANTS	89
SUPPLÉMENT	
UKRAINE	
Loi sur le régime d'autorisation des activités dans le domaine de l'énergie nucléaire (2000)	

RÉGIMES D'INDEMNISATION APPLICABLES AUX TRAVAILLEURS EXPOSÉS AUX RAYONNEMENTS IONISANTS DANS LES PAYS DE L'OCDE*

L'objet de la présente Note est d'examiner les régimes en vigueur dans les Pays Membres de l'OCDE, relatifs à l'indemnisation des dommages subis par les travailleurs par suite d'une exposition aux rayonnements ionisants. Elle vise notamment à répondre aux questions suivantes et, ce faisant, à identifier les analogies et les différences qui peuvent exister entre ces différents pays dans ce domaine :

- Sur quels principes repose le régime en vigueur dans le pays visé, relatif à l'indemnisation des travailleurs ayant été exposés aux rayonnements ionisants (c'est-à-dire le risque, l'exposition, le lien de causalité, etc.) ?
- Existe-il des régimes différents d'indemnisation pour les travailleurs employés dans les installations relevant du cycle du combustible nucléaire par rapport aux autres travailleurs exposés aux rayonnements (dans les hôpitaux, les laboratoires, la radiographie industrielle, etc.) ?
- Comment le régime d'indemnisation des travailleurs est-il appliqué (par exemple, existe-t-il un seuil de risque, d'exposition ou du lien de causalité en dessous duquel les travailleurs ne seront pas indemnisés ? Est-ce que tous les travailleurs exposés seront indemnisés ? Est-ce que les montants de réparation dépendent du risque encouru, de l'exposition subie ou du lien de causalité ? etc.) ?
- Quel est le rapport entre ce régime d'indemnisation des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants et d'autres régimes d'indemnisation des travailleurs (par exemple, pour les accidents de travail en général) ?

Introduction

La première caractéristique qui ressort de l'étude est l'absence en général d'un régime d'indemnisation particulier aux travailleurs professionnellement exposés aux rayonnements ionisants (ci-après « travailleurs sous rayonnements »). Ainsi, dans la grande majorité des Pays Membres de l'OCDE, à l'exception de la Corée¹ et du Royaume-Uni², les travailleurs exposés aux rayonnements

* Cette étude a été préparée par le Secrétariat de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) sur la base d'une étude menée par le Comité du droit nucléaire et le Comité de Protection Radiologique et de Santé Publique de l'AEN, concernant les régimes de réparation des travailleurs pour les travailleurs exposés aux rayonnements en vigueur dans les pays Membres de l'OCDE.

1. En Corée, l'article 109 de la Loi sur l'énergie atomique et son décret d'application disposent que les travailleurs du cycle du combustible nucléaire seront indemnisés conformément aux normes d'indemnisation établies par l'exploitant nucléaire et approuvées par le Ministre de la Science et de la

sont soumis au régime général d'indemnisation des travailleurs et il n'existe pas de régime spécial qui s'applique à l'exclusion du régime général³. En général, la législation sur l'indemnisation des maladies professionnelles et accidents du travail est applicable à tous les travailleurs, quel que soit le travail qu'ils effectuent.

Cependant, il existe dans certains des régimes généraux d'indemnisation des travailleurs dans les Pays Membres de l'OCDE des tableaux ou des listes qui permettent d'identifier les maladies professionnelles dont la cause est présumée être l'exposition aux rayonnements ionisants (maladies radio-induites). À titre d'exemple, de tels tableaux ou listes existent en République tchèque⁴ et en France⁵. Ils peuvent être de nature exhaustive mais habituellement ils désignent simplement certaines des maladies qui peuvent être provoquées par de telles expositions⁶. D'autres pays se réfèrent simplement aux « maladies causées par l'exposition aux rayonnements ionisants », en tant que catégorie générique figurant sur leur liste ou tableau des maladies professionnelles (ex. Allemagne, Danemark).

Un autre élément qui semble être commun à tous les pays Membres de l'OCDE concerne le paiement de l'indemnisation sur la base de la « responsabilité sans faute » : si le requérant a rempli les conditions requises concernant l'existence du risque, l'exposition aux rayonnements ionisants et le lien de causalité, il n'a pas à démontrer la faute de son employeur afin d'être indemnisé.

À l'exception de la Corée⁷ et des États-Unis⁸, peu nombreux sont les pays qui font une distinction entre le régime applicable aux travailleurs du cycle du combustible nucléaire et celui qui

Technologie. Toutefois, selon les informations à notre disposition, il semblerait qu'il n'y ait pas de différence substantielle entre les régimes, dans la mesure où l'article 4 des normes d'indemnisation dispose que les critères qui régissent le paiement de l'indemnisation aux travailleurs victimes de dommages provoqués par l'exposition aux rayonnements ionisants seront conformes aux dispositions de la Loi relative à l'assurance de l'indemnisation des accidents du travail.

2. Au Royaume-Uni, le *Compensation Scheme for Radiation Linked Diseases (CSDRL)* régit l'indemnisation des travailleurs exposés aux rayonnements. Ce programme est de nature volontaire et n'entraîne pas d'obligations juridiques. Néanmoins, son application est recommandée par les syndicats qui gèrent ce programme conjointement avec les employeurs participants. Ce programme offre une autre solution par rapport à l'action en justice, mais ne peut pas empêcher les requérants d'agir en justice (sauf si un paiement a déjà été accepté conformément au programme).
3. Voir cependant la Note n° 8 *infra* relative au Programme fédéral d'indemnisation (RECA) aux États-Unis.
4. Décision du Gouvernement n° 290/1995/Coll.
5. Tableau des maladies professionnelles provoquées par les rayonnements ionisants – tableau n° 6 – établi par la Loi du 1^{er} janvier 1931, modifiée. Le tableau d'origine était initialement consacré aux affections causées par les rayons X. La version du tableau n° 6 en vigueur aujourd'hui date de 1985 et elle est actuellement en cours de révision.
6. Il est intéressant de préciser qu'en 1993 fut introduit en France un système complémentaire de réparation, qui avait pour objectif de corriger les imperfections dues à la rigidité des tableaux. Il a pour finalité de permettre à des travailleurs dont la maladie n'est pas inscrite dans un tableau ou qui ne répondent pas aux critères, de prétendre à une réparation au titre des maladies professionnelles sous réserve que l'origine de l'affection soit démontrée à la suite d'une instruction contradictoire de la demande.
7. En Corée, les travailleurs du cycle du combustible nucléaire sont soumis à des normes d'indemnisation ainsi que décrit *supra* dans la Note n° 1 en bas de page, tandis que les autres travailleurs sous rayonnements sont régis par la Loi relative à l'assurance de l'indemnisation des accidents de travail et la Loi sur l'indemnisation des dommages nucléaires.
8. En 1984, le Congrès des États-Unis a établi le programme fédéral RECA sur l'indemnisation des personnes affectées à des travaux d'extraction de minerai d'uranium, des anciens combattants exposés

s'applique à d'autres travailleurs exposés aux rayonnements (ex. dans les hôpitaux, les laboratoires, la radiographie industrielle, etc.)⁹.

Il convient de signaler que les deux principales conventions internationales en vigueur sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires¹⁰ disposent expressément qu'il appartient à la loi nationale établissant le régime national d'assurance médicale, de sécurité sociale ou de réparation des accidents de travail et maladies professionnelles de déterminer (a) si les préposés, qu'ils travaillent dans l'installation concernée ou dans d'autres établissements, devraient conserver le bénéfice de ces prestations et (b) si les préposés peuvent prétendre en outre à une réparation en vertu de la Convention¹¹. Cette loi nationale déterminera également si les organismes responsables de ces paiements peuvent exercer un droit de recours contre l'exploitant pour obtenir le remboursement des sommes payées dans la limite du montant maximal de la responsabilité de l'exploitant conformément à la Convention¹².

Il est utile également de rappeler qu'il n'existe pas de régime ou de système établi par la Communauté européenne régissant l'indemnisation des travailleurs pour les dommages causés par l'exposition aux rayonnements ionisants, fondé sur le Chapitre 3 du Traité Euratom ou dans son droit dérivé. La législation communautaire sur l'énergie ne fournit pas non plus d'indications à ce sujet. La

aux essais atmosphériques d'armes nucléaires et des citoyens exposés aux émissions de ces essais. Il existe également des dispositions qui s'appliquent spécialement aux employés de la Marine des États-Unis. Un nouveau programme fédéral d'indemnisation des travailleurs impliqués dans la fabrication, la recherche et les essais d'armes nucléaires a été adopté en octobre 2000 par le Congrès des États-Unis. En ce qui concerne les autres travailleurs, les États continueront de gérer les réclamations de façon autonome, comme c'est le cas actuellement. Le Gouvernement fédéral intervient dans le seul cas des affaires impliquant plusieurs États à la fois.

9. Il est entendu que, comme indiqué *supra* à la Note n° 2 en bas de page, le régime en vigueur au Royaume-Uni est de nature volontaire et ainsi il ne s'applique qu'aux préposés des employeurs participants. Le seul recours alternatif pour les travailleurs dont les employeurs ne participent pas à ce programme est une action en justice, le Département de la Sécurité Sociale ou le programme des pensions de guerre.
10. Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire : article 6(h) ; Convention de Vienne sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires : article IX(1). Le texte de ces deux dispositions est presque identique et est rédigé comme suit dans la Convention de Paris : « Si la réparation du dommage met en jeu un régime national ou public d'assurance médicale, de sécurité sociale ou de réparation des accidents du travail et maladies professionnelles, les droits des bénéficiaires de ce régime et les recours éventuels pouvant être exercés contre l'exploitant sont réglés par la loi de la Partie Contractante ou les règlements de l'organisation intergouvernementale ayant établi ce régime ».
11. Par exemple au Japon, lorsque les dommages subis dépassent la limite prévue par la Loi relative à l'assurance de l'indemnisation des accidents de travail, les travailleurs sont en droit d'être indemnisés pour la totalité du dommage subi conformément à la Loi japonaise sur l'indemnisation des dommages nucléaires (1961, révisée). Aussi, en Suède, les travailleurs dans une installation nucléaire ont droit à une indemnisation selon la Loi sur la responsabilité nucléaire (1968, révisée) pour la partie du dommage qui n'est pas couverte par la Loi sur l'assurance sociale générale des accidents et maladies professionnelles.
12. Pour de plus amples informations sur les relations entre les exploitants nucléaires et leurs assureurs et le régime de sécurité sociale, veuillez consulter la contribution de M. Jacques Deprimoz au Nuclear Inter Jura 1993 (Congrès bi-annuel de l'Association internationale du droit nucléaire) – Actes du Congrès, page 169.

Commission européenne a par conséquent exprimé l'avis que ce domaine était régi par les législations nationales¹³.

Catégories d'accident ou de maladie indemnissables

En général, sont indemnisés les lésions physiques ou mentales permanentes, les dommages économiques (c'est-à-dire diminution de revenu ou perte de salaire) et les dépenses médicales. L'indemnisation est généralement accordée pour les affections déterministes (causées par des expositions ou des irradiations très importantes *e.g.* brûlures par irradiation) et pour les effets stochastiques (qui apparaissent souvent longtemps après l'exposition, *e.g.* maladies malignes). Les critères sur lesquels l'indemnisation est fondée présentent des différences en fonction des deux catégories (voir *infra* sous « Preuve du lien de causalité »). Les accidents survenus pendant le trajet entre le domicile et le lieu de travail font également l'objet de réparation.

Catégories d'indemnisation

Il semblerait que les dépenses médicales soient remboursables dans la plupart des pays à 100 pour cent. Dans certains pays, une indemnité journalière est accordée pendant le congé maladie. Il existe souvent un montant fixe d'indemnisation pour certaines blessures (ex. perte d'un œil ou d'un membre), fondé sur le degré de l'incapacité permanente causée par la blessure. Parfois, la législation établit le montant de réparation qui sera accordé pour les dommages économiques en fonction du pourcentage de la perte de salaire subie par le travailleur. Dans certains pays, le montant d'indemnisation pour les dommages physiques et économiques est plafonné, par exemple en Australie. Dans tous les cas, une indemnité est accordée en cas d'incapacité permanente. La France accorde en plus une protection partielle du contrat de travail de l'employé¹⁴.

Critères à satisfaire afin d'obtenir une indemnisation

Existence d'un risque

Les données que nous avons reçues démontrent l'absence générale dans la plupart des législations nationales d'une exigence explicite concernant l'existence prédéterminée d'un risque dans les activités menées par la victime. Cependant, la législation française dispose que la victime doit exercer une profession susceptible de provoquer l'affection revendiquée comme professionnelle.

Preuve de l'exposition

Il existe des différences dans ce domaine car le régime applicable dans certains pays (ex. l'Espagne) exige que les limites de dose aient été dépassées pour reconnaître le droit à réparation, tandis que d'autres (ex. le Royaume-Uni) admettent la possibilité d'une indemnisation même lorsque les limites n'ont pas été dépassées.

13. La seule exception à cet égard concerne les agents de la Commission européenne qui travaillent au Centre des recherches communes de la Communauté européenne, car ces derniers bénéficient du système communautaire d'assurance sociale plutôt que de la loi nationale du pays Membre concerné.

14. Depuis l'adoption de la Loi du 7 janvier 1981.

Preuve du lien de causalité

L'existence d'un lien de causalité entre le dommage subi et le travail réalisé par la victime est une exigence constante.

Généralement, un tel lien de causalité est démontré dans le cas d'une affection déterministe si la limite de dose a été dépassée. Il existe des données radiobiologiques solides sur ces limites de dose (ex. les valeurs indiquées dans le tableau IV-1 des Normes fondamentales de sûreté 1996). Dans d'autres cas (ex. la France), les affections déterministes sont assimilées aux accidents de travail – ainsi toute lésion survenue sur les lieux et pendant le temps de travail bénéficie d'une présomption d'imputabilité¹⁵. Par conséquent, le préposé est seulement tenu d'établir les faits matériels de l'accident et non son caractère professionnel. C'est aussi le cas en Norvège.

En ce qui concerne les affections stochastiques, le caractère professionnel de la maladie peut être reconnu par l'application des tableaux et/ou par le biais d'une évaluation individuelle.

En France, le tableau n° 6 (voir la Note n° 5 en bas de page *supra*) établit la liste des affections provoquées par les rayonnements ionisants ainsi qu'une liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces affections. Lorsque la victime est atteinte d'une des maladies figurant sur cette liste, et qu'elle a effectué des activités désignées comme susceptibles de provoquer ces affections, si les critères relatifs aux délais sont satisfaits, le travailleur n'a pas à démontrer un lien de causalité entre sa maladie et sa profession. Toutefois, aux termes du système complémentaire introduit en 1993 (tel que décrit dans la Note n° 5 en bas de page *supra*), l'origine professionnelle de l'affection doit être démontrée lorsque la maladie ne figure pas dans le tableau ou si les autres critères établis par ce tableau ne sont pas satisfaits.

Lorsqu'une évaluation individuelle est réalisée, l'indemnisation peut être fondée sur la probabilité de causalité calculée par le biais des données épidémiologiques et dosimétriques individuelles (ex. Allemagne, République tchèque). La plupart des pays exigent que la valeur de probabilité dépasse 50 pour cent. Certaines exceptions peuvent cependant être faites lorsque cette valeur est inférieure à 50 pour cent, au vu des circonstances telles que la présence d'autres carcinogènes professionnels, de données dosimétriques incomplètes, etc. Le *Compensation Scheme for Radiation Linked Diseases* au Royaume-Uni dispose que le préposé est indemnisé lorsque la probabilité que l'exposition professionnelle aux rayonnements a provoqué la maladie (cp) est de 20 pour cent ou plus¹⁶.

15. La victime ne bénéficie pas de la présomption de causalité et doit ainsi démontrer le caractère professionnel de l'accident lorsque celui-ci n'a pas été immédiatement constaté ou lorsque la lésion n'est apparue qu'un certain temps après l'accident.

16. Une échelle mobile des montants d'indemnisation est appliquée ainsi :

- $cp < 20\%$ Pas de paiement
- $20\% \leq cp < 30\%$ Paiement du $\frac{1}{4}$
- $30\% \leq cp < 40\%$ Paiement de la $\frac{1}{2}$
- $40\% \leq cp < 50\%$ Paiement des $\frac{3}{4}$
- $50\% \leq cp$ Paiement total

Le montant de l'indemnisation est déterminé au cas par cas de la même manière qu'un recours normal devant un tribunal, et après la proportion ci-dessus est appliquée.

Aux États-Unis, les programmes décrits dans la Note n° 8 de bas de page *supra* utilisent soit l'approche dite de « probabilité de causalité », soit l'approche dite « présomptive » fondée sur les expositions subies par le préposé et sur le type de maladie. La première approche utilise les tableaux radioépidémiologiques développés par le *US National Institute of Health* en 1985, qui sont actuellement en voie de révision. Les réglementations prises par les différents États sont d'une grande variété, même si chaque État utilise un test fondé sur les blessures et maladies qui « surviennent à cause de ou pendant les activités professionnelles » (« *arise out of or in the course of employment* »). La charge de la preuve du dommage (maladie) et du lien de causalité incombe au préposé, et chaque demande fait l'objet d'un examen individuel. En fonction de la méthode d'application de ce test dans chaque État, le travailleur peut être confronté à de nombreux obstacles afin de démontrer que sa maladie est due à l'exposition aux rayonnements.

Au Danemark, la législation dispose que si des facteurs non-professionnels ont contribué au développement de la maladie ou au dommage subi, ces éléments peuvent être pris en compte et donc sera indemnisée la seule partie de la maladie provoquée par l'exposition professionnelle. De même, en Norvège on doit démontrer que l'exposition aux rayonnements a été déterminante à un point tel qu'il semble raisonnable d'admettre la responsabilité, même si cette exposition n'est pas la cause principale de la maladie.

Seuils

Pour pouvoir prétendre à une indemnisation en Espagne, il est nécessaire de démontrer (voir *supra*) que les limites de dose ont été dépassées, constituant ainsi un seuil aux termes de l'exposition aux rayonnements. Il ne semble pas exister de seuils concernant la présence du risque dans les pays ayant participé à notre étude. Les seuils qui régissent la probabilité de causalité sont examinés *supra*.

Dans certains pays, un seuil a été établi par rapport à l'incapacité partielle permanente de la victime (en France, ce niveau est établi à 66,66 pour cent¹⁷ dans le cas d'une incapacité partielle permanente résultant d'une maladie ne figurant pas dans le tableau).

En Suède, aux termes de la Loi relative à l'assurance sociale générale, les lésions doivent entraîner une incapacité professionnelle d'au moins 25 pour cent du travailleur et, d'après la Loi relative à l'assurance sociale générale pour les maladies et lésions professionnelles, il doit y avoir réduction d'au moins un quinzième dans la capacité professionnelle de l'assuré afin de bénéficier d'une indemnisation sous forme de pension annuelle pour perte de revenus. Ces pensions sont déterminées en fonction des revenus de la victime (montant plafonné¹⁸) et des allocations de retraite.

Conclusion

Les résultats de cette étude démontrent un niveau relatif d'homogénéité parmi les régimes nationaux d'indemnisation des travailleurs sous rayonnements en vigueur dans les Pays Membres de l'OCDE. Cette constatation est faite par rapport à la responsabilité objective (ou sans faute) de l'employeur donnant droit à indemnisation, à l'obligation de démontrer un lien de causalité entre le dommage subi et les tâches effectuées par la victime (toutefois, la méthode utilisée pour déterminer la probabilité de causalité varie de façon importante), et aux types d'indemnisation auxquels les

17. Décret n° 93-692 du 27 mars 1993.

18. Ce montant est plafonné à 275 000 couronnes suédoises (SEK).

travailleurs ont droit. Les domaines où existent d'importantes différences entre les pays concernent l'existence ou non de tableaux (qu'ils soient exhaustifs ou indicatifs) établissant une liste des affections présumées être d'origine professionnelle, le rôle que peuvent jouer les facteurs non-professionnels pour empêcher le paiement de l'indemnisation ou en réduire le montant, et par conséquent le degré de difficulté pour les victimes de se faire indemniser, en particulier au titre des affections stochastiques.

L'ACCIDENT DE TOKAI-MURA AU JAPON ASPECTS DE RESPONSABILITÉ CIVILE NUCLÉAIRE ET DE RÉPARATION*

Résumé des événements

L'accident

Le 30 septembre 1999, à 10h35, le premier accident de criticité survenu au Japon se produit dans le bâtiment de conversion expérimentale d'une installation de fabrication de combustible nucléaire à Tokai-mura dans la Préfecture d'Ibaraki. Cette installation est exploitée par JCO, une filiale à 100 pour cent de Sumitomo Metal Mining Co. (SMM) de Tokyo. La situation de criticité dure pendant environ 20 heures après le premier accident de criticité. Le débit de dose de neutrons repasse sous le seuil de détection à environ 6h30 le 1^{er} octobre 1999.

L'accident d'irradiation sera classé au niveau 4 de l'Échelle internationale des événements nucléaires (INES), indiquant un événement sans risque significatif hors site. Les trois employés directement impliqués dans l'accident ont été exposés à des niveaux élevés de rayonnements et, en conséquence, leur santé a été gravement affectée¹. Vingt-quatre employés de JCO engagés dans des opérations visant à arrêter la criticité ont été soumis à une exposition concertée. Cent quarante-cinq employés de JCO, 60 agents administratifs et 207 résidents locaux ont également reçu des doses de rayonnements à divers niveaux.

Réaction des autorités

Mesures d'urgence (ordre chronologique)

L'Agence de la science et de la technologie (STA) est la première autorité nationale à recevoir notification de l'accident, le 30 septembre 1999 à 11h19.

À 12h15, les autorités locales de Tokai-mura établissent une unité centrale d'intervention en cas d'urgence et le maire de Tokai-mura recommande aux résidents de sa commune de se mettre à l'abri.

À 14h30, la STA crée une unité centrale de contre-mesures (*Countermeasure Headquarters*). Cependant, conformément à la Loi fondamentale de 1961 sur les contre-mesures en cas de

* Cette étude a été préparée par le Secrétariat de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, en collaboration avec les autorités japonaises.

1. Deux d'entre eux sont morts par la suite, respectivement le 21 décembre 1999 et le 27 avril 2000.

catastrophes², une unité centrale du Gouvernement pour les contre-mesures en cas d'accident, avec à sa tête le Ministre de la Science et de la Technologie, est créée à 15h00 et les deux unités fusionnent.

À 15h00, le maire de Tokai-mura adopte une recommandation prescrivant aux résidents vivant dans un rayon de 350 mètres autour du site de l'accident d'évacuer la zone³.

À 15h30, la STA établit une unité locale des contre-mesures auprès du Bureau d'inspection de la sûreté de l'installation de Tokai, afin de mener des enquêtes sur le site.

Une cellule de crise gouvernementale pour l'accident, placée sous la direction du Premier ministre, est constituée à 16h00.

À 22h30, le Gouverneur de la Préfecture d'Ibaraki adopte une recommandation prescrivant aux 310 000 personnes vivant dans un rayon de 10 km autour de l'usine de se mettre à l'abri⁴.

Le 1^{er} octobre 1999, le Gouverneur de la Préfecture d'Ibaraki demande la fermeture des écoles dans un rayon de 10 km autour du site, ainsi que la suspension des récoltes de céréales et de légumes⁵.

Le 3 octobre 1999, le Gouvernement local prend des mesures en vue de dispenser gratuitement des examens médicaux pour les personnes vivant dans un rayon de 350 mètres autour du lieu de l'accident. En réalité, au 12 octobre 1999, 74 633 résidents avaient subi un examen de détection de la contamination radioactive.

En vertu du Plan de la cellule de crise adopté par le Gouvernement japonais le 4 octobre 1999 pour traiter des conséquences de l'accident, un Comité d'enquête sur les causes de l'accident est établi par la Commission de sûreté nucléaire le 7 octobre 1999. Ce Comité adopte ses « Recommandations urgentes – Rapport provisoire » le 5 novembre 1999⁶. Ce Rapport provisoire décrit les effets sociaux et économiques de l'accident comme suit :

« Outre l'évacuation d'environ 50 familles dans un périmètre de 350 mètres et la recommandation de confinement concernant environ 300 000 personnes vivant dans un rayon de 10 km, les moyens de transport ont été interrompus, les écoles et d'autres installations publiques ont été temporairement fermées, comme l'ont été les sociétés privées. Les effets de l'accident ont été très étendus à la fois socialement et économiquement. Les résidents vivant près du site n'ont pas seulement été incommodés en raison de l'évacuation et de la recommandation de confinement mais ils ont également subi les répercussions mentales et physiques dues aux rumeurs sur l'accident. Par

-
2. Cette Loi qui traite principalement des catastrophes naturelles n'a pas été jugée adéquate au regard des contre-mesures nécessaires à cet accident de criticité : en vertu de la Loi de 1961, les Gouvernements locaux, sur les conseils du Gouvernement, sont directement responsables du système de prévention des catastrophes dans les installations nucléaires. Afin de renforcer le régime d'intervention en cas d'urgence, une Loi spéciale sur la préparation aux situations d'urgence en cas de catastrophe nucléaire a été adoptée en décembre 1999 afin de clarifier les responsabilités du Gouvernement, des autorités locales et des exploitants en cas de situation d'urgence nucléaire.
 3. Cent soixante et une personnes sont concernées par cette recommandation, qui est levée à 18h30 le 2 octobre 1999.
 4. Cette recommandation est levée à 16h30 le 1^{er} octobre 1999.
 5. La recommandation prescrivant la suspension des récoltes est levée à 18h30 le 2 octobre 1999.
 6. Le rapport final a été adopté par le Comité d'enquête le 24 décembre 1999.

ailleurs, des mesures appropriées notamment des conseils psychologiques doivent être entreprises. À la suite de l'accident, on constate beaucoup d'effets défavorables en raison des rumeurs liées à la mauvaise compréhension »⁷.

Mesures concernant les demandes en réparation

Le 4 octobre 1999, JCO ouvre un point de contact pour faciliter la consultation des victimes, lesquelles sont encouragées à communiquer des informations détaillées sur les dommages subis à l'aide d'un formulaire à cet effet.

En vertu de l'article 18 de la Loi sur la réparation des dommages nucléaires⁸, une Ordonnance gouvernementale est adoptée le 22 octobre 1999 en vue d'établir un Comité de règlement des différends pour la réparation des dommages nucléaires. Les membres de ce Comité, qui est établi à la STA, comprennent des avocats, des spécialistes en médecine et des experts en ingénierie nucléaire. Le 22 octobre 1999, la STA crée également un Groupe d'enquête sur les dommages nucléaires pour analyser l'accident, les dommages et les études de cas, et pour établir des critères en vue de déterminer les dommages nucléaires devant être indemnisés. Ce Groupe d'enquête se compose d'experts juridiques, de professeurs d'université, d'ingénieurs nucléaires, d'experts en rayonnements, etc. ayant des connaissances ou étant engagés dans des pratiques relatives aux régimes de réparation des dommages nucléaires, à la responsabilité civile ou à l'assurance, afin de faciliter des négociations rapides et efficaces entre les parties. Selon des rapports de presse, le pool d'assurance nucléaire est supposé consulter le Groupe d'étude afin d'évaluer les montants de réparation.

Au 30 septembre 2000, 7 025 demandes avaient été présentées par des particuliers, des entreprises commerciales et des organisations industrielles. Juste avant la fin de 1999, le Gouvernement préfectoral et d'autres autorités locales avaient offert leur médiation entre JCO et les victimes pour un règlement rapide. L'accord suivant a été conclu entre JCO et les autorités locales : JCO s'engage à payer aux victimes environ la moitié des montants demandés sous la forme d'un paiement provisoire avant la fin de 1999, de régler le solde aussi vite que possible en 2000, et de n'invoquer ni délais de prescription d'introduction des demandes ni restrictions quant au champ d'application territorial. Les paiements provisoires de JCO s'élevaient à 5,4 milliards de yens (JPY) à la fin de décembre 1999 et un Centre spécial de consultation a été établi dans le Bureau de la Préfecture d'Ibaraki du 31 janvier au 25 février 2000 afin de poursuivre avec les victimes les négociations relatives aux demandes introduites. Plus de 98 pour cent des demandes étaient réglées au 30 septembre 2000.

Aspects de responsabilité et de réparation : mise en œuvre

Dommages soumis à réparation

Le 26 mai 2000, le Groupe d'enquête sur les dommages nucléaires de la STA achève son rapport dans lequel il fixe des directives pour déterminer quels dommages causés par l'accident de Tokai-mura devraient être qualifiés de « dommages nucléaires » au sens de l'article 2(2) de la Loi sur la réparation des dommages nucléaires⁹, et ainsi devraient être indemnisés. Le rapport se fonde sur les

7. Traduction libre du Secrétariat.

8. Voir annexe I relative à la législation régissant la réparation des dommages nucléaires.

précédents judiciaires nationaux, les exemples dans d'autres pays et les informations obtenues à la suite des enquêtes sur le site. Il indique dans quelle mesure un lien de causalité doit être prouvé, et il fixe des directives sur la réparation potentielle en ce qui concerne les huit catégories de dommages suivantes :

- *Dommmages corporels* : les personnes souffrant de dommages corporels sont éligibles à recevoir une indemnisation si elles peuvent prouver que ces dommages ont été produits du fait des rayonnements causés par une exposition aux rayonnements ou aux nucléides radioactifs émis à la suite de l'accident.
- *Coûts des examens médicaux (personnes)* : une réparation sera accordée à toutes les personnes qui étaient à la Préfecture d'Ibaraki à tout moment entre la survenance de l'accident (10h35 le 30 septembre 1999) et la levée de la recommandation d'évacuation (18h30 le 2 octobre 1999) et qui ont encouru des dépenses relatives à un examen médical (avant le 30 novembre 1999) aux fins de déterminer si un dommage physique a résulté de l'accident.
- *Dépenses liées à l'évacuation* : les frais de transport et d'hôtel et les autres dépenses incidentes qui ont été encourues jusqu'à la levée des recommandations d'évacuation et de confinement sont éligibles à réparation.
- *Dépenses liées aux examens (biens)* : si le bien se trouvait dans la Préfecture d'Ibaraki au moment de la survenance de l'accident, les dépenses liées à l'examen dudit bien (avant le 30 novembre 1999) peuvent être reconnues comme un dommage.
- *Biens contaminés* : dans le cas d'un bien meuble : si le bien était dans la Préfecture d'Ibaraki au moment où l'accident est survenu et si la valeur du bien s'est dépréciée à la suite de l'accident, la part de la valeur perdue ou réduite peut être reconnue comme un dommage ; dans le cas d'un bien immobilier : s'il n'y avait pas d'intention ferme de vendre ce bien, il n'est pas sujet à réparation ; si cependant il y a eu annulation d'un contrat de vente du bien immobilier, un refus de prêt dont le bien immobilier constituait la garantie ou une réduction dans le prix de vente prévu, ou s'il y a eu une réduction du loyer ou l'annulation des contrats de location après l'accident, si le requérant peut prouver la rationalité de la demande, ces demandes peuvent être susceptibles de réparation.
- *Perte de revenus* : toute personne dont la résidence ou le lieu de travail est dans la zone soumise aux recommandations et qui était dans l'impossibilité de travailler à la suite des mesures administratives, est éligible à réparation en ce qui concerne sa perte ou sa réduction de revenu.
- *Dommmages économiques (dus tant à des effets physiques qu'aux rumeurs)* : pour être qualifié de dommage, il doit y avoir un lien de causalité entre l'accident et la perte économique ; pour déterminer la causalité, le moment auquel cette perte ou dommage a été causé et la distance par rapport au site de l'accident, sont les facteurs les plus importants : la perte économique constatée entre le moment de l'accident et le 30 novembre 1999, dans un rayon de 10 km autour du site de l'accident, et causée par la perte commerciale qui est estimée être raisonnable étant donné les circonstances de l'accident, résultant en une baisse

réelle du revenu, est considérée comme satisfaisant le critère de causalité et est jugée éligible à réparation.

- *Souffrance psychologique* : les manifestations d'angoisse non accompagnées de préjudice corporel, ne sont pas reconnues comme un dommage à moins que le requérant ne puisse prouver de façon certaine un lien de causalité et la proportionnalité du montant de réparation demandé.

Le Pool d'assurance de l'énergie atomique du Japon (43 compagnies d'assurance non-vie) a déterminé ses propres normes de traitement des demandes en réparation pour les dommages résultant de l'accident. Basés sur les discussions du Groupe d'enquête, ces normes sont conformes aux directives du Groupe d'enquête.

Montants de réparation alloués

Au 30 septembre 2000, 7 025 demandes avaient été introduites. Selon la STA, presque toute la réparation relative à l'accident avait été versée au 30 septembre 2000 : 98 pour cent des demandes ont été réglées pour un montant total de 12,73 milliards de JPY. Le montant de réparation que JCO pouvait allouer à partir de ses propres fonds¹⁰ étant insuffisant, SMM a accordé son assistance quant au paiement du reste. Le Pool d'assurance de l'énergie atomique du Japon a versé à JCO un milliard de JPY, à savoir le montant assuré par JCO.

La plupart des demandes visaient les pertes économiques résultant du comportement des consommateurs du fait des rumeurs.

Les groupes de personnes affectés par l'accident et ayant présenté des demandes contre JCO sont les suivants :

Travailleurs

Aux termes du système d'assurance de la réparation des accidents du travail¹¹, une réparation peut être accordée lorsque les requérants ont été exposés à plus de 0,25 Sieverts de rayonnements, dose suffisante pour causer un grave empoisonnement par les rayonnements. Le Gouvernement a reconnu que les trois travailleurs de JCO sur le site de l'accident qui ont été exposés à des doses massives de rayonnements, avaient subi de graves dommages dus aux rayonnements et que ces dommages étaient directement liés à leur activité à l'usine. Par conséquent, aux termes de la Loi relative à l'assurance de la réparation des accidents du travail, le Gouvernement japonais était tenu d'indemniser les dépenses médicales et la perte de revenu au travailleur qui a survécu à l'accident, ainsi que les dépenses afférentes aux funérailles et une pension de réparation aux ayants-droit des deux travailleurs qui sont morts. À cet égard, le 14 janvier 2000, le Ministère du Travail a déclaré qu'il examinerait la possibilité d'exercer un droit de recours contre JCO et SMM pour la part du montant de réparation ayant été allouée aux trois travailleurs directement exposés (ou à leur famille). La Loi relative à l'assurance de la réparation des accidents du travail prévoit l'exercice d'un tel droit de recours si l'accident résulte de la négligence de la compagnie ou d'actes ou omissions intentionnels.

10. Il est difficile d'évaluer le montant de réparation que JCO a pu allouer. L'actif de JCO est estimé à environ 4 milliards de JPY mais, en général, les sociétés ne peuvent pas mobiliser le montant total de la valeur estimée de leur actif.

11. Voir annexe I relative à la législation régissant la réparation des dommages nucléaires.

Il ressort de l'article 3(1) de la Loi sur la réparation des dommages nucléaires que si les trois travailleurs de JCO ont subi des dommages au-delà de la limite fixée dans la Loi relative à l'assurance de la réparation des accidents du travail, ils sont en droit de recevoir réparation de JCO pour le montant total des dommages subis sous réserve des sommes perçues en vertu de la législation susvisée¹². Toutefois, à ce jour les travailleurs n'ont reçu une réparation que sur la base de la législation relative à la réparation du travail¹³.

Résidents

Selon les informations obtenues par le Secrétariat de l'AEN, JCO a payé au total 20 millions de JPY aux personnes vivant dans un rayon de 350 mètres autour de l'usine sous forme d'un « paiement de consolation ». Ce paiement ne semblerait pas se fonder sur les obligations de JCO aux termes de la législation sur la réparation des dommages nucléaires mais représentent plutôt une tradition juridique japonaise aux termes de laquelle des sommes sont versées discrétionnairement aux victimes d'un accident par les personnes responsables de cet accident.

Un certain nombre de résidents de cette zone ont estimé insuffisant le paiement de consolation susmentionné et ont par conséquent présenté des demandes en réparation d'un montant supérieur au paiement initial décrit ci-dessus, afin de couvrir notamment les coûts d'évacuation et les dépenses afférentes aux examens médicaux.

Activités industrielles et agricoles

Des demandes ont été introduites contre JCO eu égard aux pertes résultant de l'accident dans les domaines de l'agriculture (agriculture et pêche) et de l'industrie, et aux coûts supportés par le village dans sa gestion des conséquences de l'accident.

Les demandes relatives aux activités agricoles résultaient des réductions de la demande de produits alimentaires locaux après l'accident. Le transport de la nouvelle récolte a dû être suspendu pendant trois jours. Les coopératives de pêche ont également suspendu leurs opérations pendant trois jours et le secteur du traitement agro-alimentaire a volontairement suspendu les transports. La région de Tokai est l'un des plus gros fournisseurs d'alimentation à la zone métropolitaine de Tokyo.

Les informations relatives aux montants de réparation payés eu égard aux activités agricoles et industrielles figurent dans le tableau reproduit à l'annexe II.

12. Article 4 de la Disposition supplémentaire à la Loi sur la réparation.

13. Le montant total de la réparation versée aux trois travailleurs en vertu de la Loi relative à l'assurance de la réparation des accidents du travail est estimée à 120 millions de JPY. Toutefois, le Secrétariat de l'AEN n'a pas pu obtenir une confirmation officielle de ce chiffre.

ANNEXE I

Législation régissant la réparation des dommages nucléaires

Réparation des dommages nucléaires

Les principes régissant la réparation des dommages nucléaires au Japon sont fixés dans la Loi sur la réparation des dommages nucléaires [Loi n° 147 du 17 juin 1961], modifiée (« Loi sur la réparation »), son Décret d'application [Décret du Conseil des Ministres n° 44 du 6 mars 1962], modifié, et la Loi sur les conventions d'indemnisation relatives à la réparation des dommages nucléaires [Loi n° 148 du 17 juin 1961], modifiée (« Loi sur les conventions d'indemnisation »).

Le Japon n'est Partie ni à la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, ni à la Convention de Vienne de 1963 sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. Il a cependant intégré dans sa législation certains des principes figurant dans ces deux Conventions.

La Loi sur la réparation prévoit la responsabilité exclusive, objective et illimitée de l'exploitant d'une installation nucléaire [articles 3 et 4] pour les dommages nucléaires causés, notamment, par la fabrication de combustible nucléaire [article 2(1)(ii)]. Par « dommages nucléaires » on entend tout dommage causé par les effets du processus de fission nucléaire subi par des combustibles nucléaires, par les effets des rayonnements émis par des combustibles nucléaires, ou dus à la nature toxique de ces matières [article 2].

Le Décret d'application de la Loi sur la réparation établit en son article 2(iv) que la fabrication de ces éléments de combustible nucléaire doit être couverte par une garantie financière d'un milliard de JPY [environ 9,3 millions de dollars des États-Unis (USD)]. Le Décret a été modifié en décembre 1999 pour augmenter le montant de la garantie financière que l'exploitant d'une installation nucléaire est tenu de maintenir. La garantie financière obligatoire pour couvrir une installation telle que l'usine de conversion d'uranium de JCO à Tokai-mura est désormais de 12 milliards de JPY [environ 114,4 millions de USD]. Le Décret d'amendement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

La Loi sur les conventions d'indemnisation prévoit que le Gouvernement peut conclure avec l'exploitant une convention par laquelle il s'engage à indemniser ce dernier de toute somme qu'il devra verser en réparation de dommages nucléaires non couverts par sa garantie financière, en contrepartie d'une prime annuelle. Cette législation ne s'applique pas à l'accident de Tokai-mura car les dommages sont couverts par la police d'assurance.

L'article 16 de la Loi sur la réparation prévoit que, au cas où le coût total des dommages dépasse les fonds disponibles en vertu de la couverture d'assurance, le Gouvernement peut allouer une assistance financière aux victimes sous réserve de l'approbation du Parlement.

Étant donné qu'il n'y a pas de disposition spécifique régissant le délai pendant lequel des demandes en réparation des dommages nucléaires peuvent être introduites, les règles générales¹⁴

14. En vertu de l'article 724 du Code civil, le droit à réparation pour les dommages s'éteint si une action n'est pas introduite dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle la personne ayant subi le dommage a eu connaissance tant du dommage que de la personne responsable de ce dommage. Le droit à réparation s'éteint également vingt ans après la date à laquelle le délit est intervenu.

régissant la prescription aux termes du droit de la responsabilité civile quasi-délictuelle en vertu du Code civil, sont applicables.

L'article 18 de la Loi sur la réparation prévoit la possibilité d'établir un Comité de règlement des différends relatifs à la réparation des dommages nucléaires qui serait chargé d'une mission d'enquête et d'évaluation des dommages nucléaires nécessaire au règlement de ces différends¹⁵. L'Arrêté du Conseil des Ministres n° 281, adopté le 16 novembre 1979, prévoit en outre que ce Comité est composé de dix spécialistes au maximum dans les domaines juridique, d'ingénierie nucléaire, médical ou autre relatifs à l'énergie nucléaire. Ces membres sont désignés par le Ministre de la Science et de la Technologie.

Régime de réparation des travailleurs exposés aux rayonnements

Au Japon, les travailleurs exposés aux rayonnements sont soumis au régime général de réparation des travailleurs. Celui-ci comprend la Loi sur les normes du travail [n° 49 du 7 avril 1947], qui régit les relations entre employeurs et employés, et la Loi sur l'assurance de la réparation des accidents du travail [n° 50 du 7 avril 1947], qui régleme les questions d'assurance survenant entre le Gouvernement – par l'intermédiaire du Ministère du Travail, des Bureaux de normes du travail et des Bureaux d'inspection des normes du travail – et les employés.

La Loi sur les normes du travail, dans son titre VIII [articles 75 à 88], fixe les principes régissant le droit à réparation des travailleurs dans le cas d'un accident du travail. Aux termes de cette Loi, le droit d'introduire une action en réparation est prescrit si une action n'est pas introduite dans un délai de deux ans. La Loi sur l'assurance de la réparation des accidents du travail régleme les modalités et les conditions pour la mise en œuvre de la réparation allouée en vertu de la Loi sur les normes du travail.

En vertu de la Loi sur l'assurance de la réparation des accidents du travail, dans le cas d'un accident du travail, le Gouvernement indemnise les employés au moyen de fonds provenant des primes d'assurance versées par les employeurs et de certaines subventions du Gouvernement. Cependant, si le montant de réparation dépasse la limite calculée en vertu de la Loi sur l'assurance de la réparation des accidents du travail¹⁶, l'employeur verse le montant de réparation au-delà de cette limite sur la base de la Loi sur la réparation des dommages nucléaires.

La Loi sur l'assurance de la réparation des accidents du travail prévoit un droit de recours du Gouvernement contre l'employeur si l'accident a résulté d'un acte intentionnel ou d'une grave négligence de l'employeur.

15. Ce Comité a été constitué le 22 octobre 1999 (voir *supra*).

16. La Loi n'établit pas de limite maximum : ce montant varie en fonction de la situation du travailleur. La Loi décrit, cependant, la manière dont cette limite doit être calculée sur la base de différents facteurs dont l'âge par exemple. Il doit être noté, toutefois, qu'il n'y a pas de limite quant aux dépenses encourues du fait du traitement médical.

ANNEXE II

Réparation versée par JCO eu égard à l'accident du 30 septembre 1999¹⁷

<i>Type d'industrie</i>	<i>Nombre de demandes réglées</i>	<i>Pourcentage du nombre total de demandes réglées</i>	<i>Montant payé (en milliards de yens)</i>	<i>Pourcentage du montant total</i>
Agriculture	735	10,7	1,26	10
Pêche	22	0,3	0,29	2,3
Fabrication de produits alimentaires	1 178	17,1	3,82	30,1
Production (sauf produits alimentaires)	402	5,8	0,78	6,2
Transport (personnes/marchandises)	222	3,2	0,24	1,9
Vente en gros, au détail	1 218	17,7	1,76	13,9
Industrie de l'alimentation et de la boisson (e.g. restaurants, bars)	905	13,1	0,81	6,4
Tourisme	501	7,3	2,03	16
Autres	1 702	24,7	1,69	13,3
Total	6 885	100	12,68	100

17. Situation au 22 septembre 2000.

JURISPRUDENCE ET DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

JURISPRUDENCE

Allemagne

Décision de la Cour régionale de Nürnberg-Fürth rejetant une demande d'indemnisation d'accident du travail (2000)

Un ancien travailleur extérieur de *Reaktor-Brennelement-union mbH* (RBU), une installation de fabrication de combustible détenue par Siemens, réclamait à Siemens 3 millions de marks allemands (DEM) de dommages et intérêts pour non-respect des normes de radioprotection. La maladie du poumon dont il souffrait, résultait selon lui d'un accident impliquant de la poudre d'oxyde d'uranium survenu en 1971 dans cette installation. Dix ans après l'accident allégué, une fibrose pulmonaire aiguë avait été diagnostiquée et les autorités allemandes responsables de la santé et de la sécurité au travail avaient reconnu que la maladie avait une origine professionnelle.

Le 26 juillet 2000, la douzième chambre civile de la Cour régionale de Nürnberg-Fürth a rejeté cette demande au motif que la demande était prescrite en vertu des délais de prescription en vigueur. L'avocat du demandeur a répondu en faisant valoir qu'il était en possession d'une preuve démontrant que Siemens AG et ses sociétés filiales n'avaient pas respecté les normes de radioprotection et que d'autres demandes en réparation seraient probablement introduites contre la société.

Siemens a en outre contesté la réalité de l'accident de 1971. Lors de l'annonce de sa décision de rejet de l'affaire, la Cour a déclaré qu'il y avait une « certaine probabilité » que l'accident « ait en fait eu lieu », mais ils ont considéré qu'il n'y avait « pas de raison de conclure » que Siemens avait par la suite refusé les soins médicaux au demandeur, comme il l'avait allégué.

Le demandeur a déclaré son intention d'interjeter appel contre la décision de la Cour.

Brésil

*Jugement de la Cour fédérale dans l'action civile publique concernant l'accident de Goiânia (2000)*¹

Les faits

Le 13 septembre 1987, deux marchands de ferraille, Roberto Santos Alves et Wagner Mota Pereira entrent par effraction dans une clinique médicale abandonnée, dénommée *Instituto Goiano de Radioterapia* (IGR), se trouvant dans le centre ville de Goiânia, la capitale de l'État de Goiás. À l'aide d'une brouette, ils transportent une grande pièce de plomb, qui en fait contient une source de césium 137, au domicile d'Alves situé à côté de l'IGR.

Le même jour, Pereira fracture la source de césium, afin d'essayer de récupérer le plomb se trouvant dans la section où la source radioactive est située. Ce même jour, il commence à être malade mais ne recherche une assistance médicale que deux jours plus tard, en raison des sensations de brûlure dans ses mains et ses bras.

Le 19 septembre, les deux ferrailleurs vendent une partie de la pièce en plomb qui contient la source de césium, à un autre marchand de ferraille, Devair Alves Ferreira. Ce dernier ouvre entièrement la capsule de césium 137, fasciné par la luminosité bleue émise par la poussière. Sa femme, Gabriela Maria Ferreira, est hospitalisée en raison de vomissements et de diarrhée. Le 23 septembre, Wagner est hospitalisé.

Également le 23 septembre, l'un des employés de Devair, Israel Baptista dos Santos, est chargé de démonter le cylindre de plomb de 25 kg, qui contient la source de césium 137 non protégée.

Le jour suivant, Ivo Alves Ferreira, le frère de Devair, met une petite quantité de poussière dans sa poche, et sa fille Leide das Neves Ferreira, mange une petite portion de poussière au cours du repas. Le cylindre de plomb de 25 kg et une partie des équipements utilisés pour le démonter ont été transférés à un autre entrepôt de ferraille appartenant à Devair. Le 26 septembre, Kardec Sebastião dos Santos, un employé d'Ivo, transporte le bouclier externe du plomb de 300 kg de l'IGR à l'entrepôt de ferraille d'Ivo.

Deux jours plus tard, la femme de Devair, Gabriela Maria, conjointement avec l'un de leurs employés, Geraldo Guilherme da Silva, transporte la source de césium sans sa capsule, dans un sac plastique, à l'Agence de contrôle sanitaire (affiliée au Département d'État de la santé), en bus. Le même jour, Wagner est transféré à l'Hôpital des maladies tropicales, où les médecins demandent la présence d'un physicien nucléaire, car ils considèrent que les symptômes peuvent résulter d'un contact avec des matières radioactives.

L'accident est ensuite découvert le 29 septembre. Les autorités de l'Agence de contrôle sanitaire isolent immédiatement l'entrepôt de ferraille, où le bouclier externe du plomb de 300 kg est situé, ainsi que la maison de Roberto, où la capsule de césium est conservée.

1. La présente note nous a été aimablement communiquée par M. Edson Damasceno de la Commission nationale de l'énergie nucléaire (CNEN) et Mme Denise Fischer de l'Association brésilienne du droit nucléaire.

Un groupe de techniciens de la Commission nationale de l'énergie nucléaire (CNEN) arrive à Goiânia le jour suivant. Ils isolent la zone autour de l'entrepôt de ferraille et la maison de Devair. Un plan d'urgence est mis en place, auquel participent les organismes gouvernementaux tels que la CNEN, FURNAS Centrais Elétricas S.A., NUCLEBRÁS, la Défense civile et la Section d'urgence nucléaire de l'Hôpital de la Marine à Rio de Janeiro.

La radioactivité se propage, contaminant des personnes et l'environnement dans une zone d'environ 2 500 m².

Au 1^{er} octobre, six personnes ont été transportées à l'Hôpital de la Marine, à Rio de Janeiro. La fille de Devair âgée de six ans, qui a consommé la poussière, et Gabriela Maria Ferreira meurent toutes les deux le 23 octobre. Deux autres personnes meurent respectivement les 27 et 28 octobre.

Outre les quatre morts, quinze personnes sont gravement blessées et trente autres subissent des lésions mineures.

L'action civile publique introduite par le Ministère public fédéral et le Ministère public de l'État de Goiás

À la suite de la tragédie qui, en l'espace de quelques jours, a tué quatre personnes, fait de nombreux blessés, causé une panique générale et choqué émotionnellement la population de Goiânia, et qui en outre aura eu des répercussions graves sur l'économie de l'État pendant plusieurs mois, le Ministère public fédéral et le Ministère public de l'État de Goiás introduisent diverses actions devant la justice fédérale et de l'État².

Une action civile publique pour dommages à l'environnement est introduite en septembre 1995 par le Ministère public fédéral (Département de la justice), conjointement avec le Ministère public de l'État de Goiás, devant la huitième Cour fédérale de Goiânia, au titre des dommages à l'environnement causés par l'accident radiologique.

Les poursuites judiciaires sont introduites contre l'Union fédérale, la CNEN, l'État de Goiás (par l'intermédiaire de son Département de la santé), l'Institut de la sécurité sociale des fonctionnaires dans l'État de Goiás (IPASGO), qui au moment de l'accident était le propriétaire privé du terrain où l'IGR était situé, les quatre docteurs propriétaires de l'IGR et le physicien de la clinique, qui en était également le directeur, en vue d'obtenir la réparation et la restauration de l'environnement à son état naturel.

Les poursuites judiciaires

Les poursuites judiciaires ont pour fondement la responsabilité civile objective de l'État en vertu de l'article 37(6) de la Constitution fédérale de 1988. Cette disposition prévoit que les organismes publics et les organismes privés rendant des services publics sont responsables des dommages causés à des tiers par leurs agents, agissant dans le cadre de leur fonction officielle, et par les personnes détentrices d'autorisations qu'ils leur ont accordées. Elle confère toutefois à l'État un droit de recours contre l'agent responsable en cas d'acte intentionnel ou de faute.

2. Pour une étude sur les actions pénales et civiles engagées, voir l'article de Marie-Claude Boehler, « Réflexions sur la responsabilité et l'accident radiologique ou nucléaire : le cas des accidents de Goiânia, Forbach, Three Mile Island et Tchernobyl », *Bulletin de droit nucléaire* n° 59 (juin 1997).

En ce qui concerne les dommages écologiques, les poursuites judiciaires sont fondées sur la Loi n° 6.938 du 23 août 1981 relative à la politique environnementale nationale, qui habilite le Ministère public de l'Union fédérale et des États à engager des actions civiles publiques pour les dommages à l'environnement. Cette Loi établit un principe de responsabilité objective, obligeant le pollueur, à savoir le Gouvernement ou une partie tiers, à indemniser ou réparer des dommages causés, qu'il y ait ou non faute de sa part.

Afin de démontrer la responsabilité civile objective de l'Union, le Ministère public fédéral se réfère aux droits constitutionnels accordés à l'Union, en vertu tant de l'ancienne Constitution de 1967 que de la Constitution de 1988, en vue d'exploiter les installations nucléaires et les services de toute nature, et d'exercer un monopole d'État sur la recherche, l'exploitation, l'enrichissement, le retraitement, la commercialisation et le commerce de minerai nucléaire et de ses produits dérivés. L'Union est en outre habilitée à autoriser, en vertu d'une concession ou d'une autorisation, l'utilisation des radio-isotopes pour la recherche ou pour des utilisations médicales, agricoles ou industrielles et des activités analogues [article 21, XXIII (b)], et à établir un monopole sur la prospection, l'exploitation, l'enrichissement, le retraitement, la commercialisation et le commerce de minerai métallique et de minerai nucléaires et de leurs produits dérivés [article 177, V].

Pour prouver la responsabilité civile de la CNEN, le Ministère public fédéral fonde ses arguments sur la Loi instituant la CNEN [Loi n° 4.118 de 1962, modifiée par la Loi n° 6.189 de 1974] (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 23) en alléguant que ses obligations comprennent la réglementation de l'utilisation de l'énergie nucléaire et toute mise en œuvre et tout contrôle pouvant être nécessaires au regard de l'utilisation de matières radioactives et nucléaires.

Selon le Procureur, la responsabilité civile de l'État de Goiás se fonde sur la compétence de l'Agence de contrôle sanitaire (liée au Département d'État de la santé), en vertu de la législation fédérale et de l'État, pour exercer tant la réglementation que le contrôle des matières radioactives dans les hôpitaux, en particulier des dispositifs pouvant être néfastes à la santé humaine.

Pour ce qui est de l'IPASGO, le Ministère public fédéral allègue qu'il est responsable, en tant que propriétaire du terrain où l'IGR était situé, en raison de sa connaissance de l'existence de dispositifs contenant des matières radioactives dans les locaux, de sa négligence à entreprendre les démarches nécessaires pour contrôler l'endroit jusqu'à ce que ces équipements abandonnés soient enlevés, et de son omission de notifier cette situation aux autorités.

En ce qui concerne les propriétaires de l'IGR, conjointement avec le physicien et le directeur de la clinique, le Ministère public fédéral allègue qu'ils ont omis de respecter une série de normes de la CNEN relatives à la protection radiologique, à l'autorisation des installations nucléaires et à la gestion des déchets radioactifs dans les installations radioactives.

Réquisitions

Les peines suivantes sont requises au titre de la réparation : condamnation de l'Union fédérale à 2 millions de réaux brésiliens (BRL) ; de la CNEN à 1 million BRL ; et des quatre propriétaires et du directeur de l'IGR, de l'État de Goiás et de l'IPASGO à 100 000 BRL chacun, soit au total un montant de 3,7 millions BRL. Il est demandé que ces sommes soient consignées au Fonds de la défense des « droits diffus » – un fonds fédéral chargé de la réparation des dommages à l'environnement, aux consommateurs, aux biens et aux droits artistiques, historiques ou culturels et aux autres droits collectifs.

Des demandes sont également introduites contre l'Union, la CNEN et l'État de Goiás eu égard à leur obligation de garantir des soins sanitaires et psychologiques aux victimes d'accident et à leurs descendants jusqu'à la troisième génération nés avec une quelconque anomalie à la suite de l'exposition démontrée de leurs géniteurs ; d'identifier les victimes éligibles à recevoir des pensions couvrant les frais de traitement et des pensions à vie ; de créer un programme spécial éducatif et social pour les enfants contaminés ; de contrôler la santé de la population avoisinante qui a été exposée aux matières radioactives ; de publier un rapport trimestriel dans le Journal officiel fédéral et le Journal officiel de l'État de Goiás sur l'état des matières radioactives existant dans l'État et leur situation exacte ; et de créer une base de données de la population concernant le taux de mortalité due au cancer depuis l'accident et d'effectuer un contrôle épidémiologique permanent de la population de Goiânia.

Il est également demandé à la CNEN d'établir un Centre de soins à Goiânia pour les victimes de l'accident, chargé de fournir une assistance permanente de médecins et de docteurs spécialisés, et de mener des contrôles environnementaux périodiques dans la région où l'accident est survenu, en envoyant les résultats au Département d'État de la santé et aux Ministères publics fédéral et de l'État.

Il est demandé à l'État de Goiás de payer des pensions à vie aux victimes directes de l'accident, de transférer les titres de propriété des biens immobiliers acquis par l'État déjà occupés par lesdites victimes, et d'organiser, en collaboration avec la CNEN, le contrôle environnemental de la région contaminée par l'intermédiaire de la Fondation pour l'environnement de l'État de Goiás.

Le jugement

La huitième Cour fédérale de Goiás a condamné, dans son jugement du 17 mars 2000, les défendeurs à payer 1,3 million BRL (soit environ 675 000 USD) au titre de la réparation, au Fonds de défense des droits diffus susmentionné.

La CNEN, l'IPASGO, l'un des propriétaires de la clinique et le physicien de la clinique sont jugés coupables. Dans sa décision, le Juge exempte l'État de Goiás et l'Union fédérale du paiement de la réparation. Les trois autres propriétaires de l'IGR sont également exonérés de la responsabilité civile parce que le procès est intenté contre eux en tant qu'individus et non contre l'IGR, personne morale. La Cour considère que la source de césium 137 a été acquise en 1972 par la personne morale IGR, et non par les individus propriétaires de la clinique, et pour cette raison la clinique est reconnue coupable. Comme les accidents sont survenus avant la promulgation de la Constitution fédérale actuelle de 1988, la Cour ne peut pas déclarer les propriétaires d'IGR responsables.

Bien que les deux marchands de ferraille ne soient pas inclus parmi les défendeurs dans le procès civil public, la Cour, dans son jugement, les déclare directement responsables de l'accident impliquant le césium 137. S'ils avaient été poursuivis comme défendeurs, ils auraient certainement été jugés coupables, étant donné que leurs actions auraient amené à une responsabilité objective (sans faute). Cependant, en terme d'intention criminelle, ils n'étaient pas au courant de la gravité de leurs actions en retirant la source de césium de sa place, et ils n'avaient pas connaissance des dangers du dispositif radiologique ; de plus, il n'y avait pas dans la clinique abandonnée de signe prévenant les intrus du danger.

La CNEN

La CNEN est condamnée à payer au Fonds susmentionné le montant de 1 million BRL, soit environ 519 000 USD, et également de garantir que les victimes directes et indirectes de l'accident et

leurs descendants jusqu'à la troisième génération recevront un traitement médical, psychologique et technico-scientifique. Par ailleurs, la CNEN est également condamnée à assurer le transport des victimes les plus graves au lieu de leurs examens et elle est jugée responsable du suivi médical de la population de la ville Abadia de Goiás, où le dépôt définitif a été construit en vue de stocker les déchets dangereux provenant de l'accident de césium 137.

Dans le cas où une contamination ultérieure surviendrait, la CNEN doit fournir une assistance médicale. Elle sera également responsable d'identifier et de suivre tout cas préoccupant dans la région, ainsi que de notifier tout changement soudain du nombre des maladies, en collaboration avec le service de contrôle épidémiologique placé à l'heure actuelle sous l'autorité du Département de la santé de Goiás.

Dans le cas d'une interruption de ce service par le Département d'État de la santé, la CNEN devra assurer sa continuation. En outre, si l'IPASGO ou le Département de la santé de l'État de Goiás interrompent leurs services, la CNEN sera responsable du maintien du Centre de traitement permanent à Goiânia, comprenant des médecins et des docteurs spécialisés.

Dans le cas d'une violation de ces obligations, la CNEN doit payer une amende journalière de 10 000 BRL, soit environ 5 187 USD.

L'Institut de sécurité sociale des fonctionnaires dans l'État de Goiás – IPASGO

L'Institut de sécurité sociale des fonctionnaires dans l'État de Goiás (IPASGO) est condamné à payer une amende de 100 000 BRL, soit environ 51 867 USD, en sus des intérêts ayant couru depuis le 13 septembre 1987, date de retrait de la capsule de césium 137.

Le propriétaire de l'IGR et le physicien de la clinique

L'un des docteurs propriétaires de l'IGR et le physicien de la clinique sont condamnés à payer les mêmes amendes que l'IPASGO.

Le premier est jugé responsable de l'état d'abandon de l'immeuble de l'IGR où la source de césium était conservée, notamment le retrait des portes, des fenêtres, des charpentes et du toit en mai 1987. Comme cela est énoncé dans le jugement, « ... sa participation à l'imprudance qui a contribué à provoquer les dommages causés par le césium a donc été prouvée ».

Le physicien de la clinique est condamné parce qu'il était le technicien responsable du contrôle de la manipulation médicale des dispositifs radiologiques.

S'il y a des retards de paiement, les amendes augmenteront sur une base journalière de 10 000 BRL.

Tous les défendeurs qui ont été condamnés à des amendes ont interjeté appel de leurs décisions devant le Tribunal régional fédéral, situé à Brasilia.

Canada

Jugement de la Cour fédérale concernant l'évaluation environnementale du projet de stockage à sec du combustible usé (2000)

Le 23 mai 2000, la Section de première instance de la Cour fédérale du Canada a rejeté une demande de contrôle judiciaire de l'évaluation environnementale d'un projet de stockage à sec du combustible usé proposé par l'ancienne *Ontario Hydro*, désormais *Ontario Power Generation*. La question était de savoir si la méthode d'évaluation respectait la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, promulguée le 19 janvier 1995, en particulier eu égard aux informations qui devaient être communiquées et aux facteurs devant être examinés comme faisant partie de la méthode d'évaluation. La Cour a estimé que la méthode d'évaluation environnementale qui était suivie par l'ancienne Commission de contrôle de l'énergie atomique (désormais la Commission canadienne de sûreté nucléaire) respectait les prescriptions de la législation susmentionnée. La Cour a également remarqué que le champ d'application du contrôle judiciaire était étroit et que le contrôle judiciaire d'une décision ministérielle n'était pas une enceinte dans laquelle débattre de la science environnementale. Le demandeur a interjeté appel de la décision devant la Division d'appel de la Cour fédérale du Canada.

États-Unis

Décision de la Cour d'appel fédérale relative aux obligations du DOE aux termes de la NWPA de prendre en charge le combustible nucléaire usé et les déchets fortement radioactifs provenant des centrales nucléaires (2000)

Le 31 août 2000, dans deux décisions jointes, la *U.S. Court of Appeals for the Federal Circuit* a jugé que les compagnies d'électricité nucléaire ne sont pas tenues de se borner aux recours administratifs prévus par les contrats et peuvent présenter des demandes en réparation de leurs dommages devant les tribunaux pour violation par le Gouvernement du contrat-type de 1983 aux termes duquel le Département de l'Énergie (DOE), en vertu de ses obligations aux termes de la Loi de 1982 sur la politique en matière de déchets nucléaires (*Nuclear Waste Policy Act – NWPA*) (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 26 et 31), devait accepter de prendre en charge l'évacuation des déchets radioactifs au plus tard le 31 janvier 1998.

Dans la première affaire, *Maine Yankee v. United States*, la Cour d'appel fédérale a confirmé les décisions de la *U.S. Court of Federal Claims*³ autorisant les compagnies d'électricité (en l'espèce *Yankee Atomic Electric Co.*, *Connecticut Yankee Atomic Power Co.* et *Maine Yankee Atomic Power Co.*) à poursuivre le Gouvernement fédéral pour non-exécution de la clause du contrat prévoyant l'acceptation du combustible nucléaire usé (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 63 et 64).

La Cour d'appel a conclu que la défaillance du DOE de prendre en charge le combustible nucléaire usé ne constituait pas un « retard pouvant être résolu » au sens du contrat-type, que les compagnies d'électricité n'étaient pas obligées de chercher une solution en vertu des termes du

3. *Yankee Atomic Electric Co. v. United States*, affaire n° 98-126C du 29 octobre 1998; *Connecticut Yankee Atomic Power Co. v. United States*, affaire n° 98-154C du 30 octobre 1998 et *Maine Yankee Atomic Power Co. v. United States*, affaire n° 98-474C du 3 novembre 1998.

contrat-type pour les dommages causés par l'inexécution du DOE et, enfin, que le DOE avait violé des obligations contractuelles aux termes de la NWSA de 1982.

Ces trois affaires sont à présent renvoyées devant la *U.S. Court of Federal Claims* en vue de déterminer le montant des dommages et intérêts que le DOE devra payer.

Dans une décision jointe, la Cour d'appel a infirmé la décision de la *U.S. Court of Federal Claims* dans l'affaire *Northern States Power Co. v. United States*⁴ (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 63 et 64). La *Court of Federal Claims* avait conclu que la compagnie d'électricité (en l'espèce, *Northern States Power Co.*) avait l'obligation d'intenter un recours contre le DOE selon les termes du contrat et avait rejeté la demande en dommages et intérêts de la compagnie d'électricité.

La Cour d'appel, résolvant la contradiction apparente entre les deux décisions de première instance et le point de savoir si les compagnies d'électricité devaient en premier lieu présenter des demandes administratives au DOE en vertu de la disposition du contrat relative aux différends avant de rechercher une réparation judiciaire, a conclu que les dispositions du contrat-type relatives aux retards inévitables traitent des retards survenant après que l'exécution du contrat a commencé et n'empêche pas des poursuites judiciaires en dommages et intérêts en raison de la défaillance du Gouvernement de commencer l'exécution du contrat en 1998. Tout en reconnaissant la différence qui existe entre la compagnie d'électricité *Maine Yankee* dont les réacteurs sont arrêtés et la compagnie *Northern States* qui, ayant continué d'exploiter ses installations et de payer des redevances, pourrait avoir droit à un règlement équitable des frais encourus, la Cour a conclu que ces différences factuelles ne justifiaient pas un traitement distinct.

France

Arrêt du Conseil d'État confirmant la mise à l'arrêt définitif de Superphénix (2000)

Le 20 mars 2000, le Conseil d'État a rendu un arrêt rejetant, d'une part, la demande d'annulation pour excès de pouvoir du Décret n^o 98-1305 du 30 décembre 1998 relatif à la première étape de la mise à l'arrêt définitif de l'installation nucléaire de base de Creys-Malville (centrale dite « Superphénix ») ; d'autre part, la demande d'annulation de la décision implicite du Premier Ministre rejetant la demande des requérants tendant à la remise en exploitation de la centrale.

Le Conseil d'État, interprétant plusieurs dispositions du Décret n^o 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires de base (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 9, 10, 12, 45 et 52), a décidé que le Décret n^o 98-1305 ne devait faire l'objet ni d'une enquête publique, ni de consultation de la commission locale d'information de la centrale.

Enfin, il a considéré que la décision de procéder à la première phase de la mise à l'arrêt définitif de la centrale, qui n'est plus exploitée depuis décembre 1996, n'était pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation « eu égard au coût de redémarrage et à l'absence de rentabilité de la centrale et malgré la charge financière liée à l'arrêt de la centrale et les conséquences d'ordre économique et financier qu'elle entraîne pour l'État, les collectivités locales et les habitants ».

4. Affaire n^o 98-484C du 6 avril 1999.

Pays-Bas

Décision du Conseil d'État rejetant les autorisations pour le transport de combustible nucléaire (2000)

Le 7 juillet 2000, le Conseil d'État, la cour administrative suprême des Pays-Bas, a de nouveau suspendu les autorisations délivrées par le Gouvernement pour le transport de combustible nucléaire sur le territoire néerlandais. Cette décision concernait le transport de combustible nucléaire provenant du réacteur à haut flux de Petten à destination du site de stockage appartenant à la COVRA (*Centrale Organisatie voor Radioactief Afval* ou Organisation centrale chargée des déchets radioactifs) qui est situé auprès de la centrale nucléaire de Borssele, ainsi que des transferts ultérieurs aux fins de retraitement de combustible nucléaire usé provenant du réacteur à eau bouillante de Dodewaard à l'usine de Sellafield appartenant à la BNFL.

Dans une décision antérieure, le Conseil (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 65) avait statué en faveur du demandeur, Greenpeace, déclarant que les autorisations délivrées par les ministères concernés (le Ministère de l'Environnement et celui des Affaires Économiques) n'avaient pas respecté la Loi sur l'énergie nucléaire au motif qu'elles contenaient une justification insuffisante et des informations incomplètes pour le public sur les itinéraires choisis aux fins du transport. Outre le fait que les autorisations ne démontraient pas que les transports étaient justifiés en terme de protection contre les rayonnements, ni qu'elles ne fournissaient de détails suffisants sur l'itinéraire emprunté depuis Dodewaard jusqu'au port de Vlissingen, le Conseil a conclu à la nécessité de rejeter ces autorisations en raison de l'absence de deux signatures essentielles – celles du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Affaires Étrangères. À la suite de la décision susmentionnée, les ministères concernés ont dûment fourni les signatures nécessaires, mais cependant ils ont également modifié le contenu des autorisations. Il a été jugé que cela constituait une erreur procédurale qui, à son tour, a conduit le Conseil d'État à encore statuer contre la décision de ces ministères. Avant qu'il ne puisse se prononcer sur le fond de l'affaire, le Conseil, dans sa décision du 7 juillet 2000, a estimé que les inexactitudes procédurales précédentes, notamment celles relatives aux erreurs relatives aux détails à fournir concernant l'itinéraire de transport, n'avaient pas été correctement modifiées. Ainsi les autorisations ont été suspendues une fois encore, jusqu'à ce que les ministères révisent les autorisations conformément à la décision du Conseil.

Fermeture de la centrale de Borssele (2000)

Le Ministère néerlandais des Affaires Économiques a décidé d'engager des poursuites contre EPZ, la compagnie d'électricité exploitante de la centrale nucléaire de Borssele, afin d'assurer que Borssele sera fermée d'ici fin 2003. Le Gouvernement estime qu'un accord a été conclu en 1994 avec SEP, qui était à l'époque la société mère d'EPZ, aux termes duquel un programme d'amélioration devrait d'abord être entrepris, puis que Borssele devrait être fermée d'ici le 30 décembre 2003, en contrepartie d'une indemnisation (70 millions de guilders néerlandais soit approximativement 170 millions de dollars des États-Unis) devant être versée à EPZ. Toutefois, EPZ ne se considère pas comme liée par cet accord de fermer l'installation d'ici la fin de 2003, au motif que l'accord a été conclu avec SEP et non directement avec EPZ. Le Conseil d'État a décidé le 24 février 2000 que le Gouvernement néerlandais n'avait pas de base juridique pour limiter la validité de l'autorisation d'exploitation de Borssele en échange de cette indemnisation (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 65). Par conséquent, l'autorisation d'exploitation modifiée a été déclarée invalide, rétablissant automatiquement l'ancienne autorisation laquelle n'était pas soumise à une limitation de durée. Le

Ministère a donc intenté une action civile et espère obtenir une procédure rapide, au regard des contraintes de temps dans cette affaire.

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Finlande

Décision de la Cour administrative relative à la construction d'un dépôt permanent de combustible nucléaire usé (2000)

Cette Décision de la Cour administrative concerne la demande d'une société finlandaise, *Posiva Oy*, de construire un dépôt permanent pour le combustible usé provenant de deux sociétés finlandaises : *Teollisuuden Voima Oy* et *Fortum Power and Heat* (anciennement connue sous le nom de *Imatran Voima Oy*) qui détiennent désormais *Posiva Oy*.

En vertu de l'article 11 de la Loi finlandaise sur l'énergie atomique, ces constructions requièrent une décision de principe du Conseil d'État spécifiant que le projet de construction est conforme à l'intérêt général de la société (« décision positive »). Avant de rendre cette décision, le Conseil d'État doit s'assurer :

1. que la municipalité sur le territoire de laquelle l'installation doit être implantée (en l'espèce, la municipalité d'Eurajoki) s'est prononcée en faveur de la construction de l'installation ;
2. que le Centre finlandais de radioprotection et de sûreté nucléaire (STUK) n'indique pas, dans son avis, qu'il est apparu des facteurs indiquant l'existence de conditions insuffisantes de sûreté pour la construction d'une telle installation.

Une décision négative du Conseil d'État met fin au projet. Une décision positive doit être soumise au Parlement pour examen. Le Parlement peut confirmer ou rejeter une décision positive.

En l'espèce, *Posiva Oy* a sollicité une décision de principe le 26 mai 1999. Tous les documents de base nécessaires ayant été fournis, une audience générale a eu lieu, et les avis énumérés ci-dessus sous 1) et 2) ont été rendus. Cependant, certains résidents d'Eurajoki ont contesté l'avis rendu le 24 janvier 2000 par la municipalité d'Eurajoki qui confirmait que la municipalité était favorable à la construction de l'installation. Ces demandes ont été rejetées par la Cour administrative de Turku le 19 mai 2000 et l'appel contre cette décision est actuellement en cours d'examen devant la Cour administrative suprême.

Suisse

Votes sur les nouvelles taxes sur l'énergie et sur la fermeture anticipée de la centrale nucléaire de Mühleberg (2000)

Le 24 septembre 2000, l'électorat suisse a rejeté par votation populaire trois propositions visant à établir de nouvelles taxes sur les sources d'énergie non renouvelables, y compris l'électricité d'origine nucléaire, afin notamment de promouvoir l'utilisation de l'énergie solaire.

Le même jour, les électeurs de Berne devaient décider de la prolongation de l'exploitation de la centrale nucléaire de Mühleberg ou de sa fermeture anticipée en 2002. Cette initiative cantonale avait été lancée après la décision gouvernementale fédérale du 28 octobre 1998 visant à prolonger l'autorisation d'exploitation de Mühleberg jusqu'au 31 décembre 2012 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 63). L'électorat a rejeté à 64 pour cent la proposition de fermer la centrale.

À la suite de ces élections, le Gouvernement suisse a adopté, le 2 octobre 2000, une déclaration prévoyant notamment qu'aucune limite ne devrait être fixée à la durée d'exploitation des installations nucléaires suisses, sous réserve du respect des niveaux de sûreté prescrits. Cette recommandation sera envoyée au Parlement d'ici mars 2001, dans le contexte de l'adoption de la Loi atomique révisée.

TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

Allemagne

Législation générale

Accord sur le rôle de l'énergie nucléaire (2000)

Le 14 juin 2000, le Gouvernement allemand et les quatre principales compagnies productrices d'électricité ont signé cet Accord en vue de limiter l'utilisation future des installations nucléaires en fonctionnement, tout en garantissant une exploitation sans entrave des centrales et la gestion de leurs déchets sous réserve du respect de normes de sûreté élevées et des prescriptions du droit nucléaire applicable en Allemagne.

L'Accord prévoit l'application d'un quota de production, c'est-à-dire la quantité d'électricité maximale que chaque centrale est autorisée à produire à compter du 1^{er} janvier 2000 jusqu'à sa fermeture, et en fixe les modalités de calcul sur la base d'une durée moyenne de vie de 32 années civiles à compter de sa mise en service commerciale. Le droit à exploitation d'une centrale expire à partir du moment où ce quota a été épuisé ou encore la quantité d'électricité non-produite modifiée par transfert à une autre installation.

S'agissant des normes de sécurité à respecter lors de l'exploitation des installations pour leur durée de vie restante, les Parties s'engagent à respecter les normes de sécurité élevées reconnues au plan international. Les producteurs d'électricité procéderont à des contrôles de sécurité et en soumettront les résultats aux autorités de contrôle.

L'Accord fixe également les modalités de la gestion des déchets radioactifs en terme d'entreposage, de retraitement et de transport.

Sur la base de cet Accord, le Gouvernement doit élaborer un projet de loi modifiant la Loi atomique de 1959 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 1 à 4, 6, 9, 14 à 18, 34, 37, 44, 45, 47, 54, 59 et 61) pour y insérer des dispositions qui interdiront la construction de nouvelles installations nucléaires et imposeront la création et l'utilisation de site de stockage à proximité des installations.

Le texte de cet Accord est disponible sur le site web du Ministère fédéral de l'Environnement à : www.bmu.de/français/fset1024.htm.

Argentine

Protection contre les radiations

Résolution relative à un système d'intervention en cas d'urgence nucléaire (1999)

Cette Résolution n° 25 de l'Autorité réglementaire nucléaire, adoptée le 11 novembre 1999 (Bulletin officiel du 16 novembre 1999), vise à mettre en place un système d'intervention en cas de situation d'urgence dans les installations nucléaires (SIEN).

Aux termes de la Résolution, le système d'intervention sera administré et coordonné par un Cabinet des urgences, créé au sein de l'Autorité réglementaire nucléaire. Toujours sous l'Autorité, sont constitués le Secrétariat du Cabinet et un Centre de contrôle des urgences, ayant à sa tête un Directeur. Enfin, un Chef opérationnel est chargé au niveau local de gérer les relations avec les représentants de l'exploitant, des organismes de protection civile et des forces de sécurité.

Les fonctions du Cabinet des urgences, du Secrétariat du Cabinet, du Directeur du Centre de contrôle et du Chef opérationnel sont définies dans les quatre annexes qui complètent la Résolution.

Gestion des déchets radioactifs

Résolution approuvant la Norme relative à la gestion des déchets radioactifs (1999)

L'Autorité réglementaire nucléaire a adopté le 26 novembre 1999 une Résolution n° 29 approuvant la Norme AR-10.12. Cette Norme a pour objet l'établissement des conditions requises pour assurer une gestion sûre des déchets radioactifs provenant de toutes les installations nucléaires et des activités soumises au contrôle de l'Autorité réglementaire. Elle ne s'applique pas aux matières qui contiennent des sources de radioactivité naturelle et qui n'ont pas subi de processus technologique de concentration ou d'altération de leurs propriétés naturelles.

La Résolution définit une série de termes se rapportant à la gestion des déchets radioactifs, notamment : le conditionnement, le confinement, les barrières multiples, la gestion des déchets radioactifs, les déchets radioactifs, le système d'évacuation, le traitement, etc.

La Résolution décrit également les critères de gestion. En particulier, il est prévu un transfert de responsabilité de l'Entité responsable des déchets radioactifs (le titulaire de l'autorisation d'exploitation d'une activité productrice de déchets) à l'organe de gestion des déchets radioactifs (*Gestionadora de Residuos Radiactivos*).

Cette Norme est entrée en vigueur à la date de sa publication dans le Bulletin officiel, à savoir le 1^{er} décembre 1999.

Arménie

Organisation et structures

Décision portant approbation des Statuts de l'ANRA (2000)

Le 22 juin 2000, le Gouvernement a approuvé, par sa Décision n° 385, les Statuts de l'Autorité arménienne de réglementation nucléaire (ANRA). Aux termes de ces Statuts, l'ANRA est placée sous l'autorité directe du Gouvernement et le Chef de l'ANRA est nommé et révoqué par le Premier Ministre.

L'ANRA est responsable de la réglementation nationale de la sûreté nucléaire et radiologique des installations nucléaires et des installations de déchets radioactifs. À cet égard, elle élabore et soumet des règlements et règles de sûreté au Gouvernement ; délivre et retire les autorisations ; accrédite les personnes engagées dans des activités relatives à la sûreté ; tient la comptabilité nationale des matières nucléaires et des déchets radioactifs ; etc. L'ANRA est habilitée à entrer dans les installations et les sites nucléaires et à les inspecter. Elle a également la responsabilité du système d'intervention d'urgence nucléaire et radiologique.

L'ANRA soumet des rapports trimestriels au Président, à l'Assemblée nationale et au Gouvernement sur la situation de la sûreté nucléaire et radiologique des installations et elle fournit au public et aux autorités des informations sur la sûreté nucléaire et radiologique.

Belgique

Organisation et structures

Arrêté royal fixant les redevances au profit de l'ONDRAF pour l'établissement et la mise à jour d'un inventaire de toutes les installations nucléaires et de tous les sites contenant des substances radioactives (2000)

L'Arrêté royal susmentionné, adopté le 31 mai 2000 et entré en vigueur le 27 juillet 2000 (Moniteur belge du 27 juillet 2000), fait suite à une Loi du 12 décembre 1997 qui a attribué à l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ONDRAF), la mission de dresser et de tenir à jour un inventaire de toutes les installations nucléaires et de tous les sites contenant des substances radioactives. Toutes les installations nucléaires sont concernées par cet inventaire : tant les grandes installations, telles les centrales nucléaires, que les petites installations, telles les sources de rayonnements ionisants utilisées dans les hôpitaux ou par l'industrie, et ce qu'elles soient en exploitation, à l'arrêt ou en cours de démantèlement.

Le présent Arrêté vise à permettre à l'ONDRAF de disposer des moyens financiers nécessaires pour s'acquitter de cette mission. Il instaure à cet effet une taxe annuelle à charge des exploitants, des titulaires d'autorisation ou des propriétaires de telles installations. Cette taxe servira exclusivement à payer les frais d'établissement et de mise à jour de l'inventaire.

Responsabilité civile

Modification de la Loi sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (2000)

La Loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 28, 36 et 37), qui fixe la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires dans le cadre de la Convention de Paris sur la responsabilité civile nucléaire et de la Convention complémentaire de Bruxelles, a été modifiée le 8 juin 2000 (Moniteur belge du 4 octobre 2000). Cette modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Le montant maximal de la responsabilité de l'exploitant est porté de 4 à 12 milliards de francs belges (soit un peu plus de 200 millions de droits de tirage spéciaux) pour chaque accident nucléaire. D'autre part, lorsque plusieurs installations sont situées sur le même site et ont le même exploitant, elles sont désormais considérées comme une installation unique.

Le Roi est par ailleurs habilité à augmenter ou réduire le montant de responsabilité de l'exploitant afin de répondre aux obligations internationales de la Belgique ainsi que pour des installations jugées à faible risque ou pour des transports, sans pouvoir toutefois le fixer à un niveau inférieur au montant minimal fixé dans la Convention de Paris.

Canada

Législation générale

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (1997)

La nouvelle Loi canadienne sur la sûreté et la réglementation nucléaires est entrée en vigueur le 31 mai 2000. Bien que la Loi elle-même ait en fait été adoptée par le Parlement canadien le 20 mars 1997 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 60 et 65 pour une description de cette législation et le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n^o 60 qui reproduit le texte de la Loi), les consultations relatives à l'élaboration d'une série de règlements techniques et administratifs d'application de la Loi, suivies par la procédure d'approbation de la réglementation requise, ont duré plus de trois ans avant de se conclure. Les règlements d'application de la Loi ont notamment traité la sûreté et la réglementation nucléaires, la radioprotection, les installations nucléaires de catégorie I, les installations nucléaires et l'équipement de catégorie II, les mines et les usines de concentration d'uranium, les substances nucléaires et les appareils à rayonnement, l'emballage et le transport des substances nucléaires, la sécurité nucléaire, et le contrôle de l'importation et de l'exportation aux fins de la non-prolifération nucléaire.

La nouvelle Loi et les règlements contribuent à moderniser le régime réglementaire nucléaire du Canada, un régime qui met encore davantage l'accent sur la santé, la sûreté, la sécurité et la protection de l'environnement. La Loi fournit un cadre législatif renforcé aux fins de réglementer les activités nucléaires en confiant à l'agence réglementaire nouvellement établie, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), les pouvoirs nécessaires pour réglementer tous les aspects de l'industrie nucléaire. La Loi habilite également la Commission à faire en sorte que le Canada respecte ses engagements internationaux eu égard à la non-prolifération, aux garanties et à la sécurité nucléaires. Les nouveaux règlements sont conformes aux normes juridiques, techniques et financières en vigueur,

notamment les normes internationales, en particulier dans les domaines de la radioprotection, du transport et de la sécurité physique.

Aux termes de la Loi, la CCSN est créée en tant qu'agence indépendante du Gouvernement du Canada. Elle a pour mission d'empêcher que l'environnement, la santé et la sûreté des travailleurs et du public, et la sécurité nationale ne soient exposés à des risques trop importants ; d'assurer le respect des traités et des obligations internationaux relatifs à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ; et de communiquer au public des informations scientifiques, techniques et réglementaires objectives relatives aux activités de la Commission et aux effets de l'industrie nucléaire sur la santé, la sûreté et l'environnement.

La CCSN est habilitée à réglementer un grand nombre d'activités impliquant l'énergie nucléaire ou des matières nucléaires au Canada. Ces activités comprennent les centrales nucléaires, les réacteurs de recherche et les établissements nucléaires expérimentaux, les mines et les usines de traitement d'uranium, les installations de raffinage et de conversion de l'uranium, les installations de fabrication du combustible, les installations de production d'eau lourde, les installations de production et de traitement des radio-isotopes, les accélérateurs de particules, les installations de gestion des déchets radioactifs, les substances énumérées par la Loi, les équipements, les informations et les radio-isotopes. De plus, la CCSN est autorisée à contrôler l'importation, l'exportation et le transport des matières nucléaires et d'autres substances, équipements et technologie nucléaires énumérés.

Afin d'identifier l'étendue des risques liés aux différents types d'installations nucléaires et d'assurer que des installations comparables ont reçu une autorisation et sont réglementées selon les mêmes normes, les installations nucléaires sont désormais divisées en deux catégories, la classe I et la classe II : la classe I est elle-même divisée en IA et IB, la première catégorie couvrant les installations de base, telles que les réacteurs, tandis que la seconde couvre des installations telles que les producteurs d'isotope et les processeurs d'uranium utilisés à des fins médicales ; les installations de la classe II, qui présentent des risques plus faibles, comprennent les accélérateurs et les irradiateurs médicaux et industriels.

Les caractéristiques principales de la nouvelle Loi comprennent :

- des dispositions plus strictes concernant le respect et l'application de ses prescriptions, notamment le pouvoir d'adopter des arrêtés, un plus grand nombre d'infractions et un plus grand choix des peines ;
- une condition de recertification tous les cinq ans pour les exploitants de réacteurs et l'augmentation du plafond des amendes de 10 000 dollars canadiens (CAD) à 1 million CAD ;
- des mécanismes en vue de s'assurer que, au cas où les titulaires d'autorisation ne seraient pas en mesure, du fait de leur insolvabilité, de prendre en charge les coûts de déclassement et de gestion des déchets pour l'installation pour laquelle ils ont reçu une autorisation, ces coûts ne soient pas supportés par les contribuables ; selon ces mécanismes, les titulaires d'autorisation sont tenus de fournir des garanties pour toutes les installations nucléaires de base ;
- l'établissement d'une réglementation plus stricte en vue d'assurer la protection de la santé du public, telle que la réduction des limites de dose professionnelles sur la base des dernières recommandations de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR), de 50 millisieverts (mSv) par an à 100 mSv sur cinq ans pour les travailleurs dans le

secteur de l'énergie nucléaire, de 10 mSv par an à 4 mSv par an pour les personnes enceintes travaillant dans le secteur de l'énergie nucléaire, et de 5 mSv par an à 1 mSv par an pour les membres du public ;

- des mesures prescrivant aux hôpitaux l'obligation de communiquer aux patients qui suivent une thérapie en médecine nucléaire, des informations sur la protection contre les rayonnements ionisants ;
- l'établissement de règlements plus stricts en vue d'assurer la sûreté du public, tels que le renforcement des conditions régissant le conditionnement et le transport des matières nucléaires et des conditions relatives à la sûreté sur les sites des réacteurs ;
- la condition que les demandeurs d'autorisation soumettent des informations sur les effets de leur exploitation sur l'environnement, tant des substances dangereuses radioactives que non radioactives, afin d'aider à fixer les paramètres d'exploitation pour une installation nucléaire particulière.

En raison du système fédéral du Canada, certaines activités nucléaires ont parfois été soumises à une double réglementation de la part du gouvernement fédéral et de celui des provinces. Cette question est devenue d'une importance particulière s'agissant des activités d'extraction et de traitement d'uranium et des exigences réglementaires environnementales pour toutes les installations. La nouvelle Loi comprend des dispositions qui permettent à la CCSN de minimiser le chevauchement et la duplication avec les prescriptions des provinces. La nouvelle Loi autorise, par exemple, la CCSN à conclure des accords avec d'autres autorités qui peuvent prévoir un régime réglementaire intégré concernant des activités spécifiques. Elle reconnaît également la possibilité d'introduire des lois, normes et codes provinciaux dans les règlements de la Commission.

La Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires remplace la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 14, 21, 26, 29, 30, 32, 33, 37, 44 et 49), qui constituait la législation régissant l'industrie nucléaire depuis son adoption en 1946. En vue d'assurer une transition en souplesse vers le nouveau régime et compte tenu des délais nécessaires à l'industrie nucléaire pour s'adapter aux nouveaux règlements, certains des changements seront introduits progressivement. En outre, étant donné que la CCSN administre plus de 4 000 autorisations nucléaires, ces autorisations seront révisées au fur et à mesure, les autorisations actuellement en vigueur délivrées par le prédécesseur de la CCSN, la Commission de contrôle de l'énergie nucléaire, continuant à s'appliquer jusqu'à ce qu'elles expirent ou soient modifiées. En conséquence, des exemptions temporaires à certaines des nouvelles prescriptions réglementaires seront en vigueur pendant une période de six mois à deux ans. Toutefois, aucune exemption temporaire ne sera accordée si elle est susceptible de causer un danger démesuré à la santé, à la sûreté, à la sécurité ou à la protection de l'environnement.

Comme son prédécesseur, la CCSN s'engage à fonctionner de manière ouverte et transparente afin que le public ait l'opportunité de s'impliquer dans le processus réglementaire des installations nucléaires. La CCSN est tenue de communiquer un avis au public au moins 60 jours avant le début d'une audience publique. Les audiences de la CCSN sont ouvertes au public, notamment aux médias, et des présentations orales et écrites à la Commission peuvent être faites lors de ces audiences publiques. Conformément à cette philosophie, la CCSN s'engage également à prendre en compte les avis, préoccupations et opinions des parties et des intervenants intéressés lorsqu'elle élabore sa politique, qu'elle prend des décisions d'autorisation et qu'elle met en œuvre des programmes.

République populaire de Chine

Responsabilité civile

Amendement à la Loi sur la qualité des produits (2000)

La Loi sur la qualité des produits, adoptée le 22 février 1993, a été modifiée le 8 juillet 2000. Cette modification a pris effet le 1^{er} septembre 2000. L'amendement introduit une nouvelle disposition (section 2 de l'article 73) relative aux produits nucléaires, qui prévoit que la responsabilité pour les dommages causés par les installations nucléaires et les produits nucléaires ne sont régis par la Loi sur la qualité des produits que si aucune législation spécifique sur le sujet n'est en vigueur. À cet égard, la déclaration du Conseil d'État, intitulée « Réponse officielle écrite du Conseil d'État en matière de responsabilité civile nucléaire » (Guo Han 1986, n° 44) (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 61), pourrait être considérée comme constituant cette législation spécifique. Il s'agit du seul instrument juridique traitant de la responsabilité civile nucléaire en Chine et elle se réfère aux principes de base contenus dans les instruments internationaux sur la responsabilité civile nucléaire, notamment la responsabilité limitée, objective et exclusive de l'exploitant.

Espagne

Organisation et structures

Transfert des responsabilités dans le domaine de l'énergie nucléaire (1999)

Depuis mai 2000, les activités du Ministère de l'Industrie et de l'Énergie dans le domaine de l'énergie nucléaire ont été transférées au Ministère de l'Économie. Il incombe désormais au Ministre de l'Économie d'accorder des autorisations relatives aux installations nucléaires. Toutes les autres activités impliquant des autorisations ou des permis et, de manière générale, les responsabilités dont était précédemment investie la Direction générale de l'énergie (au sein du Ministère de l'Industrie et de l'Énergie), sont désormais menées par la Direction générale de la politique énergétique et des mines (au sein du Ministère de l'Économie). Cette Direction générale comprend plusieurs sous-directions, dont la Sous-direction de l'énergie nucléaire.

Redéfinition des fonctions du Conseil de la sécurité nucléaire (1999)

En vertu de la Loi n° 14/1999, adoptée le 4 mai 1999, les fonctions du Conseil de la sécurité nucléaire (CSN), telles que fixées dans la Loi n° 15/1980 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 25), ont été redéfinies et élargies. Cette Loi étend les fonctions actuelles du CSN relatives à l'inspection et au contrôle des installations radioactives, à d'autres fonctions relatives à la gestion des déchets radioactifs et aux situations d'urgence nucléaire et radiologique, même si ces situations d'urgence ne surviennent pas dans les installations nucléaires ou radioactives.

En particulier, le CSN est désormais chargé des tâches relatives à la surveillance de la radioactivité dans l'environnement et à l'autorisation ainsi qu'au contrôle des organismes qui fournissent des services aux installations nucléaires et radioactives.

Régime des installations nucléaires

Nouveau Règlement sur les installations nucléaires et radioactives (1999)

En vertu du Décret royal n° 1836/1999, adopté le 3 décembre 1999, un nouveau Règlement relatif aux installations nucléaires et radioactives a été approuvé. Ce Règlement abroge et remplace le Règlement du même nom adopté le 21 juillet 1972 par le Décret n° 2869/1972, modifié à plusieurs reprises (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 3, 8 et 10).

Le nouveau Règlement introduit plusieurs changements dans les procédures d'autorisation. Les installations nucléaires sont toujours soumises à trois autorisations différentes : l'autorisation (préliminaire) du site, l'autorisation de construction et celle d'exploitation. Les exploitants d'installations de stockage peuvent cependant demander et obtenir les deux autorisations pour le site et la construction en une seule fois. Le Ministre de l'Économie est désormais chargé d'accorder ces autorisations, tandis que la Direction générale de la politique énergétique et des mines au sein du Ministère de l'Économie délivre les autres autorisations et permis, notamment ceux nécessaires au démantèlement et au déclassement des installations nucléaires.

Les installations radioactives sont divisées en trois catégories et seules celles classées dans la première catégorie, c'est-à-dire les installations relatives au cycle du combustible nucléaire, sont soumises à la même procédure que les installations nucléaires. Les deux autres catégories sont régies par une procédure simplifiée, qui contient néanmoins des dispositions strictes de protection radiologique afin d'assurer que prévalent les conditions de sûreté. À cette fin, le Règlement comprend des dispositions transposant la Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 58), et d'autres normes de l'Union européenne. Le Ministre de l'Économie est responsable de la délivrance des autorisations pour la première catégorie des installations radioactives ; la deuxième et la troisième catégories reçoivent leurs autorisations de la Direction générale de la politique énergétique et des mines ; dans certains cas, cette tâche est confiée aux autorités des Communautés autonomes (régions).

Le Conseil de la sécurité nucléaire (CSN) joue un rôle important dans la procédure susvisée du fait qu'aucune autorisation ou permis ne peut être délivré sans obtenir au préalable un avis favorable de sa part. Par ailleurs, il incombe au CSN d'inspecter et de contrôler les installations nucléaires et radioactives durant leur cycle de vie.

États-Unis

Organisation et structures

Création d'une Administration de la sécurité nucléaire nationale (2000)

En vertu du titre 32 de la Loi d'autorisation de la défense nationale pour l'année fiscale 2000 (*Public Law 106-65*), l'Administration de la sécurité nucléaire nationale (*National Nuclear Security Administration* – NNSA) a été établie le 1^{er} mars 2000, au sein du Département de l'énergie des États-Unis (DOE), en tant qu'agence indépendante.

La NNSA a pour mission de s'acquitter des responsabilités du DOE relatives à la sécurité nationale, notamment la maintenance d'un stock sûr et fiable d'armes nucléaires et des capacités et technologies des matières dérivées ; la promotion de la sûreté nucléaire internationale et de la non-prolifération ; et l'administration et la gestion d'un programme de propulsion nucléaire navale.

À cette fin, il incombe à la NNSA de :

- renforcer la sécurité nationale des États-Unis au moyen de l'application militaire de l'énergie nucléaire ;
- maintenir et renforcer la sûreté, la fiabilité et la performance du stock d'armes nucléaires des États-Unis, notamment la capacité de concevoir, de produire, et de tester, afin de remplir les conditions de sécurité nationale ;
- fournir à la Marine des États-Unis des installations à propulsion nucléaire sûres et militairement efficaces et en assurer l'exploitation sûre et fiable ;
- promouvoir sur le plan international la sûreté des réacteurs nucléaires et la non-prolifération ;
- réduire l'ensemble du risque posé par les armes de destruction massive ;
- apporter un soutien aux programmes relatifs au stockage et à l'évacuation du surplus de matières fissiles, notamment l'uranium hautement enrichi et le plutonium.

La NNSA a à sa tête un administrateur pour la sécurité nucléaire qui est le Sous-secrétaire pour la sécurité nucléaire du DOE.

Protection de l'environnement

Loi relative à la coopération transfrontière et à la sûreté environnementale en Europe du Nord (2000)

Cette Loi (*Public Law 106-255*), adoptée le 2 août 2000, vise à compléter le programme intitulé l'Initiative des États-Unis en Europe du Nord (*United States Northern Europe Initiative*), mis en place en vertu de l'Accord de 1997 entre les États-Unis et les pays d'Europe du Nord (à savoir le Bélarus, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, la Norvège, la Pologne, la région du nord-ouest de la Fédération de Russie et la Suède). Ce programme vise à promouvoir la stabilité dans la région de la mer baltique et à renforcer les institutions essentielles et les structures de sécurité des États-Unis et des pays d'Europe du Nord. L'Initiative porte en particulier sur les problèmes environnementaux dans la région, notamment ceux posés par la gestion des déchets nucléaires et du combustible nucléaire usé.

La Loi prévoit l'allocation par les États-Unis a) aux États baltes et d'Europe de l'Est et b) aux Nouveaux États Indépendants issus de l'ancienne Union soviétique, d'un montant d'au moins 2 millions de dollars pour chaque groupe de pays en vue de les aider à mettre en œuvre les projets relevant de l'Initiative.

La Loi lance en outre un appel à la Fédération de Russie pour conclure les accords de gestion des déchets radioactifs en cours de négociation, afin de permettre la mise en place des programmes d'assistance.

Responsabilité civile

Loi relative au programme de réparation des maladies professionnelles des employés dans le secteur de l'énergie nucléaire (2000)

Le Congrès a adopté cette Loi (*Energy Employees Occupational Illness Compensation Programme Act*) le 6 octobre 2000 en vue d'assurer que les personnes ayant exercé des activités relatives aux programmes du Département de l'énergie (DOE) relatifs à la production et aux essais d'armes nucléaires, reçoivent une réparation uniforme et adéquate pour les maladies résultant d'une exposition au béryllium ou aux rayonnements ionisants. À cette fin, la Loi prévoit la création d'un programme et d'un fonds de réparation des maladies professionnelles des employés dans le secteur de l'énergie. Ce fonds sera financé par le Fonds général du Trésor.

Aux termes de la Loi, le Président est tenu de soumettre au Congrès, au plus tard le 15 mars 2001, un projet de loi en vue de mettre en œuvre ce programme de réparation. Celui-ci déterminera en particulier les types de réparation et d'indemnités, notamment l'indemnisation de la perte de revenu et des dépenses médicales, devant être allouées aux termes du programme de réparation, et s'il faut étendre le programme de réparation à d'autres maladies survenant à la suite de l'exposition à des substances toxiques.

En vertu de la Loi et à compter du 31 juillet 2001, l'employé ou ses ayants-droit seront éligibles à recevoir, en sus de l'indemnisation des éventuelles dépenses médicales, 150 000 dollars des États-Unis (USD) au titre de la réparation de l'incapacité ou de la mort de cet employé à la suite de sa maladie professionnelle. Les personnes affectées à des travaux d'extraction et de traitement de minerai d'uranium, ayant un cancer ou une maladie pulmonaire, pourront également recevoir, en sus de la somme allouée aux termes de la Loi de 1990 relative à la réparation des radioexpositions (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 47), 50 000 USD, auxquels s'ajoute l'indemnisation des soins médicaux.

France

Organisation et structures

Décret relatif au Comité de l'énergie atomique (2000)

Ce Décret n° 2000-599 du 29 juin 2000 modifie la composition du Comité de l'énergie atomique, fixée à l'article 3 du Décret n° 70-878 du 29 septembre 1970 relatif au Commissariat à l'énergie atomique (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 6, 28, 30 et 33). Le Comité de l'énergie atomique comprend désormais, sous la Présidence du Premier Ministre ou d'un ministre délégué par lui, douze membres de droit (à savoir l'Administrateur général, le Chef d'état-major des armées, le Secrétaire général du Ministère des Affaires Étrangères, le Délégué général pour l'armement, le Secrétaire général pour l'administration du Ministère de la Défense, le Directeur général de l'énergie et des matières premières, le Directeur général de l'industrie des technologies de l'information et des

postes, le Directeur du budget, le Directeur de la sûreté des installations nucléaires, le Directeur de la recherche, le Directeur de la technologie, le président du conseil d'administration du Centre national de la recherche scientifique), une personnalité choisie par le Premier Ministre, une personnalité choisie par le Ministre chargé de l'Environnement, et trois personnalités qualifiées dans le domaine scientifique et industriel, dont l'une exerce les fonctions de Haut-commissaire.

Décret portant délégation de signature au Haut-Commissaire à l'énergie atomique (2000)

En vertu de l'article 2 du Décret du 11 octobre 1999 relatif aux installations nucléaires de base secrètes (INBS) (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 65) qui a confié au Haut-Commissaire à l'énergie atomique les responsabilités d'autorité de sûreté sur l'ensemble des installations nucléaires de base, relevant tant du Ministre de la Défense que du Ministre de l'Industrie, le Décret susmentionné a été adopté le 17 juillet 2000. Ce Décret a pour objet de déléguer les pouvoirs du Ministre de la Défense au Haut-Commissaire, en qualité d'autorité de sûreté, pour ce qui concerne les INBS relevant de son Ministère. Il est précisé que sont exclus du champ de la délégation les actes ou décisions n'ayant aucune incidence directe sur la disponibilité et la mise en œuvre opérationnelle des moyens nucléaires militaires.

Protection contre les radiations

Modification du Décret relatif aux plans d'urgence (2000)

Le Décret n° 2000-571 du 26 juin 2000 modifie le Décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la Loi de 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 40). Il a pour objet d'étendre les dispositions du Décret de 1988 aux installations nucléaires de base secrète (INBS) et d'autre part de modifier les dispositions concernant les plans particuliers d'intervention. À cet égard, tous les sites nucléaires comportant au moins une installation nucléaire, qu'elle soit ou non secrète, répondant à certaines caractéristiques, doivent faire l'objet d'un plan particulier d'intervention. L'établissement d'un tel plan concernera également deux nouveaux types d'installations : les unités de production de matières radioactives à usage militaire et les unités de fabrication, d'assemblage ou de mise en œuvre d'éléments intégrant des matières radioactives à usage militaire.

Circulaire relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement et soumises à autorisation (2000)

Cette Circulaire du 10 mai 2000 vise à clarifier les innovations introduites par la Directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (Directive Seveso II) (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 59) sur les points suivants :

- la politique de prévention des accidents majeurs et le système de gestion de la sécurité ;
- les études de dangers ;

- le recours à un tiers expert ;
- la maîtrise de l'urbanisation ;
- le recensement des établissements.

Régime des installations nucléaires

Décret relatif à la mise à l'arrêt définitif et au démantèlement de l'usine de fabrication de combustible nucléaire exploitée par la Société franco-belge de fabrication de combustible, à Pierrelatte (2000)

Ce Décret n° 2000-434, adopté le 22 mai 2000 (Journal officiel du 25 mai 2000), porte approbation des dispositions relatives aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'usine de fabrication de combustible nucléaire de Pierrelatte, dans la Drôme, prévues dans divers documents, sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après. L'objet desdites dispositions est de libérer l'ensemble des locaux de l'installation de toutes contraintes nucléaires, notamment par la décontamination de tous les matériels ou équipements présentant une contamination significative, la mise aux déchets ou la réutilisation éventuelle de ces matériels ou équipements, et l'assainissement radioactif de l'ensemble des locaux.

Aux termes du Décret, la Société franco-belge de fabrication de combustible, en sa qualité d'exploitant de l'installation, est notamment tenue, pendant la durée des opérations, de respecter les règles relatives à la protection contre le risque de dissémination de la radioactivité dans l'installation ou l'environnement et les règles relatives à la protection des travailleurs et du public contre l'exposition aux rayonnements ionisants, d'assurer la formation du personnel affecté à ces opérations, et de prendre toutes dispositions utiles pour limiter les effluents radioactifs et chimiques. Elle assume également pendant cette durée, la responsabilité des déchets radioactifs et non radioactifs et à cet égard, elle doit notamment s'efforcer d'en réduire le volume et d'optimiser leur gestion. L'évacuation des déchets radioactifs devra avoir lieu six mois au plus tard après la publication du Décret.

Le Décret fixe également les limites d'activité résiduelle des locaux et des équipements de l'installation. Enfin, il prévoit qu'à l'issue des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement, l'installation sera rayée de la liste des installations nucléaires de base.

Irlande

Protection contre les radiations

Arrêté relatif aux rayonnements ionisants pris en application de la Loi sur la radioprotection de 1991 (2000)

L'Arrêté susmentionné a été adopté le 11 mai 2000, en tant qu'Instrument statutaire n° 125, et est entré en vigueur deux jours plus tard. Il opère la transposition de la Directive 96/29/Euratom du Conseil, du 13 mai 1996, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 58). L'Arrêté introduit également dans le droit interne les dispositions de la Directive

90/641/Euratom du Conseil, du 4 décembre 1990, concernant la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée. Cet Arrêté remplace les dispositions du Règlement communautaire de 1991 sur l'utilisation des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 47), de l'Arrêté de 1993 relatif au contrôle général des substances radioactives, des équipements nucléaires et des appareils émettant des rayonnements pris en application de la Loi sur la radioprotection de 1991 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 55) et le Règlement communautaire de 1994 relatif à la protection des travailleurs externes contre les rayonnements ionisants. Les Règlements communautaires de 1991 et de 1994 précités ont été abrogés à la suite de l'adoption le 16 mai 2000 de l'Instrument statutaire n° 131.

Les principales modifications introduites dans cet Arrêté sont les suivantes :

- l'insertion des activités professionnelles impliquant une exposition aux sources naturelles de rayonnements ;
- l'application plus stricte des principes de protection contre les rayonnements ionisants au moyen de l'introduction de limites de dose plus faibles, de l'utilisation des limites de doses de façon à maintenir des doses aussi faibles qu'il est raisonnablement possible (c'est-à-dire le procédé d'optimisation) et de l'application plus large du principe de justification ;
- l'introduction des principes de protection contre les rayonnements ionisants pour l'intervention en cas d'urgence radiologique ou d'exposition permanente.

Italie

Organisation et structures

Création de la Société pour la gestion des installations nucléaires (1999)

Le Décret législatif n° 79 du 16 mars 1999 transpose en droit interne la Directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. Certaines dispositions de ce Décret visent l'électricité d'origine nucléaire. Ainsi il est prévu la création par la Société nationale de l'électricité (*Ente Nazionale per l'Energia Elettrica* – ENEL) d'un organisme chargé de la gestion des activités de mise hors service des centrales nucléaires, la Société pour la gestion des installations nucléaires (*Società per la Gestione degli Impianti Nucleari* – SOGIN). La SOGIN a par la suite constitué un consortium avec la société *Fabbricazioni Nucleari* et l'Agence nationale pour les nouvelles technologies, l'énergie et l'environnement (ENEA) en vue d'assurer la planification et la coordination du démantèlement des installations de recherche appartenant à l'ENEA, associées au cycle du combustible nucléaire.

Protection contre les radiations

Décrets assurant la transposition des Directives Euratom les plus récentes en matière de radioprotection (2000)

Les Décrets législatifs n^{os} 187 et 241 ont été adoptés le 26 mai 2000 (Journal officiel du 7 juillet et du 31 août 2000), en application de la Loi communautaire n^o 25/99 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^o 63).

Ces Décrets visent à assurer la transposition en droit interne italien des Directives 97/43/Euratom du Conseil, du 30 juin 1997, relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales, et 96/29/Euratom du Conseil, du 13 mai 1996, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

Le Décret n^o 187/2000 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et abrogera les dispositions régissant les expositions médicales qui figurent dans le Décret n^o 230/95 concernant la transposition des Directives Euratom en matière de radioprotection (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^o 56 et Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n^o 58). Le Décret n^o 241/2000, qui entrera également en vigueur le 1^{er} janvier 2001, modifiera et complétera le Décret n^o 230/95 en tenant compte des dispositions de la Directive 96/29 notamment en ce qui concerne les sources naturelles de rayonnements ionisants, les interventions et les expositions potentielles.

Ces Décrets feront l'objet d'une note détaillée dans le prochain numéro du *Bulletin*.

Japon

Organisation et structures

Réorganisation du Gouvernement japonais dans le secteur nucléaire (2001)

En vertu de la Loi de base sur la réorganisation du Gouvernement (Loi n^o 103 du 12 juin 1998) et de diverses lois relatives à la réforme administrative du Gouvernement central adoptées en juillet 1999, la structure du Gouvernement japonais sera réorganisée à compter du 1^{er} janvier 2001. Cette réorganisation vise à réduire les coûts opérationnels, à gagner en efficacité en rationalisant la structure du Gouvernement et à renforcer la fonction du Bureau du Conseil des ministres nouvellement établi.

En ce qui concerne l'administration des activités nucléaires, la Commission de la sûreté nucléaire (NSC) sera transférée du Bureau de la sûreté nucléaire de l'Agence pour la science et la technologie (STA) au Bureau du Conseil des ministres. La Commission de l'énergie atomique (AEC) sera également placée sous l'autorité du Bureau du Conseil des ministres. Toutes deux continueront à jouer un rôle central dans l'administration des activités nucléaires, tandis que les responsabilités de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique dans ce domaine seront partagées par des ministères associés.

Le Ministère du Commerce International et de l'Industrie (MITI) et la STA seront également réorganisés. Le MITI deviendra le Ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie et traitera

des questions relatives à l'utilisation de l'énergie nucléaire, notamment l'élaboration de la politique dans ce domaine et le développement de la technologie et à la réglementation de la sûreté des installations nucléaires et des installations du cycle du combustible nucléaire. La STA fusionnera avec le Ministère de l'Éducation pour devenir le Ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie. Le nouveau Ministère sera responsable des aspects relatifs à la science et à la technologie de l'énergie nucléaire, notamment de l'élaboration de la politique en matière nucléaire ; du développement de la technologie ; de la réglementation de la sûreté des réacteurs de recherche ; de la prévention des dangers radiologiques ; de l'utilisation et du transport des matières nucléaires ; de l'utilisation, du stockage et du transport des radio-isotopes ; et de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (garanties).

Approbation de l'établissement de l'Organisation de gestion des déchets nucléaires (2000)

En octobre 2000, le Ministère du Commerce International et de l'Industrie (MITI) (qui deviendra le Ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie à compter du 1^{er} janvier 2001) a approuvé la demande visant à établir l'Organisation de gestion des déchets nucléaires. Cette demande a été soumise au MITI par la Fédération des compagnies d'énergie électrique (FEPCO) le 4 octobre 2000, en vertu de l'article 40 de la Loi décrite ci-dessous relative à l'évacuation définitive des déchets radioactifs de haute activité. L'Organisation est responsable de l'évacuation définitive des déchets radioactifs de haute activité au Japon dans les conditions décrites dans la note qui suit.

Gestion des déchets radioactifs

Loi relative à l'évacuation définitive des déchets radioactifs de haute activité (2000)

Le 31 mai 2000, le Parlement a adopté la Loi n° 117 relative à l'évacuation définitive des déchets radioactifs de haute activité, qui a été publiée au Journal officiel le 7 juin 2000 et est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2000.

Cette Loi fixe le cadre législatif régissant l'évacuation souterraine des déchets radioactifs de haute activité au Japon. Elle contient des dispositions relative à la définition et à la mise en œuvre de la politique et des plans concernant l'évacuation définitive des déchets, au financement de ces activités et de l'organisme qui en est responsable, et aux procédures à suivre en vue du choix du site. La réglementation de la sûreté des opérations d'évacuation doit être fixée dans d'autres lois.

Les dispositions principales de la Loi sont les suivantes :

- Le Conseil des ministres arrêtera la Politique fondamentale relative à l'évacuation définitive ainsi que le Plan relatif à l'évacuation définitive sur la base d'un projet soumis par le Ministère du Commerce International et de l'Industrie (MITI) (qui deviendra le Ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie à compter du 1^{er} janvier 2001) et prenant en considération les avis de la Commission de l'énergie atomique et de la Commission de la sûreté nucléaire. Ce projet examinera notamment l'approche prise en ce qui concerne les plans d'évacuation, les études préliminaires, les mesures politiques conçues pour favoriser la compréhension des résidents, et le développement de la technologie pour l'évacuation définitive des déchets radioactifs de haute activité.

- Une Organisation de gestion des déchets nucléaires doit être créée sous la forme d'une société de droit privé, non financée par le Gouvernement, et doit recevoir une autorisation et être placée sous l'autorité du Ministère (voir note ci-dessus). Cette Organisation est chargée de mettre en œuvre l'évacuation définitive des déchets radioactifs de haute activité. Les exploitants des centrales nucléaires paieront tous les ans une redevance spécifique, déterminée par le Ministère, à cette Organisation. Le coût d'évacuation définitive de l'équivalent d'1 kWh de puissance nucléaire produite est estimé à environ 0,14 yen (JPY), si 40 000 conteneurs de déchets vitrifiés sont évacués (ce qui correspond à la quantité des déchets vitrifiés provenant de la production d'énergie nucléaire au Japon depuis le début jusqu'en 2015). Le coût prévu s'élève à 3 mille milliards JPY. Les déchets radioactifs de haute activité provenant des réacteurs de recherche et expérimentaux ne sont pas soumis à une redevance annuelle ; ils peuvent toutefois être acceptés par l'Organisation en vue de leur évacuation définitive si cela n'entrave pas l'activité commerciale normale.
- Lors du choix du site d'évacuation définitive, l'Organisation suivra une procédure en trois étapes. Tout d'abord, elle sélectionnera un site d'étude préliminaire, selon le résultat d'une étude tenant compte des perturbations géologiques susceptibles d'être causées par des tremblements de terre ou d'autres phénomènes naturels. Sur ce site, des tests seront effectués pour déterminer la stabilité de la strate géologique, après quoi un site d'étude spécifique sera choisi. L'Organisation choisira ensuite le site où les installations d'évacuation définitive devront être construites. Le Ministère examinera le plan d'évacuation à la suite de la sélection du site par l'Organisation, en tenant compte des avis du Gouverneur de la province, du maire et du chef du village où le site est situé.
- La Loi spécifie que si l'Organisation rencontre des difficultés pour continuer les opérations, le Ministère en reprendra le contrôle jusqu'à ce que des mesures appropriées, telles que le transfert des opérations, soient prises par voie législative.

Kazakhstan

Protection contre les radiations

Prescriptions relatives au programme de l'assurance qualité de la sûreté radiologique pour certaines activités liées à l'utilisation de l'énergie atomique (1999)

Ces prescriptions qui visent à respecter les normes ISO relatives à l'assurance qualité ont été adoptées par le Comité pour l'énergie atomique le 1^{er} décembre 1999. Toutes les entreprises utilisant de l'énergie atomique placées sous l'autorité du Comité sont tenues de respecter ce programme de l'assurance qualité.

Transport des matières radioactives

Règlement sur la sûreté du transport des matières radioactives (1999)

Ce Règlement, adopté le 1^{er} mars 1999 par le Comité de l'énergie atomique, a été élaboré sur la base de l'édition de 1996 des Normes de l'AIEA sur la sûreté (collection sécurité n° ST1) – Règlement du transport des matières radioactives.

Règlement sur l'élimination des effets d'un accident survenu lors du transport de matières nucléaires par voie de chemin de fer et par route (1999)

Ce Règlement, adopté le 12 octobre 1999, a été élaboré sur la base des recommandations de l'AIEA en la matière. Il définit les principes et la procédure régissant l'interaction entre les organisations locales et centrales responsables du transport des matières radioactives par chemin de fer et par route. Le Règlement fixe également la procédure en vue d'éliminer les effets des accidents survenus en cours de transport.

Lituanie

Régime des installations nucléaires

Loi sur le déclassement de la tranche 1 de la centrale nucléaire d'Ignalina (2000)

Cette Loi n° VIII-1661, adoptée le 2 mai 2000, fixe les bases juridiques pour le déclassement de la tranche 1 de la centrale nucléaire d'Ignalina. La Loi dispose que les activités préparatoires pour le déclassement d'Ignalina 1 prendront fin au plus tard le 1^{er} janvier 2005. La date exacte de sa fermeture définitive sera décidée par le Gouvernement, après examen de la mise en œuvre d'un Programme de déclassement et d'un Plan de déclassement ainsi que des possibilités de son financement futur par la République de Lituanie et par les sources d'assistance financière internationale.

Le Gouvernement est tenu de préparer et d'approuver le Programme de déclassement au plus tard le 1^{er} novembre 2000. Le Programme prévoira les moyens juridiques, organisationnels, financiers et techniques pour la fermeture définitive de la tranche 1, notamment le déclassement, le démantèlement et la conservation des installations, la gestion et l'évacuation des déchets radioactifs, les moyens d'assurer la sûreté de l'exploitation de la tranche 2, et les mesures pour limiter les conséquences néfastes sur le plan social, économique et éventuellement sanitaire qui pourraient résulter de la fermeture anticipée d'Ignalina 1. En vertu de ce Programme la centrale nucléaire d'Ignalina élaborera un Plan détaillé de déclassement.

Le déclassement d'Ignalina 1 sera financé par le Fonds de déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina (mis en place par le Décret n° 1403 du 2 novembre 1995), les fonds de l'assistance financière internationale et des prêts bancaires.

Luxembourg

Réglementation du commerce nucléaire

Disposition de la Loi sur la libéralisation du marché de l'électricité relative à l'interdiction d'importer de l'énergie nucléaire (2000)

La Loi sur la libéralisation du marché de l'électricité, adoptée le 23 mai 2000, vise à ouvrir à la concurrence le marché de l'électricité du Luxembourg. La Loi contient une disposition qui permet au Gouvernement de refuser les contrats de fourniture d'électricité provenant de pays hors de l'Union européenne s'il est démontré que l'électricité produite provient d'installations dont la technologie ne correspond pas à l'état actuel des connaissances et qui posent un danger direct ou indirect aux personnes, ou si le fournisseur omet de décrire un plan ou un concept de gestion des déchets correspondant à l'état actuel des connaissances. Cette disposition, inspirée de la Loi autrichienne du marché de l'électricité, vise à interdire les importations d'énergie, notamment nucléaire, provenant d'installations dont la sûreté et la gestion des déchets ne respectent pas les normes appliquées dans l'Union européenne, en particulier provenant d'installations nucléaires de conception soviétique.

Pays-Bas

Organisation et structures

Transfert du Département de la sûreté nucléaire au Ministère du Logement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (2000)

À la suite de l'adoption d'un Décret royal, le Département de la sûreté nucléaire (*Kernfysische Dienst – KFD*) a été transféré du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi au Ministère du Logement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. Ce transfert a pris effet le 1^{er} juin 2000.

Portugal

Organisation et structures

Décret-Loi relatif à l'Entreprise nationale de l'uranium (1999)

Le Décret-Loi n° 376/90 du 30 novembre 1990, qui avait transformé en société anonyme l'Entreprise nationale de l'uranium (ENU), lui avait également reconnu l'exclusivité des activités de prospection, d'exploitation et de commercialisation du minerai d'uranium au Portugal (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 20 et 44).

Le 6 novembre 1999, un nouveau Décret-Loi n° 468/99 a été promulgué en vue de modifier ce droit d'exclusivité de l'ENU au profit d'autres sociétés, afin d'assurer le bon déroulement du projet

minier de Nisa. Les sociétés en question devront néanmoins prévoir une participation de l'ENU et avoir été constituées après autorisation conjointe des Ministres des Finances et de l'Économie.

Ce Décret est entré en vigueur le 6 novembre 1999, date de sa publication au Journal officiel.

Roumanie

Protection contre les radiations

Arrêté relatif aux normes fondamentales de sûreté radiologique (2000)

Le Président de la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires (CNCAN) a adopté, le 24 janvier 2000, un Arrêté n° 14 portant approbation des Normes fondamentales de sûreté radiologique (publié au Journal officiel n° 404 et 404bis/29 août 2000). Cet Arrêté introduit en droit roumain les principes figurant dans la Directive 96/29/Euratom du Conseil, du 13 mai 1996, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. Les Normes tiennent également compte des dernières recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique, Collection sûreté n° 115/1996, et de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR n° 60/1992).

Régime des matières radioactives

Arrêté relatif aux redevances pour les activités d'autorisation (2000)

Le 26 avril 2000, le Président de la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires (CNCAN) a adopté un Arrêté n° 104 portant approbation des redevances pour les activités d'autorisation dans le domaine nucléaire (publié au Journal officiel n° 358/1^{er} août 2000). Ce texte a été adopté afin d'ajuster le montant des redevances existantes au taux d'inflation. Les valeurs en dollars des États-Unis restent toutefois inchangées. En vertu du Décret gouvernemental n° 135/1997, publié au Journal officiel n° 73/2 avril 1997, l'intégralité des impôts relatifs aux activités dans le domaine nucléaire, dont le montant s'élève en Roumanie à 10 pour cent de celui des redevances, est versée au budget de l'État, tandis que seulement 50 pour cent du montant des redevances est versé au budget de l'État, les 50 pour cent restant étant affectés au budget de l'organisme réglementaire.

Royaume-Uni

Organisation et structures

Nouveau statut de l'organisme réglementaire responsable de la sécurité physique du secteur nucléaire civil (2000)

La Direction de la sécurité nucléaire civile de l'Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni (UKAEA), responsable de la sécurité physique du secteur nucléaire civil, a changé d'appellation : elle

se dénomme désormais l'Office de la sécurité nucléaire civile (*Office for Civil Nuclear Security – OCNS*). L'Office a également un nouveau statut et est désormais placé sous l'autorité du Secrétaire d'État au Commerce et à l'Industrie (*Department of Trade and Industry – DTI*). Cet Office, qui fonctionne comme une unité indépendante au sein du DTI, agit comme l'autorité réglementaire gouvernementale de sécurité. Il lui incombe en conséquence de protéger le secteur nucléaire civil contre les menaces de terrorisme et des dangers de la prolifération des armes nucléaires. Il est notamment chargé de fixer les conditions de sécurité pour les sites nucléaires ainsi que pour l'utilisation, le stockage et le transport des matières nucléaires spéciales. Ces modifications résultent de la position du Gouvernement du Royaume-Uni qui considère qu'il n'est plus approprié que ces fonctions d'évaluation de la sécurité soient menées sous les auspices de l'UKAEA. L'OCNS fera rapport une fois par an au Ministre de l'Énergie et sera conseillé par un organisme consultatif.

République slovaque

En vue de mettre en œuvre la Loi de 1998 sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 60 et 61, et le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n^o 62), l'Autorité de la réglementation nucléaire a adopté une série de décrets et règlements décrits ci-dessous.

Protection contre les radiations

Décret relatif au système d'intervention d'urgence dans le cas d'un accident nucléaire (1999)

Le Décret susmentionné, n^o 245, qui a été adopté le 6 septembre 1999 et est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1999, réglemente le système d'intervention d'urgence sur le site et hors site, la procédure de transport en cas d'urgence, les mesures et procédures en vue de la prévention, l'élimination et la limitation des effets de l'accident, l'information du public, l'identification des zones de danger aux alentours de l'installation nucléaire, et la fréquence des exercices d'urgence.

Le système d'intervention d'urgence nucléaire et radiologique sera mis en place dans le cas d'une émission de matières radioactives dans l'environnement provenant d'une installation nucléaire, de combustible nucléaire usé ou de déchets radioactifs sur le territoire national ou à l'étranger, ou de matières nucléaires libérées en cours de transport.

Le Décret définit en détail le contenu du plan d'intervention d'urgence sur le site qui doit être élaboré par l'exploitant ainsi que le plan d'intervention d'urgence hors site et la procédure de transport en cas d'urgence. Il distingue trois niveaux d'urgence (alerte, urgence dans la zone du site et urgence générale) et prévoit les mesures à prendre à chacun de ces niveaux. Les mesures comprennent la notification aux autorités, l'avertissement du public, les mesures de protection de la population telles que le confinement ou l'évacuation et le contrôle de la situation radiologique.

Régime des installations nucléaires

Décret sur la compétence du personnel des installations nucléaires (1999)

Le Décret susmentionné, adopté le 21 juillet 1999 et entré en vigueur le 1^{er} août 1999, fixe la liste des activités nucléaires qui ne peuvent être menées que par un personnel dûment qualifié. Le

Décret fixe la méthode et la procédure visant à vérifier les compétences spéciales du personnel en matière de sûreté. Il prévoit également qu'à cette fin, l'Autorité de la réglementation nucléaire délivre un certificat au personnel, lequel est valide deux ans.

Règlement sur les événements intervenant dans les installations nucléaires (2000)

Le Règlement susvisé, n° 31, adopté le 20 janvier 2000 et entré en vigueur le 15 février 2000, classe les événements intervenant dans les installations nucléaires dans les catégories suivantes :

- la catégorie des défaillances : telles qu'un feu sur le site de l'installation nucléaire, ou la perte ou le vol de matières nucléaires, etc. ;
- la catégorie des incidents : tels que des événements compris dans la catégorie des défaillances s'ils causent des dommages à l'installation nucléaire d'une nature non grave, des atteintes à la santé des employés, la contamination ou l'irradiation de personnes, la fuite de substances radioactives dans les locaux et sur le site, etc. ;
- la catégorie des accidents : tels que des dommages graves à l'installation nucléaire, des atteintes graves à la santé, des fuites de substances radioactives dans l'environnement, etc.

Le Règlement décrit également la méthode de notification des événements à l'Autorité de la réglementation nucléaire, notamment le délai pour rendre compte de la situation et le contenu des rapports, les méthodes de détermination des causes des événements aux moyens d'enquêtes et les méthodes de rapport au public sur les incidents et accidents.

Décret sur la documentation relative aux installations nucléaires en cours de déclasséement (1999)

Le Décret susmentionné, n° 246, adopté le 13 septembre 1999 et entré en vigueur le 1^{er} octobre 1999, définit en détail le contenu et le champ d'application de la documentation qui doit être soumise par l'exploitant à l'Autorité de la réglementation nucléaire lors de l'évaluation du plan conceptuel révisé en vue du déclasséement de l'installation nucléaire, en vue de la délivrance du permis de déclasséement et des autorisations pour les phases individuelles de déclasséement, d'une décision de renouvellement de l'autorisation ou d'un permis pour modifier l'objet de l'installation nucléaire au moyen de sa reclassification.

Régime des matières nucléaires (y compris protection physique)

Décret sur la comptabilisation et le contrôle des matières nucléaires (1999)

Le Décret susvisé n° 198, qui abroge un Décret de 1977 de la Commission tchécoslovaque de l'énergie atomique sur le même sujet, a été adopté le 26 juillet 1999 et est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1999.

Le Décret définit en détail la manière de tenir des registres de comptabilité et d'exploitation, de mener des inspections des matières nucléaires, et les méthodes de faire rapport et de notification des matières nucléaires.

Décret définissant les conditions relatives à la protection physique des installations nucléaires, des matières nucléaires et des déchets radioactifs (1999)

Le Décret n° 186, adopté le 13 juillet 1999 et entré en vigueur le 1^{er} août 1999, fixe les conditions visant à assurer la protection physique des installations nucléaires, des matières nucléaires et des déchets radioactifs, au moyen notamment d'un permis pour entrer dans les zones protégées. Il détermine également les critères en vue de la classification des installations nucléaires, des matières nucléaires et des déchets radioactifs.

Gestion des déchets radioactifs

Règlement fixant les conditions relatives à la gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé (2000)

Le Règlement susmentionné, n° 190, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2000, vise à réglementer les conditions de gestion sûre des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé. Il établit la procédure et les conditions de sûreté devant être suivies par les organisations et leurs employés qui conçoivent, construisent, produisent, mettent en service, exploitent, réparent et déclassent les installations nucléaires lors de la gestion, du traitement, du stockage, du transport des déchets radioactifs ou lors de la gestion, du stockage et du retraitement du combustible nucléaire usé.

Transport des matières radioactives

Décret fixant les conditions de transport des matières et des déchets radioactifs (1999)

Le Décret susmentionné, n° 284, adopté le 13 octobre 1999 et entré en vigueur le 15 novembre 1999, a été élaboré sur la base de l'édition de 1996 des Normes de l'AIEA sur la sûreté (collection sécurité n° ST1) – Règlement du transport des matières radioactives. Il fixe les conditions relatives au transport par route, par chemin de fer, par voies d'eau et par voie aérienne, des matières radioactives, des déchets radioactifs provenant des installations nucléaires et du combustible nucléaire usé. Il fixe le champ d'application et le contenu de la documentation exigée pour la délivrance de l'approbation pour le transport des matières radioactives. Il prescrit notamment la manière d'assurer la sûreté et la sécurité physique du transport des matières radioactives.

Slovénie

Réglementation du commerce nucléaire

Loi sur le contrôle à l'exportation des biens à double usage (2000)

Cette Loi a été adoptée en mars 2000 (Journal officiel n° 31/00) en vue de renforcer le contrôle à l'exportation des équipements, des matières et de la technologie susceptibles d'être utilisés pour la production d'armes nucléaires, chimiques et biologiques ou de munitions et explosifs utilisés dans la technologie des missiles. En particulier, aux termes de la Loi, les personnes désireuses d'exporter des

biens à double usage sont tenues d'obtenir une autorisation délivrée par le Ministère des Relations Économiques et du Développement, après consultation des divers ministères intéressés. L'autorisation, qui est délivrée pour une durée d'un an renouvelable, peut être modifiée ou annulée.

Outre la procédure d'autorisation, la Loi détermine les obligations des exportateurs. Le Ministère doit tenir un registre des autorisations délivrées et des exportations intervenues, ainsi qu'inspecter les biens à double usage et la documentation y relative, tandis que les autorités douanières doivent contrôler l'exportation des biens à double usage et évaluer le respect des conditions de l'autorisation.

Enfin, la Loi prévoit des peines en cas de violation des dispositions de la Loi.

Le 18 mai 2000, en vertu de la Loi susmentionnée, le Gouvernement a adopté une décision fixant la liste des biens à double usage dont l'exportation est soumise à la délivrance d'une autorisation.

Le nouveau régime de contrôle à l'exportation des biens à double usage a pris en compte les mesures de non-prolifération nucléaire du Groupe des fournisseurs d'articles nucléaires, figurant dans le document de l'AIEA INFCIRC 254/parties I et II, ainsi que le régime de l'Union européenne pour le contrôle des exportations des biens à double usage, figurant dans le Règlement du Conseil (CE) n° 3381/94 du 19 décembre 1994.

Ukraine

Régime des installations nucléaires

Loi sur le régime d'autorisation des activités dans le domaine de l'énergie nucléaire (2000)

Cette Loi a été adoptée le 11 janvier 2000 et elle est entrée en vigueur à la même date (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 65). Le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au présent *Bulletin*.

TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX

Agence internationale de l'énergie atomique

Résolutions adoptées par la Conférence générale de l'AIEA (2000)

La 44ème session de la Conférence générale de l'AIEA a réuni à Vienne, du 18 au 22 septembre 2000, les délégations de 130 États Membres et des représentants de différentes organisations internationales. Plusieurs Résolutions ont été adoptées, touchant notamment aux aspects suivants.

Sûreté nucléaire, sûreté radiologique et sûreté des déchets

La Conférence a adopté plusieurs Résolutions dans le but de renforcer la coopération internationale dans ces domaines. Par la Résolution n° 11, relative aux mesures visant à renforcer la coopération internationale en matière de sûreté nucléaire, radiologique et des déchets, la Conférence générale invite tous les Membres qui n'ont pas pris les mesures nécessaires pour devenir Partie à la Convention sur la sûreté nucléaire et à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, à le faire ainsi qu'à examiner les moyens d'assurer une large application du Code de conduite sur la sûreté des sources de rayonnements et la sécurité des matières radioactives. Elle encourage également le Secrétariat de l'AIEA à compléter le corps des normes de sûreté de l'AIEA. La Résolution n° 12, relative à la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, invite les États Membres à prendre les décisions nécessaires afin de mettre en œuvre une politique nationale de gestion des déchets radioactifs. La Résolution n° 13, relative à l'éducation et à la formation en matière de protection radiologique, de sûreté nucléaire et de gestion des déchets, insiste sur l'importance de l'éducation et de la formation dans ce domaine et encourage le Secrétariat à renforcer ses efforts actuels en la matière. La Résolution n° 14, relative à la sûreté des réacteurs nucléaires de recherche, prie tous les Membres ayant des réacteurs de recherche à s'assurer que ces réacteurs sont soumis à des accords stricts de sûreté et de radioprotection. La Résolution n° 15, relative aux critères radiologiques pour les radionucléides à longue période dans les produits de base (spécialement les produits alimentaires et le bois), prie le Secrétariat d'élaborer ces critères radiologiques en collaboration avec les organes compétents des Nations Unies et les institutions spécialisées concernées. Enfin, la Résolution n° 17, relative à la sûreté du transport des matières radioactives, encourage les États Membres à mettre en conformité leurs documents nationaux réglementaires régissant ce transport avec l'édition de 1996 du Règlement de transport de l'AIEA et les prie également de recourir, lorsqu'il y a lieu, au service d'évaluation de la sûreté du transport mis en place par le Secrétariat de l'Agence afin de parvenir aux niveaux de sûreté les plus élevés possibles au cours du transport des matières radioactives.

Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence

La Résolution n° 18 encourage la continuation de la stratégie de coopération technique de l'Agence fondée sur le développement de programmes efficaces visant à améliorer le potentiel scientifique, technologique et réglementaire des pays en développement, grâce à un soutien en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, les techniques nucléaires et la production d'énergie d'origine nucléaire. La Résolution souligne que ces programmes devraient contribuer à un développement durable dans les pays en développement, et en particulier dans les pays les moins avancés.

Renforcement du système des garanties de l'AIEA

Par la Résolution n° 19, relative au renforcement et à l'amélioration de l'efficacité du système des garanties et à l'application du Protocole modèle, la Conférence générale se félicite de la signature par 53 États et d'autres Parties des protocoles additionnels aux Accords de garanties destinés à renforcer et à améliorer l'efficacité du système de garanties. Elle encourage tous les signataires à mettre en œuvre ces Protocoles dès que possible. Par la Résolution n° 25, relative aux résultats de la Conférence d'examen du TNP pertinents pour les activités de l'AIEA, la Conférence générale note avec satisfaction l'adoption par consensus par les Parties au TNP d'un document final qui comprend à la fois des éléments progressistes et un examen minutieux du fonctionnement du Traité.

Garanties en République populaire démocratique de Corée (RPDC)

La Résolution n° 26 exprime la préoccupation de la Conférence générale quant à l'impossibilité de l'Agence de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale des matières nucléaires faite par la RPDC. Elle encourage la RPDC à se conformer intégralement à l'Accord de garanties qu'elle a conclu avec l'AIEA en 1992, à coopérer avec l'Agence pour sa mise en œuvre et à prendre toutes les mesures que l'Agence peut juger nécessaires afin de préserver toutes les informations voulues pour la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité du rapport initial de la RPDC sur le stock de matières nucléaires soumises aux garanties en vue de sa conformité totale avec l'Accord.

Garanties de non-prolifération au Moyen-Orient

La Résolution n° 28 réaffirme l'urgence pour les États du Moyen-Orient d'accepter immédiatement l'application de garanties intégrales de l'Agence à toutes leurs activités nucléaires en tant qu'étape nécessaire vers la création d'une zone exempte de toute arme de destruction massive dans la région. À ce titre, elle invite les États concernés à prendre les mesures nécessaires en vue de la création d'une telle zone et à adhérer aux régimes internationaux de non-prolifération.

Trafic illicite de matières nucléaires

La Résolution n° 20 accueille avec satisfaction les activités continues entreprises par l'AIEA en matière de prévention, de détection et d'échange d'informations à l'appui de la lutte contre le trafic illicite des matières nucléaires, et invite tous les États à participer au programme de base de données de trafic illicite.

Inspections nucléaires en Irak

Par la Résolution n° 27, la Conférence générale invite l'Irak à se conformer aux Résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies et à garantir les droits d'accès nécessaire à l'Agence pour mener à bien son mandat. Elle encourage l'Irak à soumettre les déclarations semestrielles exigées par le plan de contrôle et de vérification continu de l'Agence et demande à l'AIEA de tâcher de recouvrer un niveau de connaissance de l'état du stock nucléaire de l'Irak, ainsi que sur tout autre aspect du programme nucléaire clandestin de l'Irak qui viendrait à sa connaissance.

Union européenne

Amendements au Règlement de 1990 relatif aux importations de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl (2000)

La Commission européenne a adopté deux Règlements modifiant les dispositions relatives à l'application du Règlement (CEE) n° 737/90 du Conseil relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 45).

Tout d'abord, le Règlement (CE) n° 1609/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 (JO CE L 185, 25 juillet 2000) établit une nouvelle liste de produits exclus de l'application du Règlement (CEE) n° 737/90. La plupart des produits agricoles actuellement importés des pays tiers dans l'Union européenne sont exempts de contamination radioactive résultant de l'accident de Tchernobyl ou si légèrement contaminés qu'ils présentent un danger négligeable pour la santé.

Ensuite, le Règlement (CE) n° 1627/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 (JO CE L 187, 26 juillet 2000) modifie le Règlement (CE) n° 1661/1999 de la Commission, du 27 juillet 1999, portant modalités d'application du Règlement (CEE) n° 737/90 du Conseil (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 64), en ajoutant un certain nombre de bureaux de douane sur le territoire de la France à la liste des bureaux de douane par lesquels des produits énumérés à l'annexe I du Règlement du Conseil sont susceptibles d'être déclarés pour la mise en libre circulation dans l'Union européenne.

Recommandation de la Commission relative au contrôle des niveaux de radioactivité dans l'environnement par les États Membres de l'Union européenne (2000)

Le 8 juin 2000, la Commission européenne a adopté la Recommandation 2000/473/Euratom relative à l'application de l'article 36 du Traité Euratom relatif au contrôle des niveaux de radioactivité dans l'environnement aux fins d'évaluer l'exposition de l'ensemble de la population (JO CE L 191, 27 juillet 2000).

Les États Membres sont tenus d'informer la Commission des niveaux de radioactivité auxquels la population dans son ensemble est exposée dans chaque État Membre. La Recommandation définit en détail cette procédure de rapport. Elle comprend notamment les conditions pour les réseaux de contrôle, les types de mesure et leur fréquence.

Transfert des responsabilités relatives aux questions de sûreté nucléaire (2000)

En septembre 2000, la Commission européenne a adopté une décision ayant pour objet de retirer les responsabilités relatives aux questions de sûreté nucléaire à sa Direction générale pour l'environnement. Les questions de sûreté nucléaire relèveront désormais des Directions suivantes : la Direction générale pour le transport et l'énergie sera responsable de la sûreté nucléaire dans l'Union européenne ; la Direction générale pour l'élargissement en ce qui concerne les questions de sûreté dans le contexte de l'assistance aux pays candidats à l'Union européenne ; et la Direction générale pour les relations extérieures pour ce qui est des questions de sûreté nucléaire dans les Nouveaux États indépendants.

ACCORDS BILATÉRAUX

Afrique du Sud – Slovénie

Accord relatif à l'échange d'informations techniques et à la coopération dans le domaine de la réglementation de la sûreté nucléaire (1999)

Cet Accord a été signé le 15 décembre 1999 par l'Administration slovène de la sûreté nucléaire et le Conseil de la sûreté nucléaire d'Afrique du Sud. Sur des bases d'intérêt mutuel et conformément aux dispositions de la Convention sur la sûreté nucléaire, les Parties doivent échanger des rapports et des documents portant sur la sûreté technique, l'expérience d'exploitation et les procédures pertinentes, ainsi que les décisions et les normes réglementaires relatives à la sûreté. Les notifications d'événements significatifs doivent également être reçues rapidement et les Parties doivent s'informer mutuellement des niveaux d'intervention et des plans d'intervention d'urgence, dans la mesure où cela est permis aux termes de la législation interne.

Des réunions périodiques devront être tenues et les informations reçues pourront être diffusées librement sous réserve de leur nature confidentielle et des droits de propriété applicables.

L'Accord est conclu pour une durée de cinq ans qui peut être prolongée par accord écrit des Parties.

Argentine – Bulgarie

Accord de coopération dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (2000)

L'Argentine et la Bulgarie ont signé cet Accord le 1^{er} août 2000. La coopération couvre les activités suivantes :

- la recherche théorique et pratique relative à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ;
- la recherche, le développement, la conception, la construction et l'exploitation des réacteurs de recherche et de puissance et des installations du cycle du combustible nucléaire ;
- la gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé ;

- la production industrielle des composants, des équipements et des matières devant être utilisés dans les réacteurs nucléaires et le cycle du combustible nucléaire ;
- la technologie nucléaire utilisée en médecine, dans l'agriculture, l'industrie et en hydrologie ;
- la radioprotection et la sûreté nucléaire et leur réglementation, l'évaluation de l'impact radiologique de l'énergie nucléaire et du cycle du combustible nucléaire ;
- la technologie des garanties nucléaires et de la protection physique.

Aux termes de l'Accord, cette coopération est mise en place au moyen de l'assistance mutuelle relative à l'instruction et à la formation du personnel scientifique et technique ; l'échange d'experts, de scientifiques, de techniciens et de conférenciers ; la consultation réciproque sur des problèmes scientifiques et technologiques ; la constitution de groupes de travail pour mener des études et des projets en vue du développement de la recherche scientifique et technologique ; la fourniture réciproque de matériels, d'équipements et de services ; l'échange d'informations et de documentation.

Argentine – Roumanie

Mémorandum d'accord sur la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1999)

En vertu des dispositions de l'Accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire signé par le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de l'Argentine le 27 novembre 1990 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 53), la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires (CNCAN) de Roumanie et la Commission nationale de l'énergie atomique (CNEA) d'Argentine ont signé un Mémorandum d'accord le 15 juillet 1999. Celui-ci est entré en vigueur le 8 mai 2000. Le Mémorandum vise à développer la coopération bilatérale dans les domaines suivants :

- le cycle du combustible nucléaire ;
- la technologie des réacteurs nucléaires ;
- la formation du personnel ;
- la gestion des déchets radioactifs et le stockage du combustible nucléaire usé ;
- la production d'eau lourde.

Dans le domaine du cycle du combustible nucléaire, les Parties doivent développer une collaboration dans les domaines relatifs au traitement des minerais d'uranium, à l'optimisation du procédé de fabrication de l'UO₂ et à l'assurance de la qualité des tubes de zircaloy.

Le Mémorandum d'accord prévoit également l'échange d'informations sur la technologie CANDU.

Dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs, les Parties doivent échanger leurs expériences concernant la gestion de la fermeture des mines d'uranium et des installations de traitement d'uranium, et la restauration de l'environnement. Des études doivent également être menées en commun sur le stockage à sec du combustible nucléaire usé et sur les stratégies de stockage définitif du combustible nucléaire.

Australie – États-Unis

Accord de coopération relatif à la technologie de séparation des isotopes de l'uranium par stimulation laser (Accord SILEX) (1999)

Cet Accord a été signé par le Gouvernement d'Australie et le Gouvernement des États-Unis le 28 octobre 1999, en vue d'étendre leur coopération nucléaire à des fins pacifiques à la recherche, au développement et à l'utilisation de la technologie SILEX, tout en protégeant l'environnement de la contamination radioactive, chimique et thermique.

L'Accord prévoit le transfert de données à diffusion restreinte, de technologies nucléaires sensibles, d'installations nucléaires sensibles et de composants critiques majeurs liés à la technologie SILEX. Ces transferts seront accomplis au moyen de rapports, de banques de données, de programmes informatiques, de conférences, de visites et d'envoi de personnel dans les installations. Les domaines couverts par ces transferts comprendront notamment la recherche et le développement, la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et l'utilisation des installations nucléaires sensibles pour la technologie SILEX.

L'Accord prévoit également des restrictions en matière de retraitement, d'altération et d'enrichissement des matières utilisées dans les installations nucléaires sensibles ou produites par suite de leur utilisation. De plus, les composants critiques majeurs ne devront pas être retraités.

Les Parties sont tenues d'assurer une protection physique adéquate des matières nucléaires utilisées dans les installations nucléaires sensibles ou produites par suite de leur utilisation et des composants critiques majeurs.

L'utilisation des installations, matières, données et technologies transférées pour tout dispositif explosif nucléaire ou la recherche ou le développement y relatif ou à toute fin militaire est interdite.

Les Parties s'engagent à se consulter pour identifier les effets sur l'environnement international résultant de ces activités et devront coopérer pour protéger l'environnement international de la contamination radioactive, chimique et thermique résultant des activités nucléaires prévues par l'Accord, ainsi que sur les questions de santé et de sûreté s'y rapportant.

L'Accord contient des annexes relatives notamment à l'accès aux données à diffusion restreinte, à la technologie nucléaire sensible, aux installations nucléaires sensibles et aux composants critiques majeurs, et au contrôle des informations et des équipements.

Cet instrument est valide pour une période de 30 ans renouvelable.

Australie – Nouvelle-Zélande

Accord relatif au transfert d'uranium (1999)

Le 14 septembre 1999, les Gouvernements de l'Australie et de la Nouvelle Zélande ont signé cet Accord en vue d'assurer la non-prolifération des armes nucléaires. Cet Accord a été conclu à la suite de la décision de la Nouvelle-Zélande d'importer de petites quantités d'oxyde d'uranium U_3O_8 à des fins commerciales.

L'Accord spécifie les quantités maximales d'uranium qui seront transférées de l'Australie vers la Nouvelle-Zélande et les conditions de ce transfert. L'Australie sera habilitée à entreprendre des activités de vérification pour s'assurer que la Nouvelle-Zélande respecte toutes les obligations et les conditions de l'Accord. La Nouvelle-Zélande devra, à la demande de l'Australie, fournir des rapports écrits sur la quantité, le lieu et l'utilisation de l'uranium et sur toute activité de vérification menée par l'AIEA aux termes de l'Accord de garantie conclu entre l'AIEA et la Nouvelle-Zélande.

Cet Accord est conclu pour une durée illimitée.

Australie – Euratom

Accord d'application relatif aux transferts de plutonium (1998)

Cet Accord, signé par le Gouvernement de l'Australie et l'Euratom le 28 mai 1998 et entré en vigueur le 7 mai 1999, porte application de l'Accord relatif aux transferts de matières nucléaires de l'Australie vers l'Euratom du 21 septembre 1981.

Aux termes de l'Accord, l'Australie consent au retransfert du plutonium d'Euratom vers le Japon, notamment le plutonium contenu dans les éléments du combustible MOX, si ce plutonium est soumis au sein d'Euratom à l'Accord relatif aux transferts nucléaires et s'il a été extrait du combustible nucléaire qui était soumis au Japon à l'Accord de 1982 entre l'Australie et le Japon sur la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 30).

L'Accord fixe ensuite les conditions sous lesquelles ces retransferts devront s'effectuer.

Autriche – Bélarus

Accord d'échange d'informations dans le domaine de la sûreté nucléaire et la protection contre les rayonnements ionisants (2000)

L'Autriche et le Bélarus ont signé cet Accord le 9 juin 2000 pour une durée illimitée. Aux termes de l'Accord, chacune des Parties doit notifier sans retard tout accident nucléaire à l'autre Partie et l'informer de tout accident significatif non défini comme un accident nucléaire mais qui peut résulter en un accident nucléaire. L'Accord prévoit également que des réunions d'experts des Parties devront se tenir deux fois par an.

Canada – Roumanie

Arrangement administratif portant application de l'Accord de coopération pour le développement et l'application de l'énergie atomique à des fins pacifiques (2000)

En vertu des dispositions du Traité de non-prolifération des armes nucléaires, le Gouvernement de Roumanie et le Gouvernement du Canada ont signé le 24 octobre 1977, un Accord de coopération pour le développement et l'application de l'énergie atomique à des fins pacifiques. Cet Accord prévoyait que les autorités gouvernementales devraient conclure un arrangement administratif en vue de faciliter la mise en œuvre des obligations assumées par les Parties. Par conséquent, l'ancienne Commission de contrôle de l'énergie atomique, désormais la Commission canadienne de sûreté nucléaire, et la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires de Roumanie ont signé l'Arrangement administratif susmentionné, respectivement les 23 et 29 mai 2000.

L'Arrangement administratif prévoit que chaque Partie communiquera à l'autre un rapport annuel sur tous les équipements, installations, matières, matières nucléaires et informations soumises aux garanties de l'AIEA. Il établit des directives quant à la méthode à suivre pour rédiger ce rapport et fixe la procédure de soumission. Cet Arrangement administratif détermine également la manière d'appliquer les principes d'équivalence et de proportionnalité lors de l'élaboration du rapport sur les matières nucléaires et décrit les procédures spécifiques pour les transferts d'équipements, d'installations, de matières et d'informations, directement ou par l'intermédiaire de parties tiers, et les retransferts.

Les annexes contiennent des formulaires types pour la notification et les transferts.

République populaire de Chine – Fédération de Russie

Accord de coopération relatif à la construction d'un réacteur rapide en Chine (2000)

En avril 2000, la République populaire de Chine et la Fédération de Russie ont signé un Accord relatif à l'assistance que la Fédération de Russie apportera à la République populaire de Chine en vue de la construction d'un réacteur rapide expérimental. L'Accord est entré en vigueur le jour de sa signature pour une durée de dix ans.

Aux termes de l'Accord, la Fédération de Russie doit fournir à la République populaire de Chine certains équipements et lui prêter assistance en menant des travaux très spécifiques. La mise en service du réacteur est prévu pour 2005.

L'Accord prévoit que la République populaire de Chine ne devra pas utiliser les matières, technologies, équipements nucléaires et les matières non nucléaires spéciales exportés par la Fédération de Russie ou tout dérivé de ceux-ci, en vue de la fabrication d'armes nucléaires ou à des fins militaires.

République de Corée – Slovénie

Arrangement relatif à l'échange d'informations et à la coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire (2000)

L'Administration slovène de la sûreté nucléaire et le Gouvernement de la République de Corée ont signé, le 7 janvier 2000, l'Arrangement susmentionné qui met en œuvre l'Accord sur la coopération technologique et scientifique conclu en 1994 entre le Gouvernement de la Slovénie et le Gouvernement de la République de Corée. L'Arrangement prévoit l'échange d'informations techniques relatives à la sûreté des installations nucléaires et à la formation du personnel de sûreté.

L'Arrangement est conclu pour une durée de cinq ans qui peut être prolongée par accord écrit des Parties.

États-Unis – France

Mémorandum d'accord relatif à la coopération en matière de technologie nucléaire du futur (2000)

Le Département de l'énergie des États-Unis (DOE) et le Commissariat à l'énergie atomique français ont signé ce Mémorandum d'accord le 18 septembre 2000 en vue de développer la technologie des réacteurs nucléaires de type avancé et la transmutation des déchets par accélérateur. Le Mémorandum prévoit la planification en commun de l'utilisation des moyens de recherche et développement existants et la mise en place d'un programme de recherche sur le combustible et les matériaux pour les réacteurs de la prochaine génération et les réacteurs du futur. Cette coopération porte également sur la recherche et le développement des systèmes innovants de transmutation et sur les applications médicales et industrielles des radio-isotopes.

Un comité directeur mixte sera créé pour superviser l'exécution du Mémorandum. Sous sa direction, des groupes d'experts seront chargés de mettre en œuvre la coopération.

États-Unis – Kazakhstan

Accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1997)

Cet Accord, signé par les États-Unis et le Kazakhstan le 18 novembre 1997, couvre les domaines d'activité suivants :

- le développement, la conception, l'exploitation, la maintenance, l'utilisation et le déclassé des réacteurs ;
- l'utilisation des matières radioactives dans le cadre de la recherche physique et biologique, en médecine, en agriculture et dans l'industrie ;
- le cycle du combustible, notamment la fourniture de combustible nucléaire et des techniques appropriées pour la gestion des déchets radioactifs ;

- les garanties et la protection physique des matières, des équipements et des composants ;
- la protection de la santé du public et de l'environnement.

États-Unis – Fédération de Russie

Accord relatif à la neutralisation de plutonium de qualité militaire (2000)

En juin 2000, les États-Unis et la Fédération de Russie ont signé un Accord en vue de neutraliser du plutonium de qualité militaire. Aux termes de l'Accord, chaque Partie devra neutraliser au minimum 34 tonnes métriques de plutonium destiné à la fabrication d'armes en l'utilisant comme combustible dans les réacteurs ou en l'immobilisant avec des déchets radioactifs de haute activité, puis en dernier lieu en l'évacuant dans un dépôt géologique. Chaque Partie s'efforcera de commencer l'exploitation des installations de conversion de ce plutonium et de fabrication de combustible de type MOX d'ici 2007, de réaliser un taux de deux tonnes minimum par an d'uranium enrichi utilisé pour la fabrication d'armes et, en collaboration avec d'autres États, d'identifier les capacités supplémentaires pour doubler ce taux.

Cet Accord interdit de retraiter le combustible MOX jusqu'à ce que les 34 tonnes aient été neutralisées. Après quoi, tout retraitement de combustible MOX sera effectué selon les mesures de contrôle convenues mutuellement. Tout plutonium supplémentaire, conçu dans le futur, qui dépasserait les besoins militaires pourra être neutralisé selon les mêmes modalités et conditions.

L'Accord reconnaît la nécessité d'un financement international et d'une aide internationale afin que la Fédération de Russie puisse s'acquitter de ses obligations aux termes de l'Accord.

États-Unis – République slovaque

Renouvellement de l'Accord relatif à l'échange d'informations techniques et à la coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire (2000)

Cet Accord a été signé par l'Autorité de la réglementation nucléaire de la République slovaque (UJDSR) et la Commission de la réglementation nucléaire des États-Unis (USNRC) le 21 septembre 2000, afin de prolonger un Accord antérieur sur le même sujet, signé le 10 novembre 1994.

Le nouvel Accord prévoit :

- l'échange d'informations techniques relatives à la réglementation en matière de sûreté, de garanties, de gestion des déchets radioactifs et d'impact environnemental des installations nucléaires, et relatives aux programmes de recherche sur la sûreté nucléaire ;
- la coopération en ce qui concerne des programmes et des projets communs de recherche et développement sur la sûreté nucléaire ;
- l'assistance apportée par l'USNRC à l'UJDSR pour ce qui est de la formation du personnel de sûreté de l'UJDSR.

L'échange d'informations s'accomplira aux moyens d'échange de lettres, de rapports et d'autres documents, ainsi que de visites et de réunions. Un administrateur sera nommé par chaque Partie pour coordonner sa participation dans l'ensemble des échanges.

Cet Accord est entré en vigueur à la date de sa signature pour une durée de cinq ans, laquelle peut être prolongée par accord écrit des Parties.

France – Italie

Avenant à un Accord de coopération dans le domaine des réacteurs du futur et des technologies avancées (2000)

Un Accord de coopération entre le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) français et l'Agence nationale pour les nouvelles technologies, l'énergie et l'environnement (ENEA) italienne a été signé le 11 avril 1990 dans le domaine des réacteurs du futur et des technologies avancées. Le troisième avenant à cet Accord, signé le 21 juillet 2000, vise à élargir la coopération entre les deux organismes dans le domaine général de la recherche sur l'énergie, en particulier sur les énergies renouvelables, les combustibles fossiles et non fossiles et les études sur les économies d'énergie. Cette coopération se développera dans les trois domaines de recherche suivants :

- l'énergie ;
- les technologies innovantes pour l'énergie ;
- la protection de l'homme et de l'environnement.

France – Fédération de Russie

Accord relatif à la responsabilité civile au titre des dommages nucléaires (2000)

Cet Accord a été signé le 20 juin 2000 par le Secrétaire d'État français à l'Industrie et le Ministre russe de l'Énergie atomique. Il régit les questions de responsabilité civile au titre de dommages nucléaires, survenus sur le territoire de la Fédération de Russie, du fait de fournitures en provenance de la République française destinées à des installations nucléaires en Fédération de Russie.

Il clarifie les responsabilités de chaque Partie en cas de mauvais fonctionnement des équipements. Il prévoit notamment la canalisation de la responsabilité des dommages nucléaires sur la Partie russe en cas d'accident nucléaire impliquant des équipements ou des technologies fournies par la France. La Partie française est déchargée de sa responsabilité civile par la Partie russe, sauf en cas d'actes prémédités de sa part ou de celle des fournisseurs et si elle n'a pas informé en temps utile la Partie russe des demandes en réparation qui lui étaient présentées.

Cet Accord cessera de produire effet à compter de l'entrée en vigueur pour la Fédération de Russie d'un traité international relatif à la responsabilité civile pour les dommages nucléaires auquel la République française est Partie ou 12 mois après réception d'une notification écrite de l'une des Parties.

Cet Accord est reproduit dans le chapitre « Textes » du présent *Bulletin*.

France – Slovénie

Accord relatif à l'échange d'informations et la coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire (2000)

L'Administration slovène de la sûreté nucléaire et la Direction française de la sûreté des installations nucléaires ont signé cet Accord le 18 février 2000. Aux termes de l'Accord, l'échange d'informations s'effectue aux moyens d'échange de lettres, de rapports et d'autres documents. Des visites et des réunions périodiques doivent également être organisées. Les informations reçues peuvent être diffusées librement sous réserve des droits de propriété et de la nature confidentielle des informations.

L'Accord est conclu pour une durée de cinq ans qui peut être prolongée sur notification écrite des Parties.

France – CERN

Convention relative à la sûreté des installations de recherche situées sur le territoire français (2000)

Cette Convention signée le 11 juillet 2000 entre la France et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) vient compléter la Convention du 28 avril 1972 relative à la protection contre les rayonnements ionisants. Elle vise notamment à garantir la sûreté des opérations liées au démantèlement du grand anneau de collision à électrons et positons (LEP) et la sûreté des installations du grand anneau de collision utilisant des protons ou des ions lourds (LHC) et du super synchrotron à protons (SPS). Cette Convention restera en vigueur jusqu'au démantèlement desdites installations et la complète réhabilitation du site.

Japon – Fédération de Russie

Mémorandum d'accord relatif à la coopération dans les domaines de la dénucléarisation, le désarmement et la non-prolifération en Fédération de Russie (2000)

Ce Mémorandum a été signé le 4 septembre 2000 par le Ministre japonais des Affaires Étrangères et le Ministre russe de l'Énergie atomique en vue de poursuivre la coopération entre les deux Parties et de mettre en oeuvre un programme d'assistance au bénéfice de la Fédération de Russie, comme le prévoyait déjà un Accord signé en octobre 1993 par ces deux mêmes Parties.

Selon le Mémorandum, les deux Gouvernements confirment qu'ils poursuivront leurs projets de recherche en commun relatifs au démantèlement et à la destruction des sous-marins à propulsion nucléaire russes mis hors service dans les bases navales de Sibérie orientale, ainsi qu'aux aspects de sûreté de la gestion et de l'évacuation du combustible MOX provenant de l'excédent russe de plutonium de qualité militaire.

De plus, le Gouvernement japonais continuera de soutenir les activités du Centre international de la science et de la technologie afin de promouvoir la conversion des ressources militaires vers le

secteur privé en Russie et d'élargir son aide en matière de perfectionnement du personnel militaire en Extrême-Orient.

En outre, le Gouvernement russe s'efforcera d'adhérer à l'Amendement de 1993 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets et autres matières, et de cesser l'immersion des déchets radioactifs dans la mer d'ici son adhésion.

ACCORDS MULTILATÉRAUX

Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est : réunion annuelle de la Commission OSPAR (2000)

La Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est (Convention OSPAR), adoptée le 22 septembre 1992 et entrée en vigueur le 25 mars 1998 (cf. *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 50 et 61), a créé une Commission dite OSPAR, qui est responsable de son administration. Lors de sa réunion annuelle qui s'est tenue en juin 2000, les Parties Contractantes¹ ont accepté d'adopter des plans nationaux visant à diminuer ou à éliminer les rejets en mer de substances radioactives. Il s'agit de mettre en œuvre la Stratégie OSPAR concernant les substances radioactives, adoptée à la réunion de la Commission de juillet 1998. Cette Stratégie dispose que, d'ici 2020, la Commission doit faire en sorte que les rejets, émissions et pertes de substances radioactives soient ramenés à des niveaux où les teneurs additionnelles dans le milieu marin soient proches de zéro.

Les Parties Contractantes ont également décidé, en vue de réduire et d'éliminer les rejets, émissions et pertes de substances radioactives provenant en particulier du retraitement du combustible nucléaire, de revoir les autorisations actuelles de rejets ou d'émissions des installations de retraitement afin de mettre en œuvre l'option du non-retraitement du combustible usé, tel le stockage à sec. Toutefois, les deux pays exploitant des usines de retraitement, à savoir la France (usine de La Hague) et le Royaume-Uni (usine de Sellafield), se sont abstenus et ne sont donc pas liés par cette Décision.

État des Conventions dans le domaine de l'énergie nucléaire

Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et son Protocole de 1996

À la date du 7 novembre 2000, cette Convention compte 78 États Parties et son Protocole de 1996 en compte 11, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

État des ratifications, acceptations, approbations, adhésions ou successions

État	Date de ratification de la Convention		Date de ratification du Protocole	
Afghanistan	2 avril	1975		
Afrique du Sud	7 août	1978	23 décembre	1998
Allemagne	8 décembre	1977	16 octobre	1998
Antigua et Barbuda	6 janvier	1989		
Argentine	11 septembre	1979		
Australie	21 août	1985		
Azerbaïdjan	1 ^{er} juillet	1997		

1. Allemagne, Belgique, Communauté européenne, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Islande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

État	Date de ratification de la Convention		Date de ratification du Protocole	
Barbade	4 mai	1994		
Bélarus	29 janvier	1976		
Belgique	12 juin	1985		
Bolivie	10 juin	1999		
Brésil	26 juillet	1982		
Canada	13 novembre	1975	15 mai	2000
Cap-Vert	26 mai	1977		
Chili	4 août	1977		
Chine, République populaire de	14 novembre	1995		
Chypre	7 juin	1990		
Congo, Rép. démocratique du	16 septembre	1975		
Corée, République de	21 décembre	1993		
Costa Rica	16 juin	1986		
Côte d'Ivoire	9 octobre	1987		
Croatie	8 octobre	1991		
Cuba	1 ^{er} décembre	1975		
Danemark	23 octobre	1974	17 avril	1997
Égypte	30 juin	1992		
Émirats arabes unis	9 août	1974		
Espagne	31 juillet	1974	24 mars	1999
États-Unis	29 avril	1974		
Finlande	3 mai	1979		
France	3 février	1977		
Gabon	5 février	1982		
Géorgie			18 avril	2000
Grèce	10 août	1981		
Guatemala	14 juillet	1975		
Haïti	28 août	1975		
Honduras	2 mai	1980		
Hongrie	5 février	1976		
Îles Salomon	6 mars	1984		
Iran, République islamique d'	13 janvier	1997		
Irlande	17 février	1982		
Islande	24 mai	1973		
Italie	30 avril	1984		
Jamahiriya arabe libyenne	22 novembre	1976		
Jamaïque	22 mars	1991		
Japon	15 octobre	1980		
Jordanie	11 novembre	1974		
Kenya	7 janvier	1976		
Kiribati	12 mai	1982		

État	Date de ratification de la Convention		Date de ratification du Protocole	
Luxembourg	21 février	1991		
Malte	28 décembre	1989		
Maroc	18 février	1977		
Mexique	7 avril	1975		
Monaco	16 mai	1977		
Nauru	26 juillet	1982		
Nigeria	19 mars	1976		
Norvège	4 avril	1974	16 décembre	1999
Nouvelle-Zélande	30 avril	1975		
Oman	13 mars	1984		
Pakistan	9 mars	1995		
Panama	31 juillet	1975		
Papouasie-Nouvelle Guinée	10 mars	1980		
Pays-Bas	2 décembre	1977		
Philippines	10 août	1973		
Pologne	23 janvier	1979		
Portugal	14 avril	1978		
République dominicaine	7 décembre	1973		
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	17 novembre	1975	15 décembre	1998
Russie, Fédération de	30 décembre	1975		
Sainte-Lucie	23 août	1985		
Seychelles	29 octobre	1984		
Slovénie	25 juin	1991		
Suède	21 février	1974		
Suisse	31 juillet	1979	8 septembre	2000
Suriname	21 octobre	1980		
Tonga	8 novembre	1995		
Trinité-et-Tobago			6 mars	2000
Tunisie	13 avril	1976		
Ukraine	5 février	1976		
Vanuatu	22 septembre	1992	18 février	1999
Yougoslavie	25 juin	1976		

Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 53, 18 États sont devenus Parties. À la date du 7 novembre 2000, cette Convention comptait 68 Parties, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

État des signatures, ratifications, acceptations, approbations, adhésions ou successions

État	Date de Signature		Date de dépôt de l'instrument	
Afrique du Sud	18 mai	1981		
Allemagne	13 juin	1980	6 septembre	1991 (ratification)
Antigua et Barbuda			4 août	1993 (adhésion)
Argentine	28 février	1986	6 avril	1989 (ratification)
Arménie			24 août	1993 (adhésion)
Australie	22 février	1984	22 septembre	1987 (ratification)
Autriche	3 mars	1980	22 décembre	1988 (ratification)
Bélarus			9 septembre	1993 (succession)
Belgique	13 juin	1980	6 septembre	1991 (ratification)
Bosnie-Herzégovine			30 juin	1998 (succession)
Botswana			19 septembre	2000 (adhésion)
Brésil	15 mai	1981	17 octobre	1985 (ratification)
Bulgarie	23 juin	1981	10 avril	1984 (ratification)
Canada	23 septembre	1980	21 mars	1986 (ratification)
Chili			27 avril	1994 (adhésion)
Chine, République populaire de			10 janvier	1989 (adhésion)
Chypre			23 juillet	1998 (adhésion)
Corée, République de	29 décembre	1981	7 avril	1982 (ratification)
Croatie			29 septembre	1992 (succession)
Cuba			26 septembre	1997 (adhésion)
Danemark	13 juin	1980	6 septembre	1991 (ratification)
Équateur	26 juin	1986	17 janvier	1996 (ratification)
Espagne	7 avril	1986	6 septembre	1991 (ratification)
Estonie			9 mai	1994 (adhésion)
États-Unis	3 mars	1980	13 décembre	1982 (ratification)
Euratom	13 juin	1980	6 septembre	1991 (confirmation)
Finlande	25 juin	1981	22 septembre	1989 (acceptation)
France	13 juin	1980	6 septembre	1991 (approbation)
Grèce	3 mars	1980	6 septembre	1991 (ratification)
Guatemala	12 mars	1980	23 avril	1985 (ratification)
Haïti	9 avril	1980		
Hongrie	17 juin	1980	4 mai	1984 (ratification)
Indonésie	3 juillet	1986	5 novembre	1986 (ratification)
Irlande	13 juin	1980	6 septembre	1991 (ratification)
Israël	17 juin	1983		
Italie	13 juin	1980	6 septembre	1991 (ratification)
Jamahiriya arabe libyenne			18 octobre	2000 (adhésion)
Japon			28 octobre	1988 (adhésion)
Liban			16 décembre	1997 (adhésion)

État	Date de Signature		Date de dépôt de l'instrument	
Liechtenstein	13 janvier	1986	25 novembre	1986 (ratification)
Lituanie			7 décembre	1993 (adhésion)
Luxembourg	13 juin	1980	6 septembre	1991 (ratification)
Macédoine, Ex-Rép. yougoslave de			20 septembre	1996 (succession)
Maroc	25 juillet	1980		
Mexique			4 avril	1988 (adhésion)
Moldavie, République de			7 mai	1998 (adhésion)
Monaco			9 août	1996 (adhésion)
Mongolie	23 janvier	1986	28 mai	1986 (ratification)
Niger	7 janvier	1985		
Norvège	26 janvier	1983	15 août	1985 (ratification)
Ouzbékistan			9 février	1998 (adhésion)
Pakistan			12 septembre	2000 (adhésion)
Panama	18 mars	1980	1 ^{er} avril	1999 (ratification)
Paraguay	21 mai	1980	6 février	1985 (ratification)
Pays-Bas	13 juin	1980	6 septembre	1991 (acceptation)
Pérou			11 janvier	1995 (adhésion)
Philippines	19 mai	1980	22 septembre	1981 (ratification)
Pologne	6 août	1980	5 octobre	1983 (ratification)
Portugal	19 septembre	1984	6 septembre	1991 (ratification)
République dominicaine	3 mars	1980		
Roumanie	15 janvier	1981	23 novembre	1993 (ratification)
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	13 juin	1980	6 septembre	1991 (ratification)
Russie, Fédération de	22 mai	1980	25 mai	1983 (ratification)
République slovaque			10 février	1993 (succession)
Slovénie			7 juillet	1992 (succession)
Soudan			18 mai	2000 (adhésion)
Suède	2 juillet	1980	1 ^{er} août	1980 (ratification)
Suisse	9 janvier	1987	9 janvier	1987 (ratification)
Tadjikistan			11 juillet	1996 (adhésion)
République tchèque			24 mars	1993 (succession)
Tunisie			8 avril	1993 (adhésion)
Turquie	23 août	1983	27 février	1985 (ratification)
Ukraine			6 juillet	1993 (adhésion)
Yougoslavie	15 juillet	1980	14 mai	1986 (ratification)

Convention de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 65, trois États sont devenus Parties : l'Iran, la Lituanie et le Luxembourg. À la date du 7 novembre 2000, cette Convention comptait 83 Parties.

Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 65, deux États sont devenus Parties : l'Iran et le Luxembourg. À la date du 7 novembre 2000, cette Convention comptait 87 Parties.

Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

Depuis la dernière publication de l'état de cette Convention dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 65, six nouveaux États sont devenus Parties : la Bulgarie, la France, la Grèce, les Pays-Bas, la Pologne et l'Ukraine. À la date du 7 novembre 2000, la Convention comptait 22 Parties.

BELGIQUE

Loi modifiant la Loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire

Adoptée le 8 juin 2000

Article 1

La présente Loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Article 2

L'article 4 de la Loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. Lorsque plusieurs installations nucléaires ou une installation nucléaire et toute autre installation dans laquelle sont détenues des matières radioactives ont le même exploitant et se trouvent sur le même site, elles sont, pour l'application de la présente loi, considérées comme une installation nucléaire unique. »

Article 3

L'article 7 de la même Loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 7. Le montant maximal du dommage à concurrence duquel la responsabilité de l'exploitant est engagée, s'élève à 12 milliards de francs pour chaque accident nucléaire.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, augmenter ou réduire le montant visé à l'alinéa 1^{er} pour l'un des motifs suivants :

1. maintenir le montant constant en termes réels ;
2. tenir compte de la capacité et de la nature de l'installation nucléaire ou de l'importance du transport ;
3. répondre aux obligations internationales du Royaume et aux recommandations internationales qui lui sont adressées par les organes compétents en vertu de la Convention de Paris.

Le montant fixé en vertu de l'alinéa 2 ne peut être inférieur au montant minimal défini à l'article 7, b) de la Convention de Paris. »

Article 4

La présente Loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel elle aura été publiée au *Moniteur belge*.

FRANCE ET FÉDÉRATION DE RUSSIE

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la responsabilité civile au titre des dommages nucléaires du fait de fournitures en provenance de la République française destinées à des installations nucléaires en Fédération de Russie

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie

ci-après dénommés « les Parties »,

- désireux de développer la coopération bilatérale dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et en particulier en matière d'amélioration de la sûreté nucléaire et radiologique des installations nucléaires en Fédération de Russie,
- aspirant à régulariser les relations bilatérales dans ce domaine, et afin de faciliter les échanges scientifiques, techniques et industriels en matière nucléaire entre la République française et la Fédération de Russie,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article I

4. Le présent Accord régit les questions de responsabilité au titre des dommages nucléaires en cas d'accident nucléaire survenu sur le territoire de la Fédération de Russie du fait de fournitures en provenance de la République française destinées à des installations nucléaires en Fédération de Russie. Le présent Accord ne s'applique que si les autorités compétentes mentionnées au paragraphe 3 du présent article se sont informées mutuellement par écrit de chaque fourniture. Ainsi, après avoir reçu l'avis afférent à chaque fourniture émanant de l'autorité compétente française, l'autorité compétente russe adresse à cette dernière, ainsi qu'au fournisseur, une confirmation écrite de l'application des dispositions du présent Accord au fournisseur considéré. Un modèle de lettre d'agrément est joint comme annexe au présent Accord.
5. Afin de parvenir aux objectifs du présent Accord, la Partie française s'efforce de faire en sorte que les fournitures soient de qualité et correspondent aux critères de sûreté établis pour chaque installation nucléaire.
6. Les autorités compétentes aux fins de l'application du présent Accord sont :
 - (a) pour la Partie française, le Ministère français chargé de l'énergie ;
 - (b) pour la Partie russe, le Ministère de l'Énergie Atomique de la Fédération de Russie.

Article II

Aux fins du présent Accord :

- (a) l'expression « Convention de Vienne » désigne la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires du 21 mai 1963 ;
- (b) le terme « fourniture » désigne les fournitures et prestations de toutes natures, réalisées par le fournisseur et portant sur tout ou partie d'installations nucléaires, les fournitures de moyens de transport, y compris les conteneurs destinés au transport de substances radioactives, leurs accessoires, pièces de rechange, les fournitures d'autres équipements et marchandises nécessaires aux installations nucléaires et aux moyens de transport, ainsi que le transfert de savoir-faire et la prestation de services en vue de la construction, de l'exportation, de la modernisation ou du démantèlement d'installations nucléaires en Fédération de Russie ;
- (c) le terme « fournisseur » désigne toute personne physique ou morale ayant son domicile, son siège ou sa résidence permanente en République française, y compris ses succursales, les entreprises dans lesquelles elle détient une participation et les entreprises qui lui sont liées (filiales, entreprises mixtes), en France ou à l'étranger, ainsi que ses sous-traitants et leur personnel qui, conformément au présent Accord et à la législation nationale des Parties, livrent des fournitures dont la quantité, la composition, la qualité et les délais de livraison ont été convenus avec le destinataire, à l'exception des cas où le destinataire exerce en même temps les fonctions de fournisseur ;
- (d) le terme « destinataire » désigne une personne physique ou morale russe qui reçoit des fournitures conformément au présent Accord et à la législation de la Fédération de Russie ;
- (e) les expressions « accident nucléaire », « dommages nucléaires » et « installation nucléaire » ont le sens défini par la Convention de Vienne.

Article III

1. La Partie russe n'émet pas, à l'encontre de la Partie française ou des fournisseurs, de réclamations au titre de dommages nucléaires résultant d'un accident nucléaire survenu sur le territoire de la Fédération de Russie.
2. La Partie russe assure à la Partie française et aux fournisseurs une protection juridique appropriée et les décharge de la responsabilité civile afférente aux réclamations de tierces parties au titre de dommages nucléaires résultant d'un accident nucléaire survenu sur le territoire de la Fédération de Russie.
3. La Partie russe ne décharge ni la Partie française ni les fournisseurs de leur responsabilité civile, conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, si :
 - (a) l'accident nucléaire et les dommages nucléaires qu'il a causés résultent d'actes prémédités de la Partie française ou des fournisseurs ;

- (b) la Partie française et les fournisseurs n'ont pas informé aussitôt la Partie russe des demandes d'indemnisation qui leur ont été présentées ou des actions en justice intentées à leur encontre.
4. Les engagements contractés au présent article par la Partie russe demeurent en vigueur indépendamment des transferts ultérieurs des droits de propriété sur les installations nucléaires.
 5. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme s'opposant à des actions en justice ou des réclamations à l'encontre de ressortissants de la Fédération de Russie ou de personnes résidant en permanence en Fédération de Russie.
 6. Le présent article n'exclut pas la possibilité d'une indemnisation volontaire des dommages par les deux Parties conformément à leur législation nationale.
 7. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme valant reconnaissance de la juridiction de quelque tribunal ou autre autorité que ce soit, hors de la Fédération de Russie, à l'égard des réclamations de tierces parties régies par le paragraphe 2 du présent article, à l'exception des cas où la Partie russe s'est engagée à en reconnaître et à en exécuter les décisions en vertu d'accords internationaux auxquels elle est partie.

Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme valant renonciation à l'immunité de la Fédération de Russie à l'égard de réclamations éventuelles de tierces parties à son encontre.

8. Les Parties peuvent, en tant que de besoin, procéder à des consultations portant sur les réclamations et les procédures judiciaires afférentes au présent article.

Article IV

1. Les litiges relatifs à l'application et à l'interprétation des dispositions du présent Accord sont résolus par les Parties qui se consulteront dans un délai maximal d'un mois après notification par l'une des Parties.
2. Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement dans un délai de trois mois, les Parties soumettent le litige à un tribunal arbitral *ad hoc* conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (Commission des Nations Unies sur le droit du commerce international). La décision du tribunal arbitral est obligatoire pour les deux Parties.

Article V

1. Le présent Accord s'applique à titre provisoire dès sa signature et entre en vigueur à compter de la dernière notification écrite sur l'accomplissement par les Parties des procédures intragouvernementales indispensables à sa mise en vigueur.
2. Le présent Accord cesse de produire effet à compter de l'entrée en vigueur, pour la Fédération de Russie, d'un traité international, auquel la République française est partie, définissant les règles de responsabilité au titre de dommages nucléaires à l'égard d'une tierce partie. La Partie russe adressera à la Partie française la notification écrite appropriée.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, chacune des Parties peut à tout moment notifier par écrit à l'autre Partie son intention de mettre fin au présent Accord. Dans ce cas, le présent Accord cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de réception de cette notification par l'autre Partie.
4. En cas de cessation de la validité du présent Accord aux motifs mentionnés au paragraphe 3 du présent article, le présent Accord continue à s'appliquer aux dommages nucléaires en cas d'accident nucléaire causé par une fourniture réalisée entre un fournisseur et un destinataire avant la cessation de la validité du présent Accord.

Fait à Paris, le 20 juin 2000, en double exemplaire, chacun en langues française et russe, les deux textes faisant également foi.

Annexe à l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la responsabilité civile au titre des dommages nucléaires du fait de fournitures en provenance de la République française destinées à des installations nucléaires en Fédération de Russie

*Modèle de lettre d'agrément
(Formulaire du fournisseur d'équipement)*

Ministère de l'Énergie Atomique de la Fédération de Russie
109 180 Moscou, Staromonetny per., 26

Copie au Ministère français chargé de l'énergie
(adresse)

Objet : Exonération des fournisseurs d'équipements et de prestations pour les installations nucléaires en Fédération de Russie de leur responsabilité civile au titre de dommages nucléaires

Messieurs,

Le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement de la République française, le (date), ont conclu un Accord relatif à la responsabilité civile au titre des dommages nucléaires du fait de fournitures en provenance de la République française destinées à des installations nucléaires en Fédération de Russie (désigné ci-après par l'Accord).

Conformément à l'article III de l'Accord, le Gouvernement de la Fédération de Russie est convenu d'assurer aux fournisseurs indiqués par l'autorité française compétente, qui réalisent des fournitures pour des installations nucléaires en Fédération de Russie, une protection juridique appropriée et de les décharger de leur responsabilité civile suite aux réclamations de tiers concernant des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenu sur le territoire de la Fédération de Russie.

Par les présentes, nous vous informons que (dénomination du fournisseur) a conclu un contrat de fourniture, tel que ce terme s'entend dans l'Accord, avec (dénomination du destinataire), le (date). La copie du contrat est jointe en annexe.

Nous faisons référence au fait que :

- (a) le fournisseur, tel que ce terme s'entend dans l'Accord, est déchargé de sa responsabilité civile conformément à l'article III de l'Accord ;
- (b) pour ce qui concerne ses obligations à l'égard du fournisseur en vertu de l'article III de l'Accord et dans le cas où les consultations bilatérales n'aboutiraient pas à un règlement dans un délai de trois mois, le Gouvernement de la Fédération de Russie s'engage à soumettre tous litiges, différends ou poursuites survenant en relation avec l'Accord ou la présente lettre d'agrément, y compris les questions de leur application, à un tribunal arbitral pour une résolution définitive conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. C'est l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm, qui est l'instance chargée de la désignation conformément au règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Les procédures d'arbitrage auront lieu à Stockholm (Suède). Si le règlement d'arbitrage de la CNUDCI n'a pas prévu une situation donnée, la décision relative aux mesures à mettre en œuvre sera prise par le tribunal arbitral ;
- (c) les dispositions de l'article III de l'Accord concernant l'exonération de responsabilité civile sont incluses sous forme de référence dans la présente lettre d'agrément et sont contraignantes pour (dénomination du fournisseur) et pour le Gouvernement de la Fédération de Russie.

Nous vous prions de signer le présent document pour confirmer que ce qui précède constitue un accord entre nous.

Salutations,

Date :
(Le représentant mandaté du fournisseur)

LU ET APPROUVÉ

Date :
(Le représentant mandaté du Ministère de l'Énergie atomique de la Fédération de Russie)

Annexes :
Copie du contrat et liste des sous-traitants

BIBLIOGRAPHIE ET NOUVELLES BRÈVES

BIBLIOGRAPHIE

Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire

Panorama de la législation nucléaire en Europe centrale et orientale et dans les NEI, Paris, 2000, 202 pages

Cette étude dresse un tableau de l'état actuel de la législation et de la réglementation régissant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans les pays d'Europe centrale et orientale (PECO) et dans les Nouveaux États indépendants (NEI). Elle contient également des informations sur les organismes nationaux compétents dans le domaine de la réglementation et du contrôle de l'énergie nucléaire.

Depuis la dernière publication de cette étude en 1998, de nombreux instruments législatifs ont été adoptés et de nouvelles conventions internationales sont entrées en vigueur dans les PECO et NEI. Il a donc paru opportun de préparer une édition de ce Panorama entièrement révisée et élargie à d'autres pays.

Cette mise à jour se présente selon un plan uniforme facilitant la recherche de l'information et les comparaisons entre les différents pays étudiés.

Première révision du Recueil des Accords de coopération dans le domaine de la sûreté nucléaire, Paris, 2000, 147 pages

Au cours de la décennie passée plusieurs accords bilatéraux ont été conclus avec la Fédération de Russie et l'Ukraine afin de faciliter la mise en œuvre de projets spécifiques d'assistance dans le domaine de la sûreté nucléaire. Ces Accords contiennent des dispositions portant sur l'exonération de la responsabilité civile nucléaire et sur les garanties d'indemnité au bénéfice des fournisseurs occidentaux ainsi que des États et des organisations internationales. Certains de ces Accords comportent également des dispositions relatives à l'exemption des obligations fiscales et douanières.

Ce Recueil d'Accords bilatéraux, publié pour la première fois en 1999, a fait l'objet d'une révision en septembre 2000. Préparé par le Secrétariat de l'AEN uniquement en langue anglaise, il a pour but de servir de base d'information et de référence pour tous ceux qui sont impliqués dans les programmes d'assistance à la sûreté nucléaire. Les personnes intéressées peuvent obtenir un exemplaire de ce document en s'adressant directement au Secrétariat de l'AEN.

Index du Bulletin de droit nucléaire n^{os} 1 à 65, Paris, 2000, 223 pages

L'Index du Bulletin de droit nucléaire n^{os} 1 à 65 regroupe les références de l'ensemble des informations ayant trait aux travaux législatifs et réglementaires, à la jurisprudence et aux accords bilatéraux, ainsi qu'aux travaux des organisations internationales, aux accords multilatéraux et aux études et articles publiés dans les 65 numéros du Bulletin parus depuis 1968 jusqu'à ce jour.

Afin de fournir un outil de référence plus à jour, l'Index ne fera plus l'objet d'une publication tous les deux ans et demi (cinq numéros du Bulletin), comme c'était le cas dans le passé, mais sera mis à jour régulièrement sous format .pdf sur le web. L'Index est disponible sur le site web de l'AEN à : <http://www.nea.fr/html/law/nlbf/NLB-00FR-INDEXT.pdf>

France

Le contrôle de la sûreté du transport des matières radioactives en France, par M. Luc Chaumette, IPSN, France, 2000, 515 pages

Ce rapport de thèse, publié par l'Institut français de protection et de sûreté nucléaire, traite de la réglementation du transport des matières radioactives et fissiles à usage civil, laquelle vise la protection de l'homme et de l'environnement contre le risque radiologique présenté par les matières transportées. L'auteur de cette thèse, M. Luc Chaumette, analyse la cohérence de la réglementation ainsi que les missions et les responsabilités des acteurs du transport des matières radioactives.

Bien que constituant l'un des éléments du droit nucléaire, la réglementation en question est encadrée par le droit du transport des marchandises, en raison des activités qu'elle régit et des intervenants auxquels elle s'adresse, et celui du transport des marchandises dangereuses, en raison de la nature des substances transportées.

Selon l'auteur, la réglementation des transports nucléaires en France, qui fait l'objet de la première partie du Rapport, présente une relative complexité du fait de sa spécificité eu égard à la nécessité d'en assurer la sûreté. D'une part, des règles relevant de l'ordre international sont traduites dans le droit interne et forment une réglementation harmonisée d'un transport qui présente des risques particuliers. D'autre part, des règles appartenant exclusivement au droit interne complètent ce premier ensemble. Ces deux ordres forment deux ensembles distincts qui constituent un édifice réglementaire technique complexe.

L'auteur observe, dans la deuxième partie, qu'aux termes de la réglementation, les exploitants sont tenus d'assurer la sûreté du transport et les pouvoirs publics d'en exercer le contrôle. Une fois définies les compétences et les responsabilités de chacun de ces intervenants, l'auteur s'attache à décrire les procédures de surveillance et de vérification mises en œuvre par les exploitants et le contrôle exercé par la puissance publique, ainsi que les évolutions envisageables en la matière.

NOUVELLES BRÈVES

Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire

École internationale de droit nucléaire

Une École internationale de droit nucléaire a été créée au sein de l'Université Montpellier 1, avec la collaboration de l'AEN et le patronage de l'Association internationale du droit nucléaire. Cette École, qui tiendra sa première session du lundi 28 août au vendredi 8 septembre 2001 compris, a pour vocation de dispenser un enseignement de qualité sur les divers aspects de cette discipline à l'intention, d'une part, des étudiants en droit, désireux de bénéficier d'une initiation au droit nucléaire et intéressés à se familiariser avec les débouchés existant dans ce domaine, d'autre part, des jeunes juristes professionnels déjà actifs dans le secteur nucléaire et souhaitant approfondir leurs connaissances.

Le programme d'enseignement de l'École comportera, d'une part, des cours d'initiation au droit nucléaire et, de l'autre, des sessions consacrées à des questions plus spécifiques. Le programme du cours d'été 2001 abordera les thèmes suivants : la protection contre les rayonnements ionisants (y compris l'utilisation des sources de rayonnements) ; la sûreté des installations nucléaires ; la gestion des déchets radioactifs ; le transport des matières nucléaires ; la protection physique (y compris le trafic illicite des matières nucléaires) ; la non-prolifération ; la réglementation des échanges commerciaux ; la responsabilité civile et l'indemnisation des dommages nucléaires.

Des informations complémentaires sur l'École peuvent être obtenues auprès du Secrétariat de l'AEN, Affaires juridiques, 12 bvd des Iles, 92130 Issy-les-Moulineaux, France ou en se rendant sur son site web à l'adresse suivante : <http://www.nea.fr/html/law/lawschool/brochurefr.pdf>

Association internationale du droit nucléaire

Nuclear Inter Jura 2001

L'Association internationale du droit nucléaire (AIDN) tiendra son quinzième congrès du 3 au 8 juin 2001 à Budapest, Hongrie.

Ces congrès, organisés sur une base biennale donnent l'occasion aux membres de l'Association ainsi qu'à toute autre personne intéressée, de passer en revue l'évolution récente du droit nucléaire ; ils servent de forum de discussion sur les questions juridiques liées aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Comme dans le passé, le congrès sera structuré en cinq sessions portant sur les thèmes suivants : autorisation et déclassément ; protection radiologique ; commerce nucléaire international ; responsabilité civile et assurance ; gestion des déchets radioactifs.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès du Professeur Vanda Lamm, Présidente de l'AIDN, à l'adresse suivante : Institute for Legal Studies, Hungarian Academy of Sciences, 1, Orszaghaz utca 30, POB 25, H-1250 Budapest, Hongrie.

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLÉAIRE

ALGÉRIE	M. A. CHERF, Chef du Département de la réglementation, Centre de radioprotection et sûreté
ALLEMAGNE	Professeur N. PELZER, Institut de droit international public de l'Université de Göttingen
ARGENTINE	M. J. MARTINEZ FAVINI, Conseiller juridique, Commission nationale de l'énergie atomique
ARMÉNIE	M. A. MARTIROSYAN, Autorité arménienne de réglementation nucléaire
AUSTRALIE	Mme M. HUXLIN, Agent de liaison INIS, Organisation australienne de la science et de la technologie
BANGLADESH	M. A. IMMAN, Procureur général adjoint pour le Bangladesh
BELGIQUE	M. F. MOLITOR, Ingénieur-directeur, Service de la sécurité technique des installations nucléaires, Ministère de l'Emploi et du Travail
BRÉSIL	M. E. DAMASCENO, Commission nationale de l'énergie nucléaire Mme D. FISCHER, Association brésilienne du droit nucléaire
BULGARIE	M. A. PETROV, Chef du Département des relations extérieures, Comité pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique
CANADA	Mme A. NOWACK, Conseiller juridique principal, Division juridique, Commission canadienne de sûreté nucléaire
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	Dr. K.-G. PARK, Professeur Associé, Faculté de droit, Université de Corée
CROATIE	M. V. ŠOLJAN, Assistant, Chaire de droit commercial et de droit international de l'économie, Faculté de droit, Université de Zagreb M. I. VALCIC, Chef du Département de la sûreté nucléaire, Ministère de l'Économie
DANEMARK	Mme D. RØNNEMOES CHRISTENSEN, Département juridique, Ministère de la Justice
ESPAGNE	Mme L. CORRETJER, Sous-direction de l'énergie nucléaire, Direction générale de la politique énergétique et des mines, Ministère de l'Économie
ESTONIE	M. J. SAAR, Chef de la Division de l'air et des rayonnements, Ministère de l'Environnement

ÉTATS-UNIS	Mlle S. ANGELINI, Conseiller juridique, Département de l'Énergie Mme M. NORDLINGER, Service juridique, Commission de la réglementation nucléaire
FINLANDE	M. Y. SAHRAKORPI, Conseiller, Département de l'énergie, Ministère du Commerce et de l'Industrie
FRANCE	Mme D. DEGUEUSE, Département des affaires juridiques, Commissariat à l'énergie atomique
GRÈCE	Professeur L. CAMARINOPOULOS, Président de la Commission hellénique pour l'énergie nucléaire
HONGRIE	Professeur V. LAMM, Institut des études juridiques, Académie des sciences M. Z. SZÖNYI, Chef de la Division des relations gouvernementales, Autorité nationale de l'énergie nucléaire
INDONÉSIE	M. S. SULCHĀN, Chef de la Division juridique et administrative, Commission nationale de l'énergie atomique
IRLANDE	Mme M. KELLY, Service de l'information, Institut de protection radiologique
ITALIE	M. F. NOCERA, Conseiller juridique, Département de l'énergie, Agence nationale pour les nouvelles technologies, l'énergie et l'environnement
JAPON	M. SEYAMA, Directeur de la Division des affaires internationales et des garanties, Bureau de l'énergie atomique, STA M. T. YAMAMURA, Division de la coopération internationale et du contrôle des matières nucléaires, Institut japonais pour le développement du cycle nucléaire
LETTONIE	M. A. SALMINS, Conseiller juridique, Ministère de la Protection de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire
LITUANIE	Dr. V. BIELAUSKAS, Chef du Département de l'énergie nucléaire et de la gestion des déchets radioactifs, Ministère de l'Économie
LUXEMBOURG	Dr. M. FEIDER, Division de la radioprotection, Direction de la santé, Ministère de la Santé
MEXIQUE	M. J. GONZALEZ ANDUIZA, Département des affaires juridiques, Commission fédérale d'électricité Mme G. URBANO, Chef du Département des affaires internationales, Institut national de recherche nucléaire
NORVÈGE	M. H. ANSTAD, Directeur général adjoint, Département de la recherche et de la santé, Ministère de la Santé et des Affaires sociales
PAYS-BAS	M. R. VAN EMDEN, Conseiller, Ministère des Finances

POLOGNE	Mme E. SZKULTECKA, Directeur général (administration), Agence nationale pour l'énergie atomique
PORTUGAL	M. H. VIEIRA, Chef de la Division nucléaire, Direction générale de l'énergie
ROUMANIE	M. D. CUTOIU, Président, Commission nationale de contrôle des activités nucléaires
FÉDÉRATION DE RUSSIE	Professeur A. I. IOYRISH, Professeur, Institut de droit, Académie des Sciences Dr. O. SUPATAEVA, Institut de droit, Académie des Sciences
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	M. M. POSPIŠIL, Directeur de la Division juridique, Autorité de la réglementation nucléaire
SLOVÉNIE	M. A. ŠKRABAN, Conseiller du Gouvernement, Administration slovène de la sûreté nucléaire
SUISSE	M. R. TAMI, Chef du Service juridique, Office fédéral de l'énergie
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	M. F. SURANSKY, Directeur de la Section des affaires nucléaires, Ministère de l'Industrie et du Commerce
THAÏLANDE	Mlle N. TANTASATHIEN, Conseiller principal, Bureau du Conseil juridique
TUNISIE	M. M. CHALBI, Ministère de l'Éducation et des Sciences, École nationale d'ingénieurs
UKRAINE	M. S. BOBRYAKOV, Chef adjoint du Département de la politique de réglementation de la sûreté nucléaire et radiologique M. Y. KRUPKA, Institut d'État et de droit, Académie nationale des sciences
URUGUAY	Dr. D. PEREZ PINEYRUA, Docteur en droit et sciences sociales, Cabinet privé
AIEA	Mme K. RUDOLPH, Conseiller juridique principal, Division juridique
CE	M. J-M. AVEZOU, Direction générale de l'énergie Mme S. SAASTAMOINEN, Direction générale de l'environnement
OMS	Mme G. PINET, Chef de la législation sanitaire

ÉGALEMENT DISPONIBLE

Publications de l'AEN d'intérêt général

Rapport annuel 1999 (2000)

Disponible sur le Web.

AEN Infos

ISSN 1605-959X

Abonnement annuel : FF 240 US\$ 45 DM 75 £ 26 ¥ 4 800

Le Point sur les rayonnements – Applications, risques et protection (1997)

ISBN 92-64-25483-8

Prix : FF 135 US\$ 27 DM 40 £ 17 ¥ 2 850

Le Point sur la gestion des déchets radioactifs (1996)

ISBN 92-64-24692-4

Prix : FF 310 US\$ 63 DM 89 £ 44

Programmes de gestion des déchets radioactifs des pays Membres de l'AEN/OCDE (1998)

ISBN 92-64-26033-1

Prix : FF 195 US\$ 33 DM 58 £ 20 ¥ 4 150

Affaires juridiques

Réforme de la responsabilité civile nucléaire

Compte rendu d'un symposium international, Budapest, Hongrie, 31 mai-3 juin 1999

ISBN 92-64-05885-0 (bilingue)

Prix : FF 800 US\$ 129 DM 239 £ 79 ¥ 13 850

Bulletin de droit nucléaire

ISBN 92-64-27570-3 – ISSN 0304-3428

Abonnement 2000 (2 numéros + suppléments)

Prix : FF 460 US\$ 80 DM 140 £ 48 ¥ 9 550

Législations nucléaires : Étude analytique

Cadre réglementaire et institutionnel des activités nucléaires – **Nouvelle version** (2000)

ISBN 92-64-27676-9

Prix : FF 950 US\$ 143 DM 283 £ 89 ¥ 15 050

Législation nucléaire en Europe centrale et orientale et dans les NEI

Panorama 2000

ISBN 92-64-28525-3

Prix : FF 220 US\$ 32 DM 66 £ 20 ¥ 3 400

Bon de commande au dos.

LES ÉDITIONS DE L'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16
IMPRIMÉ EN FRANCE
(67 2000 66 2 P) ISBN 92-64-27571-1 – n° 51626 2000

**Bulletin
de
DROIT NUCLÉAIRE**

SUPPLÉMENT AU N° 66

Ukraine

*Loi sur le régime d'autorisation des activités dans le domaine
de l'énergie nucléaire
(11 Janvier 2000)*

Décembre 2000

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

UKRAINE

Loi sur le régime d'autorisation des activités dans le domaine de l'énergie nucléaire*

adoptée le 11 janvier 2000

La présente Loi définit le cadre juridique, organisationnel et économique régissant le régime d'autorisation des activités dans le domaine de l'énergie nucléaire, ainsi que les dispositions fondamentales relatives à la réglementation des relations publiques qui surviennent en menant ces activités, par dérogation aux dispositions fondamentales fixées dans la Loi sur l'activité des entreprises.

Le régime d'autorisation régissant les utilisations de l'énergie nucléaire vise à protéger les intérêts de la sécurité nationale, à empêcher une surexposition à la radioactivité des individus et la contamination de l'environnement au-delà des limites fixées, et à observer les exigences de non-prolifération des armes nucléaires.

Titre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Termes fondamentaux et définitions

Les termes et définitions utilisés dans la présente Loi sont définis comme suit :

Type d'activité dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire (ci-après dénommé « type d'activité ») signifie une activité pour laquelle des sources de rayonnements supplémentaires sont introduites, ou des groupes supplémentaires d'individus sont exposés, ou la dimension de l'exposition due aux sources existantes est modifiée ce qui mène à une augmentation de la dose ou de la probabilité de l'exposition aux rayonnements du personnel ou du nombre d'individus qui sont exposés.

Étapes du cycle de la durée de vie d'une installation nucléaire signifie le choix du site, la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et le déclassement.

* Traduction officieuse établie par le Secrétariat de l'AEN.

Étapes du cycle de la durée de vie d'une installation de stockage conçue pour l'évacuation des déchets radioactifs signifie le choix du site, la conception, la construction, l'exploitation et la fermeture.

Organisation exploitante (Exploitant) signifie une personne morale désignée par l'État qui mène des activités relatives au choix du site, à la conception, à la construction, à la mise en service, à l'exploitation et au déclasséement d'une installation nucléaire ou au choix du site, à la conception, à la construction, à la mise en service, à l'exploitation ou à la fermeture d'une installation de stockage conçue pour l'évacuation des déchets radioactifs ; qui est responsable de la sûreté nucléaire et radiologique et des dommages nucléaires.

Cycle de la durée de vie d'une installation nucléaire ou d'une installation de stockage conçue pour l'évacuation des déchets radioactifs signifie une combinaison de procédés étroitement liés à des modifications graduelles dans l'état d'une installation ou d'une installation de stockage, débutant lors du choix du site et finissant lorsque le site retourne à une utilisation normale après son déclasséement.

Autorisation d'une organisation exploitante signifie un permis officiellement délivré par l'autorité réglementaire nationale de sûreté nucléaire et radiologique, qui est autorisée à le faire par le Conseil des ministres d'Ukraine, confirmant le droit de l'organisation exploitante à accomplir, par ses propres moyens ou avec l'engagement d'organisations sous contrat, une série d'activités et d'actions relatives aux étapes du cycle de la durée de vie d'une installation nucléaire ou d'une installation de stockage conçue pour l'évacuation des déchets radioactifs telles que définies.

Autorisation dans le domaine de l'énergie nucléaire signifie un permis officiellement délivré par l'autorité réglementaire nationale de sûreté nucléaire et radiologique, confirmant le droit d'un candidat à accomplir les types d'activité concernés sous réserve que les conditions régissant la sûreté nucléaire et radiologique soient respectées.

Autorité réglementaire nationale de sûreté nucléaire et radiologique signifie l'autorité exécutive centrale spécialement autorisée par le Conseil des ministres d'Ukraine à appliquer la réglementation nationale en matière de sûreté nucléaire et radiologique.

Matières radioactives signifie toutes les matières contenant des radionucléides lorsque leur activité spécifique et leur activité totale en cours de transport dépasse les limites fixées par les normes, règles et standards de sûreté nucléaire et radiologique.

Sujet d'une activité (personne agissant) dans le domaine de l'énergie nucléaire (ci-après dénommé « sujet d'une activité ») est une personne morale (entreprise, institution ou organisation menant tout type d'activité d'entreprise) ou une personne physique qui mène ou a indiqué son intention de mener une activité dans le domaine de l'énergie nucléaire pour laquelle la présente Loi établit des conditions relatives à l'autorisation, la certification ou l'enregistrement obligatoire.

Article 2

Objets de la Loi

La présente Loi a pour objets principaux :

- la réglementation des relations survenant au cours de toutes les activités soumises à autorisation dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- l'établissement d'un régime juridique régissant l'autorisation des activités dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Article 3

Champ d'application de la Loi

La présente Loi s'applique aux relations qui surviennent lors de l'accomplissement des activités soumises à autorisation concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Une activité autorisée dans le domaine de l'énergie nucléaire est l'activité qui est soumise à la réglementation nationale de la sûreté nucléaire et radiologique.

Article 4

Objectif du régime d'autorisation des activités dans le domaine de l'énergie nucléaire

L'objectif du régime d'autorisation des activités dans le domaine de l'énergie nucléaire est :

- d'assurer que seules les installations nucléaires, les sources de rayonnements et les installations conçues pour la gestion des déchets radioactifs, dont le niveau de sûreté respecte les prescriptions reconnues au niveau international sur la base d'une évaluation globale de tous les facteurs ayant un impact sur la sûreté y compris la protection physique, sont utilisées ;
- d'assurer que les activités dans le domaine de l'énergie nucléaire sont accomplies seulement par les personnes physiques et morales qui peuvent garantir le respect des prescriptions de la législation, des normes, des règles et des standards de sûreté nucléaire et radiologique.

Article 5

Principes fondamentaux régissant les activités soumises à autorisation dans le domaine de l'énergie nucléaire

Les principes fondamentaux régissant les activités soumises à autorisation sont :

- d'assurer la priorité de la sûreté nucléaire et radiologique au-dessus des autres intérêts ;
- de prendre une approche différentielle pour chaque type d'activité et de sources de rayonnements, compte tenu du danger nucléaire et radiologique potentiel en présence ;
- d'assurer l'indépendance et l'objectivité des organismes réglementaires nationaux de sûreté nucléaire et radiologique lors de l'évaluation des niveaux de sûreté et lors du processus de prise de décision ;
- le respect des critères, prescriptions et conditions fixés en vue d'assurer la sûreté dans le domaine de l'énergie nucléaire, compte tenu de tous les facteurs écologiques, économiques et sociaux.
- la responsabilité des organismes réglementaires nationaux de sûreté nucléaire et radiologique pour assurer le respect des procédures fixées régissant l'autorisation des activités fixées et le respect des conditions et limites établies dans les procédures pour accomplir des activités dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Titre II

ACCOMPLISSEMENT DES ACTIVITÉS AUTORISÉES DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Article 6

Conditions particulières régissant l'accomplissement des activités autorisées dans le domaine de l'énergie nucléaire

Les conditions particulières régissant l'accomplissement des activités autorisées dans le domaine de l'énergie nucléaire sont définies en relation à l'ordre des priorités pour la sûreté nucléaire et radiologique et associées à la nécessité d'une évaluation globale de la sûreté afin de prendre des décisions sur la délivrance ou le rejet d'une autorisation.

L'autorisation des activités est une part intégrale de la réglementation par l'État dans le domaine de l'énergie nucléaire et comprend :

- l'autorisation de certains types d'activité dans le domaine de l'énergie nucléaire ;

- l'autorisation des activités de l'organisation exploitante à différentes étapes du cycle de la durée de vie d'une installation nucléaire ou d'une installation de stockage conçue pour l'évacuation des déchets radioactifs et la délivrance des permis pour accomplir certains travaux ou actions à diverses étapes de la mise en service, de l'exploitation et du déclassement des installations nucléaires et aux étapes de l'exploitation et de la fermeture des installations de stockage conçues pour l'évacuation des déchets radioactifs ;
- l'autorisation des activités relatives à l'exploitation directe des réacteurs de la centrale nucléaire par le personnel ;
- la certification obligatoire des sources de rayonnements, des éléments des installations nucléaires qui sont pertinents pour la sûreté, les colis pour le stockage, le transfert et l'évacuation des déchets radioactifs, les châteaux (colis) conçus pour le transport des sources de rayonnements et des matières nucléaires ;
- l'enregistrement par l'État des sources de rayonnements.

Article 7

Autorisation de certains types d'activité dans le domaine de l'énergie nucléaire

Dans le domaine de l'énergie nucléaire les types suivants d'activités sont soumis à une autorisation obligatoire :

- la conception d'une installation nucléaire ou d'une installation de stockage pour l'évacuation des déchets radioactifs ;
- le traitement des minerais d'uranium ;
- le transport des matières radioactives ;
- le traitement, le stockage et l'évacuation des déchets radioactifs ;
- la fabrication, le stockage et la maintenance des sources de rayonnements ;
- l'utilisation des sources de rayonnements ;
- la formation du personnel pour exploiter les installations nucléaires (conformément à la liste des postes et spécialités définie par le Conseil des ministres d'Ukraine) ;
- les activités relatives à la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (conformément à la liste des types d'activité définie par le Conseil des ministres d'Ukraine).

L'autorisation des types susmentionnés d'activité est menée par l'autorité réglementaire nationale de sûreté nucléaire et radiologique qui est autorisée par le Conseil des ministres d'Ukraine, conformément à la législation en vigueur.

Les activités relatives à de l'utilisation des sources de rayonnements ionisants ne sont pas soumises à autorisation sous les conditions suivantes :

- l'utilisation sûre des sources de rayonnements est garantie par leur conception ;
- l'utilisation des sources de rayonnements ne nécessite pas une formation spéciale du personnel sur les questions de sûreté nucléaire et radiologique qui sont au-delà des limites de leur connaissance d'instruction sur l'utilisation d'une telle source de rayonnements ;
- l'expérience montre qu'aucun enregistrement d'accidents ayant des conséquences radiologiques n'a été constaté.

La liste des sources de rayonnements dont l'utilisation n'est pas soumise à autorisation, est définie par le Conseil des ministres d'Ukraine.

Article 8

Autorisation des activités de l'organisation exploitante pour certaines étapes du cycle de la durée de vie d'une installation nucléaire ou d'une installation de stockage conçue pour l'évacuation des déchets radioactifs

L'autorité réglementaire nationale de sûreté nucléaire et radiologique accorde à une organisation exploitante d'une installation nucléaire ou d'une installation de stockage conçue pour les déchets radioactifs qui a soumis la candidature pertinente (ci-après dénommée « candidat ») sur la base d'une évaluation globale de la sûreté de l'installation nucléaire ou de l'installation de stockage et la capacité du candidat d'accomplir toutes les mesures de sûreté nécessaires, une autorisation pour accomplir les activités associées à une étape particulière du cycle de la durée de vie de l'installation nucléaire ou de l'installation de stockage conçue pour les déchets radioactifs, en particulier :

- la conception d'une installation nucléaire ou d'une installation de stockage conçue pour l'évacuation des déchets radioactifs ;
- la construction d'une installation nucléaire ou d'une installation de stockage conçue pour l'évacuation des déchets radioactifs après une analyse globale de tous les aspects de sûreté relatifs à la conception ;
- la mise en service d'une installation nucléaire ;
- l'exploitation d'une installation nucléaire ou d'une installation de stockage conçue pour l'évacuation des déchets radioactifs ;
- le déclassement d'une installation nucléaire ;
- la fermeture d'une installation de stockage conçue pour l'évacuation des déchets radioactifs.

L'autorisation accordée à un candidat est la base pour commencer les divers travaux relatifs à l'étape donnée du cycle de la durée de vie d'une installation nucléaire ou d'une installation de stockage

conçue pour l'évacuation des déchets radioactifs y compris toutes les installations sur le site ou les installations de stockage qui sont une part des procédés technologiques. L'autorisation établit les conditions et les limites régissant de tels travaux, et définit le procédé technologique et les limites du site qui sont visés par l'autorisation. Une autorisation unique peut être accordée pour un complexe comprenant plusieurs installations nucléaires ou installations de stockage conçues pour l'évacuation des déchets radioactifs situées à l'intérieur des frontières d'un site.

Les conditions attachées à l'autorisation accordée à une organisation exploitante pour accomplir des activités à une étape particulière du cycle de la durée de vie, définissant les types d'activité ou d'actions, dont l'accomplissement est permis pendant des étapes de mise en service, d'exploitation et de déclassement d'une installation nucléaire, et pendant des étapes d'exploitation et de fermeture d'une installation de stockage conçue pour l'évacuation des déchets radioactifs, sur la base d'un permis spécial par écrit délivré par l'autorité réglementaire nationale de sûreté nucléaire et radiologique. L'autorité réglementaire nationale de sûreté nucléaire et radiologique définit les conditions et procédures pour la délivrance de ces permis.

Article 9

Autorisation du personnel qui exploite directement les installations du réacteur d'une centrale nucléaire

La liste des postes au sein du personnel directement impliqué dans l'exploitation des installations du réacteur d'une centrale nucléaire et des activités qui sont soumises à autorisation, est approuvée par le Conseil des ministres d'Ukraine.

L'autorité réglementaire nationale de sûreté nucléaire et radiologique définit les conditions et les procédures régissant la délivrance des autorisations au personnel pour exploiter directement les installations du réacteur d'une centrale nucléaire.

Article 10

Certification dans le domaine de l'énergie nucléaire

Dans le domaine de l'énergie nucléaire, sont soumis à une certification obligatoire dans le respect de la procédure juridiquement établie : les sources de rayonnements, les colis pour le stockage et l'évacuation des déchets radioactifs, les colis conçus pour le transport des matières radioactives, les éléments des installations nucléaires qui sont pertinents pour la sûreté.

Article 11

Enregistrement par l'État des sources de rayonnements

Les sources de rayonnements sont soumises à un enregistrement obligatoire par l'État, selon une procédure déterminée par le Conseil des ministres d'Ukraine.

Titre III

PROCÉDURE D'AUTORISATION DES ACTIVITÉS D'UNE ORGANISATION EXPLOITANTE À DIVERSES ÉTAPES DU CYCLE DE LA DURÉE DE VIE DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE CONÇUES POUR L'ÉVACUATION DES DÉCHETS RADIOACTIFS

Article 12

Procédure de délivrance des autorisations à une organisation exploitante à des étapes du cycle de la durée de vie des installations nucléaires ou des installations de stockage conçues pour l'évacuation des déchets radioactifs

Afin de recevoir une autorisation pour accomplir des activités relatives à une étape particulière du cycle de la durée de vie des installations nucléaires ou des installations de stockage conçues pour l'évacuation des déchets radioactifs, une organisation exploitante (Exploitant) soumet un acte de candidature à l'autorité réglementaire nationale de sûreté nucléaire et radiologique.

L'acte de candidature est accompagné par des copies des statuts approuvés en vertu de la procédure établie et par des documents de soutien démontrant le niveau de sûreté de l'installation nucléaire ou de l'installation de stockage conçue pour l'évacuation des déchets radioactifs, dont la liste est fixée par l'autorité réglementaire nationale de sûreté nucléaire et radiologique.

Les procédures et les frais régissant l'accomplissement des procédures d'autorisation dans le domaine de l'énergie nucléaire sont fixés par le Conseil des ministres d'Ukraine conformément à la législation.

L'autorité réglementaire nationale de sûreté nucléaire et radiologique établit la liste, les conditions concernant la présentation et le contenu des documents de soutien pour chaque étape du cycle de la durée de vie d'une installation nucléaire ou d'une installation de stockage conçue pour l'évacuation des déchets radioactifs.

L'autorité réglementaire nationale de sûreté nucléaire et radiologique mène un examen préliminaire de la candidature afin d'évaluer le respect par le candidat des exigences pour la nomenclature et le contenu des documents soumis.

L'autorité réglementaire nationale de sûreté nucléaire et radiologique notifie au candidat les résultats de l'examen préliminaire de la candidature dans les 30 jours à compter du jour de sa réception.

Un examen de l'état complet et de la véracité des documents soumis et leur évaluation sont menés par l'autorité réglementaire nationale de sûreté nucléaire et radiologique en accomplissant des examens d'État de ces documents et l'inspection (pour les étapes de mise en service, exploitation et déclasséement d'une installation nucléaire et les étapes d'exploitation et de fermeture d'une installation de stockage conçue pour l'évacuation des déchets radioactifs).

Les procédures régissant l'examen d'État des documents soumis et l'inspection des installations nucléaires ou des installations de stockage conçues pour l'évacuation des déchets radioactifs sont déterminées par des normes, règles et standards de sûreté nucléaire et radiologique.

L'examen de l'état complet et de l'honnêteté des documents et leur évaluation est achevé dans les trois mois à compter du jour de réception de la série complète des documents de soutien. En cas de circonstances entraînant la nécessité de mener des études supplémentaires, l'autorité réglementaire nationale de sûreté nucléaire et radiologique peut fixer un délai plus long sans excéder six mois.

La décision d'accorder ou de rejeter une autorisation est prise par l'autorité réglementaire nationale de sûreté nucléaire et radiologique dans un délai d'un mois après réception des conclusions de l'examen d'État des documents soumis et du Rapport d'Inspection (Acte).

Au plus tard dix jours après que la décision soit rendue, l'autorité réglementaire nationale de sûreté nucléaire et radiologique délivre au candidat une autorisation ou soumet une notification de refus par écrit fournissant les raisons de ce refus et donnant les conditions pour un examen complémentaire.

Article 13

Refus d'autorisation

L'autorité réglementaire nationale de sûreté nucléaire et radiologique peut refuser d'accorder une autorisation à un candidat sur la base des résultats de l'inspection et des conclusions de l'examen national dans les cas suivants :

- en l'absence ou l'insuffisance de documents confirmant le respect du niveau de sûreté de cette installation nucléaire ou de l'installation de stockage conçue pour l'évacuation des déchets radioactifs, ou des ressources financières, matérielles et autres, la structure organisationnelle ou le personnel d'un candidat avec les prescriptions établies ;
- si les documents soumis par un candidat contiennent des informations inadéquates ou des incertitudes.

Un candidat peut faire appel du refus d'accorder une autorisation devant les tribunaux.

Article 14

Contenu de l'autorisation et procédure pour sa modification

L'autorisation contient les informations suivantes :

- titre de l'autorité qui a accordé l'autorisation ;
- titre et adresse légale du titulaire de l'autorisation ;
- identification de la zone où l'activité est en train d'être accomplie (limites du site de l'installation nucléaire ou de l'installation de stockage conçue pour l'évacuation des déchets radioactifs) ;

- une liste des installations et constructions principales qui font partie du procédé technologique de l’installation nucléaire ou de l’installation de stockage conçue pour l’évacuation des déchets radioactifs ;
- une liste des documents sur la base desquels l’autorisation est accordée ;
- une liste des agents responsables de l’accomplissement sûr des activités couvertes par cette autorisation ;
- les conditions régissant l’accomplissement des activités ;
- le numéro d’enregistrement de l’autorisation ;
- la date de délivrance et la limite de validité de l’autorisation.

L’autorisation est signée et scellée par le Chef de l’autorité réglementaire nationale de sûreté nucléaire et radiologique.

La limite de validité de l’autorisation est déterminée conformément à la durée de validité envisagée, fixée par les documents soumis, concernant l’étape pertinente du cycle de la durée de vie de l’installation nucléaire ou de l’installation de stockage conçue pour l’évacuation des déchets radioactifs.

Pendant la durée de validité de l’autorisation, l’autorité réglementaire nationale de sûreté nucléaire et radiologique peut introduire des modifications.

Les motifs sur lesquels des modifications peuvent être apportées à l’autorisation sont :

- si une organisation exploitante (Exploitant) pose sa candidature pour une extension du champ d’application de l’autorisation pour couvrir des installations, le stockage, des constructions ou des installations supplémentaires, ou pour élargir le territoire du site couvert par l’autorisation ; pour prolonger la durée de validité de l’autorisation ;
- si de nouveaux actes réglementaires de sûreté nucléaire et radiologique entrent en vigueur ;
- si l’expérience ou la surveillance par l’État du respect des conditions particulières de l’autorisation fournit la preuve qu’il y a des cas nécessitant une modification des conditions de l’autorisation.

L’examen des demandes introduites par l’organisation exploitante (Exploitant) pour obtenir des modifications de l’autorisation ou pour renouveler l’autorisation est soumis à la même procédure que pour la délivrance initiale des autorisations.

Article 15

Surveillance du respect des conditions de l'autorisation

La surveillance du respect des conditions de l'autorisation est accomplie par l'autorité réglementaire nationale de sûreté nucléaire et radiologique aux moyens d'inspections et d'analyses de l'état de la sûreté nucléaire et radiologique sur la base des rapports et de la documentation soumis par l'organisation exploitante.

Les procédures régissant l'accomplissement de ces inspections, leur périodicité et les exigences de rendre compte sont déterminées par l'autorité réglementaire nationale de sûreté nucléaire et radiologique.

Les méthodes et moyens des inspections ne doivent pas gêner les activités de l'organisation exploitante soumises à inspection.

Article 16

Suspension ou annulation des autorisations

Les autorisations peuvent être suspendues et, à l'étape de la conception ou de la construction d'une installation nucléaire ou d'une installation de stockage conçue pour l'évacuation des déchets radioactifs, peuvent être annulées par l'autorité réglementaire nationale de sûreté nucléaire et radiologique qui a délivré l'autorisation, dans les cas suivants :

- si une demande pertinente a été soumise par l'organisation exploitante ;
- si les activités d'une personne morale ont été annulées par verdict du tribunal ou en raison de toutes autres circonstances ;
- violation des conditions de l'autorisation ;
- suspension de la validité ou non-respect des conditions des documents qui faisaient partie de l'acte de candidature, et sur la base desquelles la conclusion a été tirée quant à la capacité d'un candidat à accomplir les activités conformément aux prescriptions établies.

En cas de suspension d'une autorisation, l'organisation exploitante continue d'assumer la responsabilité de la sûreté de l'installation nucléaire ou de l'installation de stockage conçue pour l'évacuation des déchets radioactifs.

Si une autorisation est suspendue, l'autorité réglementaire nationale de sûreté nucléaire et radiologique en informe l'organisation exploitante par écrit en fournissant les raisons de la suspension et des informations quant aux conditions sous lesquelles la suspension pourrait être rétablie et le délai requis pour l'organisation exploitante pour éliminer les problèmes révélés. Si ces problèmes ne sont pas éliminés dans le délai déterminé quant aux étapes de conception et de construction, l'autorisation peut être annulée et l'organisation exploitante en est informée par écrit.

Après notification de l'annulation de l'autorisation, l'organisation exploitante est obligée de faire ce qui suit :

- suspendre immédiatement l'activité auparavant autorisée et entreprendre des mesures afin d'assurer la sûreté des conditions de travail, la protection de la santé du personnel et la protection de l'environnement ;
- dans un délai de dix jours à compter de la date de la notification, soumettre les documents originaux et la notification de la suspension de l'activité autorisée à l'autorité réglementaire nationale de sûreté nucléaire et radiologique qui a accordé l'autorisation initiale.

L'autorité réglementaire nationale de sûreté nucléaire et radiologique est obligée de soumettre des informations sur l'annulation des autorisations aux autorités administratives d'État dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire et de la gestion des déchets radioactifs dans un délai de cinq jours à compter de la date de l'annulation.

Les procédures régissant l'annulation des autorisations pour la mise en service d'une installation nucléaire sont définies par les conditions de l'autorisation.

Les autorisations pour l'exploitation ou le déclassement d'une installation nucléaire et les autorisations pour l'exploitation ou la fermeture d'une installation de stockage conçue pour l'évacuation des déchets radioactifs peuvent être annulées seulement après retrait complet des matières nucléaires et des déchets radioactifs de l'installation ou de l'installation de stockage, ou si une autorisation pour cette installation ou l'installation de stockage a été délivrée à un tiers.

Avant d'accorder l'autorisation d'exploitation ou de déclassement d'une installation nucléaire ou l'autorisation pour l'exploitation ou la fermeture d'une installation de stockage conçue pour l'évacuation des déchets radioactifs, l'organisation exploitante titulaire de l'autorisation continue d'assumer la responsabilité de la sûreté de l'installation nucléaire ou de l'installation de stockage conçue pour l'évacuation des déchets radioactifs.

Titre IV

DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNES AGISSANT (« SUJETS D'ACTIVITÉ ») DANS LE DOMAINE DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Article 17

Droits et obligations des personnes agissant dans le domaine de l'énergie nucléaire

Ces personnes ont le droit de :

- recevoir des informations sur les progrès et les résultats de l'examen des candidatures ;
- fournir à l'autorité réglementaire nationale de sûreté nucléaire et radiologique et aux organisations impliquées dans l'examen des candidatures, des explications

complémentaires par écrit ou à l'oral, des commentaires, ou des recommandations aux questions concernées ;

- soumettre une pétition à l'autorité réglementaire nationale de sûreté nucléaire et radiologique pour introduire des changements dans la liste des organisations d'experts impliquées dans l'examen des candidatures ;
- présenter des demandes relatives aux actions non autorisées de certains fonctionnaires en cas de violations de la procédure établie pour l'examen des candidatures et des documents de soutien, aboutissant à une décision susceptible d'être contestée ultérieurement.

Une personne agissant dans le domaine de l'énergie nucléaire est obligée de :

- fournir des informations sur son intention d'accomplir des activités soumises à autorisation dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- fournir à l'autorité réglementaire nationale de sûreté nucléaire et radiologique et aux organisations impliquées dans l'examen des candidatures, de la documentation et les informations jointes nécessaires pour une analyse, une évaluation et une prise de décision complète et objective quant à l'activité concernée ;
- assister les organismes et organisations concernés par le respect de ses devoirs ;
- communiquer, conformément aux conditions fixées, les documents, les calculs, les données, les informations complémentaires exigés relatifs à la sûreté des activités autorisées aux autorités réglementaires nationales de sûreté nucléaire et radiologique ;
- notifier aux autorités réglementaires nationales de sûreté nucléaire et radiologique les changements dans les conditions régissant l'accomplissement de l'activité ;
- payer des droits d'autorisation conformément à la législation en vigueur.

Titre V

DISPOSITIONS FINALES

1. La présente Loi entrera en vigueur à compter de la date de sa publication.
2. Les permis pour accomplir des activités dans le domaine de l'énergie nucléaire qui étaient valides sur le territoire d'Ukraine avant l'adoption de la présente Loi perdent leur validité au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente Loi. Pendant la durée susmentionnée, les personnes physiques et morales qui accomplissent des activités dans le domaine de l'énergie nucléaire sont obligées de réenregistrer leurs autorisations conformément à la présente Loi.
3. En attendant l'harmonisation des autres instruments législatifs avec les normes de la présente Loi, ces instruments doivent rester en effet dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les termes de la présente Loi.

4. Le Conseil des ministres d'Ukraine, dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, doit :
 - préparer et soumettre des propositions à la Verkhovna Rada (le Parlement) d'Ukraine sur l'introduction de changements dans les instruments législatifs d'Ukraine qui résultent de la présente Loi ;
 - harmoniser les instruments législatifs et réglementaires avec la présente Loi ;
 - assurer l'adoption par les autorités compétentes des règlements (instruments normatifs et juridiques) envisagés par la présente Loi ;
 - veiller à ce que les ministères et les autres autorités exécutives centrales examinent et annulent les règlements qui sont incompatibles avec la présente Loi.

5. L'article 33 de la Loi d'Ukraine sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et la sûreté radiologique (Vedomosti de la Verkhovna Rada d'Ukraine, 1995, N12, 81 pages)** est modifié pour se lire comme suit :

Article 33

Organisation exploitante (Exploitant)

Une organisation exploitante (Exploitant) est une personne morale désignée par le Gouvernement, qui mène des activités liées au choix du site d'implantation, à la conception, à la construction, à la mise en service, à l'exploitation, au déclassement d'une installation nucléaire ou au choix du site d'implantation, à la conception, à la construction, à la mise en service, à l'exploitation, à la fermeture d'une installation d'évacuation des déchets radioactifs, assure la sûreté nucléaire et radiologique et assume la responsabilité des dommages nucléaires.

Une organisation exploitante (Exploitant) doit :

- obtenir un permis pour accomplir des activités à certaines étapes de la durée de vie d'une installation nucléaire ou d'une installation d'évacuation des déchets radioactifs en vertu de la législation ;
- développer et mettre en œuvre des mesures d'amélioration de la sûreté d'une installation nucléaire ou d'une installation d'évacuation des déchets radioactifs ;
- avoir le droit d'organiser l'occupation des lieux de travail en vue d'assurer la sûreté d'une installation nucléaire ou d'une installation d'évacuation des déchets radioactifs ;
- assurer la protection contre les rayonnements du personnel, de la population et de l'environnement ;

** La traduction française du texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 56 (décembre 1995).

- être responsable de la protection physique des matières nucléaires et des déchets radioactifs ;
- informer, sur une base opportune et complète conformément aux procédures établies, de tout cas de mauvais fonctionnement lors de l’exploitation des installations nucléaires ou des installations d’évacuation des déchets radioactifs ;
- assumer la couverture financière pour sa responsabilité des dommages nucléaires dans le respect des montants et des modalités déterminés par la législation d’Ukraine ;
- contribuer au fonds de déclassement des installations nucléaires ;
- être responsable des dommages ou des pertes encourues par le personnel au cours de leur service conformément à la législation d’Ukraine.

Une organisation exploitante (Exploitant) réexamine périodiquement et conformément aux règlements, règles et normes de sûreté nucléaire et radiologique, la sûreté des installations nucléaires ou des installations d’évacuation des déchets radioactifs et en soumet les résultats à l’autorité réglementaire nationale de sûreté nucléaire et radiologique.

Si des changements significatifs sont apportés à la conception d’une installation nucléaire ou si l’expérience d’exploitation montre l’invalidité des évaluations précédentes, une réévaluation de la sûreté est menée à la demande de l’autorité réglementaire nationale de sûreté nucléaire et radiologique.

Une organisation exploitante (Exploitant) ne mène pas des actes ou ne manifeste pas des intentions qui peuvent forcer le personnel à violer les dispositions de la présente Loi, ou des règlements, règles et normes de sûreté nucléaire et radiologique.

Une organisation exploitante (Exploitant) inclut dans les coûts de production d’énergie électrique, les dépenses intervenues à la suite de :

- la mise en œuvre des programmes d’amélioration de la sûreté pour les installations nucléaires ;
- le stockage du combustible nucléaire usé, le traitement et l’évacuation des déchets radioactifs ;
- le soutien scientifique, technique, de conception et technologique pour l’exploitation des installations nucléaires ;
- la fourniture, la formation et le perfectionnement du personnel ;
- la couverture de l’assurance des dommages nucléaires pour le personnel et la population ;
- le déclassement et la mise sous surveillance d’une installation nucléaire ;
- le développement social et économique du territoire où une installation nucléaire ou une installation d’évacuation de déchets radioactifs est située.